

Institutional Cash Series plc

Prospectus

15 décembre 2011

(Société d'Investissement à Capital Variable composée de Compartiments à responsabilité distincte entre les compartiments et dont la responsabilité est limitée immatriculée en Irlande sous le numéro 298213)

Institutional Euro Government Liquidity Fund
Institutional Sterling Government Liquidity Fund
Institutional US Treasury Fund
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund
Institutional Euro Liquidity Fund
Institutional Sterling Liquidity Fund
Institutional US Dollar Liquidity Fund
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund

Si le contenu de ce Prospectus appelle des questions de votre part, nous vous recommandons de consulter votre courtier, votre conseil juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier indépendant de votre choix.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent sous l'intitulé « Adresses » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) les informations contenues dans le présent Prospectus reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la signification de ces informations.

Institutional Cash Series plc

(Société d'Investissement à Capital Variable composée de Compartiments à responsabilité distincte entre les compartiments et dont la responsabilité est limitée immatriculée en Irlande sous le numéro 298213)

Prospectus

**Institutional Euro Government Liquidity Fund
Institutional Sterling Government Liquidity Fund
Institutional US Treasury Fund
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund
Institutional Euro Liquidity Fund
Institutional Sterling Liquidity Fund
Institutional US Dollar Liquidity Fund
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund**

Gestionnaire

BlackRock Asset Management Ireland Limited

Ce Prospectus remplace le Prospectus du 8 avril 2011.

La date de ce Prospectus est le 15 décembre 2011.

Sommaire	Page
Informations Importantes	3
Definitions	6
Adresses	11
Informations Sommaires	12
Institutional Cash Series plc	15
Introduction	15
Objectifs et politiques d'investissement	15
Politique de distribution	16
Notation	17
Facteurs de risque	17
Contrôle des changes	20
Direction et Administration	20
Les Administrateurs	20
Le Gestionnaire	21
Le Gestionnaire des Investissements et le Distributeur Principal	22
Le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis	22
L'Administrateur	23
Le Dépositaire	23
Assemblées Générales	23
Rapports	23
Evaluations, Souscriptions et Rachats	23
Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	23
Souscriptions d'Actions	24
Montant Minimal de Souscription initiale	29
Rachat d'Actions	29
Conversion des Actions	31
Souscriptions/Rachats en nature	32
Echange d'informations	32
Clôture et Rachat Forcé	33
Transferts d'Actions	33
Suspensions et Reports	33
Commissions et Frais	34

Sommaire	Page
Ventilation des Actifs et Passifs	36
Régime Fiscal	37
Régime Fiscal Irlandais	37
Régime Fiscal Britannique	40
Informations Statutaires et Générales	42
Annexe I	51
Bourses et Marchés Réglementés	51
Annexe II	53
Gestion optimale du Portefeuille	53
Annexe III	55
Restrictions des Pouvoirs d’Emprunt et d’Investissement	55
Annexe IV	58
Politique d’investissement du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund	58
Politique d’investissement du Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund	58
Politique d’investissement du Compartiment Institutional US Treasury Fund	59
Politique d’investissement du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	59
Politique d’Investissement du Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund	61
Politique d’Investissement du Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund	61
Politique d’Investissement du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund	62
Politique d’Investissement du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund	63
Politique d’Investissement du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund	64
Politique d’Investissement du Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	65
Annexe V	67
Catégories d’Actions	67

Institutional Cash Series plc

Informations Importantes

Le présent Prospectus donne des informations sur Institutional Cash Series plc (la « Société »), constituée sous forme de société d'investissement à capital variable de droit irlandais. La Société est un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) européen coordonné, au sens de la réglementation sur les OPCVM, et elle a été agréée par la Banque centrale d'Irlande (« la Banque centrale »), conformément à cette réglementation. La Société est constituée sous la forme d'un « fonds à compartiments ». Les Actions offertes à la souscription concernent les Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Sterling Government Liquidity Fund et Institutional US Treasury Fund (les « Compartiments Souverains »), les Compartiments Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund, Institutional Sterling Liquidity Fund et Institutional US Dollar Liquidity Fund (les « Compartiments Liquidity ») et les Compartiments Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund (les « Compartiments Ultra Short Bond Funds »). Les Actions de chaque Compartiment sont elles-mêmes divisées en plusieurs Catégories. Les Catégories actuelles d'Actions des Compartiments sont indiquées à l'Annexe V.

La Société est à la fois agréée et contrôlée par la Banque centrale. L'agrément donné par la Banque centrale ne constitue ni une caution ni une garantie donnée au profit de la Société, et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie des performances de la Société, et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité au titre des performances ou en cas de défaillance de la Société.

Ce Prospectus détaille l'offre publique d'Actions de chacun des Compartiments Liquidity, des Compartiments Souverains et des Compartiments Ultra Short Bond, dont les produits seront investis par la Société conformément aux objectifs d'investissement de chacun de ces Compartiments, tels qu'ils sont définis dans ce Prospectus et modifiés de temps à autre.

Les Administrateurs peuvent créer de nouveaux Compartiments ou émettre de nouvelles Catégories d'Actions, conformément aux exigences de la Banque centrale. Un Prospectus Supplémentaire séparé, consacré aux Actions de toute nouvelle Catégorie ou de tout nouveau Compartiment, sera publié par les Administrateurs dès la création de cette Catégorie ou de ce Compartiment. Chaque Prospectus Supplémentaire formera partie intégrante de ce Prospectus, et ne pourra être lu séparément de celui-ci.

Sauf mention contraire, le texte de ce Prospectus a été rédigé conformément à la loi et aux pratiques actuellement en vigueur en Irlande, et peut être modifié en fonction des changements qui pourraient leur être apportés.

La diffusion du présent Prospectus n'est pas autorisée à moins d'être accompagnée du dernier rapport annuel contenant les comptes audités, et du rapport semestriel contenant les comptes non audités, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations en relation avec l'offre ou le placement des Actions

autres que celles contenues dans le présent Prospectus, les documents qui y sont mentionnés et les brochures publiées par la Société dans le cadre de demandes d'admission en bourse. Dans le cas où celles-ci seraient données ou faites, elles ne devront pas être considérées comme autorisées par la Société. Ni la remise de ce Prospectus (accompagné ou non des rapports) ni l'émission d'Actions n'impliqueront qu'aucun changement ne s'est produit dans la situation de la Société depuis la date du présent Prospectus.

La diffusion de ce Prospectus, et l'offre et le placement des Actions, peuvent être soumis à restrictions dans certaines juridictions. Il relève de la responsabilité de toute personne se trouvant en possession de ce Prospectus de s'informer personnellement de ces restrictions et de les respecter.

Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation effectuée par quiconque dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée, ou adressée à quiconque à qui il serait illégal de faire cette offre ou sollicitation.

Avant d'investir dans la Société, les investisseurs potentiels doivent s'informer :

- (a) des exigences légales applicables à l'acquisition d'Actions dans le pays dont ils sont résidents, et dans le pays où ils ont leur résidence, leur résidence habituelle ou leur domicile ;
- (b) des restrictions et exigences relatives au contrôle des changes auxquelles ils pourront devoir être confrontés lors de l'acquisition, du rachat, de la conversion ou de la vente des Actions ;
- (c) de la fiscalité personnelle et des autres conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la vente des Actions.

Le contenu du présent Prospectus a été uniquement approuvé conformément au Financial Services and Markets Act de 2000 par le Distributeur principal de la Société, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL (ce dernier étant régi par la FSA pour l'exercice de son activité d'investissement au Royaume-Uni). La Société a obtenu le statut de « fond reconnu » conformément au Financial Services and Markets Act de 2000. Certaines ou toutes les protections prévues par le dispositif réglementaire du Royaume-Uni ne s'appliqueront pas aux investissements de la Société. La protection au titre du Fonds de garantie des investisseurs du Royaume-Uni ne sera généralement pas disponible. La Société fournit les moyens exigés par les règles gouvernant de tels fonds, dans les locaux de BlackRock Investment Management (UK) Limited. Une personne faisant une demande d'Actions ne pourra pas annuler sa demande dans le cadre du Fonds de garantie des services financiers du Royaume-Uni.

Les Actions de la Société sont et continueront à être disponibles à grande échelle. Le public peut investir dans chacun des Compartiments, mais ces derniers visent les investisseurs institutionnels et seront commercialisés et rendus largement disponibles de manière à attirer ces investisseurs.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act (Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) de 1933 (la « Loi de 1933 »), ou des lois boursières de l'un quelconque des états des Etats-Unis, et la Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act (Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement) de 1940 (la « Loi de 1940 ») ou des lois de l'un quelconque des états des Etats-Unis. En conséquence, les Actions ne peuvent être ni directement ni indirectement offertes ou vendues aux Etats-Unis ou dans leurs territoires ou dépendances, ou pour le compte ou au profit d'un Résident des Etats-Unis, excepté en vertu d'une dispense d'application de la Loi de 1933, de la loi de 1940 et de toute loi d'état ou fédérales sur les valeurs mobilières applicable, ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux exigences posées par la Loi de 1933, la loi de 1940 et toutes lois boursières d'état applicables. Les Actions de la Société ne pourront être offertes ou vendues qu'à des Résidents des Etats-Unis qui sont à la fois des « investisseurs qualifiés (« accredited investors ») » tels qu'ils sont définis à la Règle 501(a) de la Réglementation D promulguée dans le cadre de la loi de 1933, et à des « acheteurs qualifiés » au sens de l'Article 2(a)(51) de la Loi de 1940, et qui font certaines déclarations. Le fait de réoffrir ou revendre des Actions aux Etats-Unis ou à des Résidents des Etats-Unis peut constituer une violation de la loi américaine. En l'absence de cette dispense ou si la transaction n'est pas une transaction de la nature précitée, tout souscripteur d'Actions sera tenu de certifier qu'il n'est pas un Résident des Etats-Unis.

La Société ne sera pas enregistrée conformément à la Loi de 1940; elle en est dispensée en vertu de l'Article 3(c)(7) de cette même loi. L'Article 3(c)(7) exempte les émetteurs non-US qui ne procèdent et n'offrent pas de procéder à une offre publique de leurs titres aux Etats-Unis. S'ils sont détenus par des Résidents des Etats-Unis (ou les cessionnaires de Résidents des Etats-Unis), les titres en circulation de ces émetteurs doivent être détenus exclusivement par des personnes qui sont, à la date d'acquisition de ces titres, des « acheteurs qualifiés » au sens de l'Article 2(a)(51) de la Loi de 1940. Tout Résident des Etats-Unis acquérant des Actions de la Société doit donc être à la fois un « investisseur qualifié » tel qu'il est défini à la Règle 501(a) de la Réglementation D promulguée dans le cadre de la Loi de 1933, et un « acheteur qualifié » au sens de l'Article 2(a)(51) de la Loi de 1940. Les Administrateurs peuvent procéder au rachat forcé des Actions détenues par des Résidents des Etats-Unis, afin de s'assurer que les exigences précitées sont maintenues.

La Société n'acceptera pas de souscriptions relatives à des catégories d'Actions provenant du « benefit plan investors » tel qu'il a été défini par le Département des Etats-Unis du paragraphe 2510.3-101 du Labor Regulation.

Les Compartiments ne sont, et ne seront pas, admis à la distribution au public au Canada, puisque aucun prospectus du Fonds n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation au Canada, dans l'une de ses provinces ou dans l'un de ses territoires. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité ou comme une incitation à adhérer à une offre publique de Parts au Canada. Aucun résident canadien ne peut acheter des Parts ou accepter un transfert de Parts, si le droit applicable canadien ou provincial ne l'y autorise pas.

En vertu de la réglementation de l'Île de Man, l'adresse des locaux de la Société à l'Île de Man destiné à l'accueil du public et où le

public peut formuler ses réclamations, ainsi que l'adresse de l'Île de Man de la personne autorisée à accepter au nom de la Société toute exécution ou tout avis ou autres documents dont la réception est exigée ou autorisée conformément au paragraphe 1 (5)(a) de l'Annexe 4 de la loi de 2008 sur les organismes de placement collectif, est la suivante : Directeur de la Conformité, BlackRock Fund Managers (Isle of Man) Limited, 3rd Floor, Atlantic House, 4-8 Circular Road, Douglas, Île de Man, IM1 1AG. La Société est un fonds reconnu de l'Île de Man, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 4 de la loi de 2008 sur les organismes de placement collectif. Le Prospectus a été préparé conformément aux Règlements de 2011 en matière de fonds communs de placement (Régimes Reconnus) (Document d'Offre). Les ressortissants de l'Île de Man qui investissent dans la Société ne sont pas protégés par les règlements de l'Île de Man de 1988 en matière de fonds communs de placement autorisés (Authorised Collective Investment Schemes (Compensation) Regulations 2008).

L'adresse des locaux de la Société au Royaume-Uni est c/o BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL, Royaume-Uni.

En Italie, des frais et dépenses additionnels peuvent être facturés aux actionnaires par les agents payeurs ou autres entités responsables des transactions d'Actions pour le compte desdits actionnaires. Des informations détaillées sur ces frais et dépenses figureront dans l'annexe du Bulletin de Souscription pour l'Italie. En Italie, les investisseurs peuvent confier à l'agent payeur local un mandat spécifique lui permettant d'agir en son nom et pour le compte desdits investisseurs. En vertu de ce mandat, l'Agent Payeur local, en son nom et pour le compte des investisseurs en Italie (i) transmet à la Société, sous forme groupée, les ordres de souscription/rachat/conversion, (ii) détient les Actions inscrites au registre des Actionnaires de la Société et (iii) accomplit toute autre tâche administrative en vertu du contrat d'investissement. Vous trouverez de plus amples informations sur ce mandat dans le Bulletin de Souscription pour l'Italie.

Il est prévu de présenter une demande dans d'autres juridictions (s'il y a lieu), afin de permettre la commercialisation des Actions des Compartiments de la Société dans ces juridictions.

L'offre ou l'invitation à souscrire à des Actions de la Société, objet du présent Prospectus, ne peut s'adresser qu'à des investisseurs avisés et non au public de Singapour. En outre, le Prospectus n'est pas un prospectus tel que défini à l'article 42 de la Securities and Futures Act de 2001 (la « SFA »). En conséquence, la responsabilité légale au titre de la SFA quant au contenu des prospectus ne s'applique pas. Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement si l'investissement leur est adapté.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré comme prospectus auprès de l'Autorité monétaire de Singapour. En conséquence, ce Prospectus et tout autre document ou instrument relatif à l'offre ou à la vente ou à l'invitation à une souscription ou un achat des Actions ne peut être diffusé ou distribué, et aucune Action ne peut être offerte ou vendue, ni faire l'objet d'une invitation à une souscription ou un achat, directement ou indirectement, au public ou tout membre du public de Singapour autrement qu'à (i) un investisseur désigné ou une autre personne, et conformément aux conditions précisées à l'article 304 de la SFA, (ii) un investisseur avisé et conformément aux conditions précisées à l'article 305 de la SFA ou (iii) autrement en vertu de et conformément aux

conditions de toute autre disposition applicable de la SFA. Les Actions souscrites ou achetées par une telle personne à Singapour ne pourront être cédées qu'en application de la loi.

L'offre ou l'invitation à souscrire des Actions est réglementée par les lois irlandaises relatives aux organismes de placement collectif et est soumise au contrôle de la Banque centrale. Les coordonnées de l'Organisme régulateur du secteur financier sont les suivantes :

Adresse : Block D, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2,
Irlande
N° de téléphone : (+353) 1 224 6000
N° de télécopie : (+353) 1 478 2196

Le Gestionnaire des Investissements de la Société, BlackRock Investment Management (UK) Limited, est réglementé par la Financial Services Authority du Royaume-Uni. Les coordonnées de la Financial Services Authority sont les suivantes :

Adresse : 25 The North Colonnade, Canary Wharf,
Londres E14 5HS, Royaume-Uni.
N° de téléphone : (+44) 20 7676 1000

Le présent Prospectus pourra également être traduit dans d'autres langues. Ces traductions, rigoureusement fidèles au texte anglais du Prospectus, contiendront strictement les mêmes informations que celui-ci. En cas de discordance entre Prospectus anglais et sa traduction, la version anglaise du Prospectus prévaudra, sauf si la loi en vigueur dans un pays où les Actions seront vendues exigerait que la version traduite du Prospectus prévale, dans le cadre d'une action intentée sur le fondement du texte traduit.

Il est recommandé aux investisseurs de lire et d'examiner la Section intitulée « Facteurs de Risque » avant de souscrire des Actions de la Société.

Les Compartiments Ultra Short Bond sont autorisés à investir dans des contrats à terme et des contrats d'option sur matières premières et denrées à seule fin de garantir une gestion optimale du portefeuille et dans le respect des conditions et des limites définies en Annexe II du Prospectus. Conformément au paragraphe 4.13(a)(4) du règlement de la Commodity Trading Futures Commission (« CFTC »), le Gestionnaire est toutefois dispensé des contraintes qui s'appliquent aux commodity pool operators (« CPO ») enregistrés auprès de la CFTC. Contrairement à un CPO ne bénéficiant pas des dispenses sus mentionnées, il n'est ainsi pas tenu de fournir aux Actionnaires potentiels de la Société de document d'information conforme aux règles de la CFTC ni de fournir aux Actionnaires existants de la Société de rapport annuel certifié conforme à ces mêmes règles. La Société a néanmoins l'intention de fournir à ses actionnaires des états financiers annuels audités.

Le paragraphe 4.13(a)(4) des règles de la CFTC dispose entre autres que chaque Actionnaire ne doit pas être une personne des Etats-Unis (« United States person ») et doit répondre à certains critères de connaissance minimum des marchés financiers notamment, ou sinon doit être un investisseur éligible au sens de ces mêmes règles. Ce paragraphe stipule également que les Actions des compartiments Ultra Short Bond sont dispensées d'enregistrement en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 et qu'elles seront commercialisées aux Etats-Unis sans faire l'objet d'un marketing actif. Le Prospectus de la Société n'a été ni visé ni approuvé par la CFTC.

Definitions

« *Actions de Capitalisation* » : Actions de toute Catégorie, désignées à l'Annexe V comme étant des « *Actions de Capitalisation* », dont les revenus nets et, s'il y a lieu, les plus-values nettes réalisées, seront capitalisés et ne seront pas distribués.

« *Administrateur* » : JP Morgan Administration Services (Ireland) Limited, société anonyme de droit irlandais, exerçant les fonctions d'administrateur, de teneur de registre et d'agent de transfert.

« *Contrat d'Administration* » : le Contrat conclu le 30 avril 2010 entre le Gestionnaire et l'Administrateur.

« *Actions Admin I* » : Actions dont l'achat est réservé (sauf décision contraire du Gestionnaire) aux Distributeurs (et à leurs clients) agréés par le Gestionnaire et pour lesquelles le Gestionnaire pourra leur verser de telles commissions de distribution comme il aura été prévu de temps à autre, à condition que le Plafonnement Volontaire concernant ces Actions n'excède pas 0,25 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Actions Admin II* » : Actions dont l'achat est réservé (sauf décision contraire du Gestionnaire) aux Distributeurs (et à leurs clients) agréés par le Gestionnaire et pour lesquelles le Gestionnaire pourra leur verser les commissions de distribution prévues de temps à autre, à condition que le Plafonnement Volontaire concernant ces Actions n'excède pas 0,30 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Actions Admin III* » : Actions dont l'achat est réservé (sauf décision contraire du Gestionnaire) aux Distributeurs (et à leurs clients) agréés par le Gestionnaire et pour lesquelles le Gestionnaire pourra leur verser les commissions de distribution prévues de temps à autre, à condition que le Plafonnement Volontaire concernant ces Actions n'excède pas 0,45 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Actions Admin IV* » : Actions de Capitalisation dont l'achat est réservé (sauf décision contraire du Gestionnaire) aux Distributeurs (et à leurs clients) agréés par le Gestionnaire et pour lesquelles le Gestionnaire pourra leur verser de telles commissions de distribution comme convenu de temps à autre, à condition que le Plafonnement Volontaire concernant ces Actions n'excède pas 0,70 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Actions d'Agence* » : Actions dont l'achat est réservé (sauf décision contraire du Gestionnaire) aux Clients Discretionnaires et aux employés du BlackRock Group.

« *Statuts* » : les Statuts de la Société, tels qu'ils pourront être modifiés.

« *Commissaires aux Comptes* » : PricewaterhouseCoopers, Chartered Accountants and Registered Auditors, Dublin.

« *Barclays Group* » : le groupe de sociétés de Barclays, dont la société holding faitière est Barclays plc.

« *BlackRock Group* » : le groupe BlackRock, dont la société mère est BlackRock, Inc.

« *Jour Ouvrable* » : désigne

- (a) à propos du Compartiment Canadian Dollar Liquidity Fund, chaque jour de la semaine auquel les banques et les marchés concernés sont ouverts au Canada ;
- (b) à propos des Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund et Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, chaque jour de la semaine auquel les banques et les marchés concernés sont ouverts à Londres et à Francfort, ou auquel le Système TARGET est ouvert, à l'exception d'un jour de la semaine qui est l'un des jours suivants en Irlande : le lundi de Pâques, St. Stephen's Day ou un jour férié relatif à St. Stephen's Day si ce dernier tombe un samedi ou un dimanche ;
- (c) à propos des Compartiments Institutional Sterling Government Liquidity Fund, Institutional Sterling Liquidity Fund et Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund, chaque jour de la semaine auquel les banques et les marchés concernés sont ouverts à Londres, à l'exception d'un jour de la semaine qui est l'un des jours suivants en Irlande : le lundi de Pâques, St. Stephen's Day ou un jour férié relatif à St. Stephen's Day si ce dernier tombe un samedi ou un dimanche ;
- (d) à propos des Compartiments Institutional US Treasury Fund et Institutional US Dollar Liquidity Fund, chaque jour de la semaine auquel les banques et les marchés concernés sont ouverts à New York ;
- (e) à propos du Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund, chaque jour de la semaine auquel les banques et les marchés concernés sont ouverts à New York et à Londres.

« *Dollars canadiens* » ou « *C\$* » : la monnaie ayant cours légal au Canada.

« *Banque centrale* », la Banque centrale d'Irlande ou tout organisme lui succédant.

« *Catégorie* » ou « *Catégories* » : toute catégorie ou catégories d'Actions d'un Compartiment que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre ; les catégories actuelles d'Actions de chacun des Compartiments sont celles énoncées à l'Annexe V.

« *Société* » : Institutional Cash Series plc, société d'investissement à capital variable de droit irlandais.

« *Actions Core* » : Actions d'un Compartiment de la Société désigné comme étant un Compartiment dont le Plafonnement Volontaire, s'agissant de ces Actions, ne dépassera pas 0,20 % par année de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Dépositaire* » : JP Morgan Bank (Ireland) plc, société anonyme de droit irlandais agissant en qualité de dépositaire.

« *Contrat de Dépositaire* » : le Contrat conclu le 30 avril 2010 entre le Dépositaire et la Société.

« *Heure de Clôture* » : l'heure jusqu'à laquelle, lors de chaque Jour de Négociation, les souscriptions, conversions, cessions et rachats d'actions seront acceptés pour exécution lors de ce Jour de Négociation, soit :

- (a) 10 heures 30 (heure irlandaise) pour le Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund et le Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund ;
- (b) 13 heures (heure irlandaise) pour le Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund** et le Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund** ;
- (c) 14 heures (heure irlandaise) pour le Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund*, le Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund* et le Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund** ;
- (d) 12 heures 30 (heure de New York) pour le Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund† ;
- (e) 15 heures (heure de New York) pour le Compartiment Institutional US Treasury Fund† ; et
- (f) 16 heures (heure de New York) pour le Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund† ;

ou, dans chaque cas, les autres heures que les bourses et/ou marchés concernés ou les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires, sous réserve que cette heure intervienne avant l'Heure d'Evaluation ;

« *Jour de Négociation* » : désigne, à propos de l'un ou l'autre des Compartiments, tel Jour Ouvrable que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de Négociation par mois civil.

« *Directive* » : la Directive du Conseil du 20 décembre 1985 (85/611/CEE) sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée par la Directive du Conseil du 22 mars 1988 (88/220/CEE), la Directive 95/26/CE du Conseil et du Parlement européen du 29 juin 1995, la Directive 2001/108/CE du Conseil et du Parlement européen du 21 janvier 2002, la Directive 2001/107/CE du Conseil et du Parlement européen du 21 janvier 2002 et la Directive 2007/16/CE de la Commission, telles qu'applicables et modifiées.

« *Administrateurs* » : les administrateurs de la Société ou tout comité régulièrement constitué, composé d'administrateurs.

« *Clients dont la gestion des investissements est discrétionnaire* » : clients du Gestionnaire des Investissements ou une de ses Sociétés du Groupe qui ont conclu un contrat de gestion discrétionnaire des

* Le Jour de Négociation précédant le 25 décembre et le 1^{er} janvier, les demandes de négociation pour des souscriptions ou des rachats devront être reçues avant 11h30, heure irlandaise.

** Le Jour de Négociation précédant le 1^{er} janvier, les demandes de négociation pour des souscriptions ou des rachats devront être reçues avant 11h30, heure irlandaise.

† Les transactions portant sur des Actions de Distribution et devant être réglées par l'entremise de Clearstream Banking Luxembourg doivent être reçues avant 12h00 (heure irlandaise), les transactions reçues après 12h00 (heure irlandaise) seront rejetées.

investissements avec le Gestionnaire des Investissements ou une Société du Groupe concernée et qui ne paient aucune commission de gestion au titre des actifs attribuables aux Actions qu'ils ont achetées.

« *Actions de Distribution* » : Actions de toute Catégorie, désignées à l'Annexe V comme étant des « Actions de Distribution », dont les revenus nets et, s'il y a lieu, les plus-values nettes réalisées, seront distribués.

« *Contrat de Distribution* » : le Contrat en date du 16 décembre 1999, tel que modifié par un contrat de distribution supplémentaire en date du 27 avril 2006 et objet d'une novation en faveur du Gestionnaire par le contrat daté du 30 avril 2010 entre BlackRock Investment Management (Dublin) Limited, le Gestionnaire, le Distributeur Principal et la Société.

« *Distributeur* » ou « *Distributeurs* » : tout courtier, établissement financier ou autre professionnel en la matière nommé par écrit par la Société et/ou par le Gestionnaire pour distribuer les Actions, et/ou pour fournir à leurs clients certains services habituels concernant lesdites Actions.

« *Droits et Frais* » désigne, à propos de tout Compartiment, tous les droits de timbre et d'enregistrement, toutes les taxes et charges gouvernementales, et tous les frais de courtage, frais bancaires, droits de mutation, droits d'enregistrements et autres droits et frais liés à l'acquisition initiale ou à l'accroissement des actifs du Compartiment concerné, liés à la création, à l'émission, à la vente, à la conversion ou au rachat d'Actions, à l'achat de Titres de Placement ou à l'émission des certificats qui les représentent ou tous autres droits et frais qui sont devenus ou deviendront payables au titre ou à l'occasion de l'une des opérations ou négociations précitées ou antérieurement à celle-ci et qui, afin d'éviter tout doute, comprennent, lors du calcul des prix de souscription et de rachat, toute provision pour écarts (afin de tenir compte de la différence entre le prix auquel les actifs ont été évalués pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et le prix estimé auquel ces actifs seront achetés lors d'une souscription et vendus lors d'un rachat) ; étant entendu que l'expression « Droits et Frais » n'inclut pas les commissions payables à des intermédiaires au titre des ventes ou achats d'Actions, ni les commissions, taxes, charges ou frais pris en compte pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire des Actions du Compartiment concerné.

« *UEM* » : Union Economique et Monétaire, telle que décrite dans le Traité sur l'Union Européenne signé à Maastricht en février 1992 et ratifié en novembre 1993.

« *Euro* » ou « *euro* » ou « *€* » : la monnaie européenne unique visée dans le Règlement du Conseil (CEE) No. 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro.

« *Zone Euro* » : les dix-sept Etats membres qui, à la date du présent Prospectus, participent à l'UEM (qui sont respectivement l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie), ainsi que les autres Etats membres qui pourront ultérieurement y participer.

« *IFD* » : instruments financiers dérivés.

« *FSA* » : l'Autorité des services financiers (Financial Services Authority) ou toute autorité y succédant.

« *Règles de la FSA* » : les règles établies à tout moment par la FSA.

« *Compartiment* » : compartiment d'actifs établi (avec l'approbation préalable de la Banque centrale) pour une ou plusieurs Catégories d'Actions, investi conformément aux objectifs d'investissement applicables à ce Compartiment et incluant, à la date de ce Prospectus, les Compartiments Liquidity, les Compartiments Souverains et les Compartiments Ultra Short Bond.

« *Actions G* » : Actions destinées (sauf décision contraire du Gestionnaire) à être distribuées par l'intermédiaire de Distributeurs sélectionnés (et leurs clients) choisis par le Gestionnaire, à savoir des Actions G de Capitalisation, des Actions G de Capitalisation II, des Actions G de Capitalisation IV, des Actions G de Distribution, des Actions G de Distribution I, des Actions G de Distribution II et des Actions G de Distribution III, des Actions G de Distribution IV, des Actions de Capitalisation GI, des Actions GT et des Actions DAP.

« *Société du Groupe* » ou « *Sociétés du Groupe* » : BlackRock, Inc. et ses filiales.

« *Période d'Offre Initiale* » : toute période fixée par les Administrateurs concernant un Compartiment donné pour l'offre initiale de souscription publique des Actions de toute Catégorie d'un Compartiment donné, (laquelle période pourra être prolongée ou écourtée par les Administrateurs et notifiée à la Banque centrale).

« *Investissement* » : tout investissement autorisé par l'Acte Constitutif de la Société, le Règlement sur les OPCVM et les Statuts de la Société.

« *Gestionnaire des Investissements* » : BlackRock Investment Management (UK) Limited, le gestionnaire des investissements en ce qui concerne les Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Sterling Government Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund, Institutional Sterling Liquidity Fund, Institutional Euro Ultra Short Bond Fund et Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund.

« *Contrat de Gestion des Investissements* » : le contrat conclu le 14 décembre 1998, tel qu'amendé par le contrat daté du 27 avril 2006 et objet d'une novation en faveur du Gestionnaire par contrat du 30 avril 2010 entre BlackRock Investment Management (Dublin) Limited, le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements, tel que modifié par des contrats datés du 8 avril 2011 et du 1^{er} juillet 2011 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements.

« *Bourse Irlandaise* » : Irish Stock Exchange Limited.

« *Actions Heritage* » : Actions d'un Compartiment de la Société désigné comme étant un Compartiment dont le Plafonnement Volontaire, s'agissant de ces Actions, ne dépassera pas 0,125 % par année de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Compartiments Liquidity* » : les Compartiments Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund,

Institutional Sterling Liquidity Fund et Institutional US Dollar Liquidity Fund. Les Compartiments Liquidity sont des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux "Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens" de l'Autorité européenne des marchés financiers, et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment Liquidity doit permettre de se conformer à cette classification.

« *Actions cotées* » : les Actions des Compartiments cotées à la Bourse Irlandaise, dont les informations détaillées, mises à jour périodiquement, figurent à l'Annexe V.

« *Contrat de Gestion* » : le Contrat conclu le 30 avril 2010 entre la Société et le Gestionnaire, tel que modifié par un contrat daté du 8 avril 2011.

« *Gestionnaire* » : BlackRock Asset Management Ireland Limited, société anonyme de droit irlandais.

« *Etat membre* » : un Etat membre de l'Union Européenne ; à la date du présent Prospectus, les Etats membres sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

« *Montant Minimal de Souscription initiale* » : le montant minimal initial d'Actions devant être souscrites dans un Compartiment ou une Catégorie quelconque, tel qu'il est indiqué à l'Annexe V, ou tout autre montant minimal qui pourra être déterminé de temps à autre par les Administrateurs.

« *Valeur Nette d'Inventaire* » ou « *VNI* » : à propos d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions quelconque, la valeur d'actif net des Actions, déterminée conformément aux Statuts. Pour de plus amples informations, voir la section intitulée « Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » dans le présent Prospectus.

« *Valeur Nette d'Inventaire par Action* » : la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions du Compartiment concerné, émises ou réputées émises, sous réserve de tout ajustement qui pourra être nécessaire (le cas échéant), s'il existe plusieurs Catégories d'Actions de ce Compartiment.

« *Actions à VNI instable* » : actions dont le cours de la VNI ne sera pas stable, et dont les informations détaillées figurent à l'Annexe V.

« *Notifications* » : les notifications émises par la Banque centrale dans l'exercice de ses pouvoirs, en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

« *Actions Premier* » : Actions d'un Compartiment de la Société désigné comme étant un Compartiment dont le Plafonnement Volontaire, s'agissant de ces Actions, ne dépassera pas 0,10 % par année de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Groupe PNC* » : le groupe PNC, dont la société mère est The PNC Financial Services Group, Inc.

« *Distributeur principal* » : BlackRock Investment Management (UK) Limited, une société immatriculée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro 2020394.

« *Détenteur Qualifié* » : une personne, société ou entité autre qu'(i) un Résident des Etats-Unis qui n'est pas un Résident des Etats-Unis Qualifié ; (ii) une personne, société ou entité qui ne peut pas acquérir ou détenir des Actions sans violer les lois ou règlements qui lui sont applicables ; (iii) une personne, société ou entité qui ne peut pas acquérir ou détenir des Actions sans compromettre les exonérations fiscales dont bénéficie la Société ou sans exposer la Société ou ses Actionnaires à toute conséquence pécuniaire, légale ou fiscale ; ou (iv) un dépositaire, nommée ou trustee de toute personne, société ou entité décrite au paragraphe (i) à (iii) ci-dessus.

« *Résident des Etats-Unis Qualifié* » : un résident des Etats-Unis qui est à la fois un « investisseur qualifié » tel qu'il est défini à la Règle 501(a) de la Réglementation D promulguée dans le cadre de la Loi de 1933 et un « acheteur qualifié » au sens de l'Article 2(a)(51) de la Loi de 1940, ainsi qu'il est dit à la section intitulée « Informations importantes » dans le présent Prospectus.

« *Prix de Rachat* » : le prix auquel des Actions peuvent être rachetées, calculé de la manière décrite dans le présent Prospectus.

« *Marchés Réglementés* » : les bourses et/ou marchés réglementés d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, étant entendu que la Société se réserve le choix de ces bourses ou marchés conformément aux Statuts. La liste actuelle de ces marchés pour les Compartiments figure en Annexe I.

« *Réglementation sur les OPCVM* » : la Réglementation européenne de 2011 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (Statutory Instrument No. 352 de 2011).

« *Actions S* » : Actions destinées (sauf décision contraire du Gestionnaire) à être distribuées par l'intermédiaire de Distributeurs sélectionnés (et leurs clients) choisis par le Gestionnaire, à savoir les Actions S (Cap).

« *SEC* » : Securities and Exchange Commission (Commission des Opérations de Bourse des Etats-Unis).

« *Actions Select* » : Actions d'un Compartiment de la Société désigné comme étant un Compartiment dont le Plafonnement Volontaire, s'agissant de ces Actions, ne dépassera pas 0,15 % par année de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie (voir la section intitulée « Plafonnement Volontaire » dans le présent Prospectus).

« *Action* » : les actions de chacun des Compartiments, sans valeur nominale, dont les informations détaillées figurent à l'Annexe V, ou des Actions de toute autre Catégorie que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre, et « *Actions* » désigne plusieurs de ces Actions, en fonction des exigences du contexte.

« *Actionnaire* » : le détenteur enregistré d'une Action.

« *Compartiments Souverains* » : les Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Sterling

Government Liquidity Fund et Institutional US Treasury Fund. Les Compartiments Souverains sont des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) ou des « Fonds monétaires » (*Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers, et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment Souverain doit permettre de se conformer à cette classification.

« *Résolution Spéciale* » : a la signification donnée à cette expression par la Section 141 des Lois irlandaises sur les sociétés de 1963 à 2009.

« *Actions à VNI stable* » : Actions dont la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera de 1 €, 1 £ ou 1 US\$, dont les informations détaillées figurent à l'Annexe V.

« *Sterling* » ou « *£* » : la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

« *Actions de Fondateur* » désigne des actions du capital de la Société, d'une valeur nominale de 1 £ chacune, désignées comme des « Actions de fondateur » dans les Statuts et détenues par ou pour le compte du Gestionnaire.

« *Prix de Souscription* » désigne le prix auquel des Actions peuvent être souscrites, calculé de la manière indiquée dans le présent Prospectus.

« *Système TARGET* » : le système trans-européen de transfert exprès de règlement brut automatisé en temps réel, qui est le système de règlement brut en temps réel de l'euro.

« *Loi Fiscale* » : le Taxes Consolidation Act 1997 (Loi irlandaise de 1997 portant refonte du système fiscal) (tel qu'amendé).

« *OPCVM* » : un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué conformément à la Directive 85/611/CEE du Conseil européen, telle que modifiée.

« *Compartiments Ultra Short Bond* » : le Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, le Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et le Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund. Les Compartiments Ultra Short Bond sont des 'Fonds du marché monétaire', conformément aux 'Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire (money market funds)' de l'Autorité européenne des marchés financiers, et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment Ultra Short Bond doit permettre de se conformer à cette classification.

« *Royaume-Uni* » et « *RU* » : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« *Etats-Unis* » et « *U.S.* » : les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que leurs territoires, leurs possessions, tout Etat des Etats-Unis et le District de Columbia.

« *Dollars des Etats-Unis* » et « *USD* » : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« *Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis* » : le gestionnaire des Compartiments Institutional Canadian Dollar

Liquidity Fund, Institutional US Dollar Liquidity Fund, Institutional US Treasury Fund et Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund.

« *Contrat de Gestion des Investissements aux Etats-Unis* » : le contrat en date du 27 septembre 2006, tel qu'amendé par le contrat daté du 29 mars 2007 et objet d'une novation par contrat du 30 avril 2010 entre BlackRock Investment Management (Dublin) Limited, le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis, tel que modifié par des contrats datés du 8 avril 2011 et du 1^{er} juillet 2011.

« *Résident des Etats-Unis* » : tout citoyen des Etats-Unis ou toute personne physique ayant la qualité de résident des Etats-Unis ; toute société de capitaux, ou toute société de personnes constituée selon les lois des Etats-Unis ou régie par ces mêmes lois ; toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Résident des Etats-Unis ; toute fiducie (« trust ») dont l'administrateur est un Résident des Etats-Unis ; toute agence ou succursale d'une entité étrangère implantée aux Etats-Unis ; tout compte autre qu'en gestion discrétionnaire, ou tout autre compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou tout autre intermédiaire financier au profit ou pour le compte d'un Résident des Etats-Unis ; tout compte en gestion discrétionnaire ou autre compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un intermédiaire agréé ou inscrit aux Etats-Unis ou auprès d'une personne ayant la qualité de résident des Etats-Unis ; ou toute société de personnes ou de capitaux (i) constituée ou immatriculée selon les lois d'un pays étranger et (ii) constituée par un Résident des Etats-Unis principalement dans l'objet d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit constituée ou immatriculée, et détenue par des investisseurs accrédités (tels que définis dans la Règle 501(a) prise pour l'application de la Loi de 1933), qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions ni des fiducies ; toutefois les personnes suivantes ne sont pas réputées être des Résidents des Etats-Unis : tout compte en gestion discrétionnaire ou tout autre compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'un Non-résident des Etats-Unis par un courtier ou tout autre intermédiaire financier constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis, (ii) toute succession dont le fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un Résident des Etats-Unis si (a) un exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession qui n'est pas un Résident des Etats-Unis dispose d'une faculté d'investissement exclusive ou partagée quant aux actifs de la succession et (b) la succession est régie par un droit étranger ; (iii) toute fiducie dont le fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est un Résident des Etats-Unis si un fiduciaire qui n'est pas un Résident des Etats-Unis dispose d'une faculté d'investissement exclusive ou partagée quant aux actifs de la succession et si aucun bénéficiaire de la succession (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est un Résident des Etats-Unis ; (iv) un plan de prestation des salariés établi et géré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques habituelles et à la documentation de ce pays ; (v) toute agence ou succursale d'un Résident des Etats-Unis située hors des Etats-Unis n'est pas réputée être un « Résident des Etats-Unis » si (x) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des motifs professionnels valables et (y) l'agence ou la succursale exerce l'activité d'assurance ou de banque et est soumise à des

réglementations strictes d'assurance et bancaires, selon le cas, dans l'état où elle est située ; (vi) le Fonds Monétaire international, la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement, la Banque de Développement Inter-américaine, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de Développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite et toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite. Un Résident des Etats-Unis inclut également toute personne ou entité réputée être un Résident des Etats-Unis au titre de la Règle 902(k) du Règlement S pris en application de la Loi de 1933.

« *Point de valorisation* » :

- (a) 16 heures (heure irlandaise), chaque Jour de Négociation, pour le Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund, le Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund, le Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund et le Compartiment Institutional Sterling Liquidity ;
- (b) 17 heures (heure irlandaise), chaque Jour de Négociation, pour les Compartiments Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et Institutional Euro Ultra Short Bond Fund
- (c) 17 heures (heure de New York), chaque Jour de Négociation, pour les Compartiments Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, Institutional US Treasury Fund, Institutional US Dollar Liquidity Fund et Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund.

« *Loi de 1933* » : l'United States Securities Act (Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) de 1933, telle que modifiée.

« *Loi de 1940* » : l'United States Investment Company Act (Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement) de 1940, telle que modifiée.

Adresses

Administrateurs

William Roberts
John Donohoe
Nicholas C.D. Hall
Desmond Murray
Barry O'Dwyer
Dominic Pegler
Geoffrey D. Radcliffe
Mark Stockley

Gestionnaire

BlackRock Asset Management Ireland Limited
JPMorgan House
International Financial
Services Centre
Dublin 1
Irlande

Dépositaire

JP Morgan Bank (Ireland) plc
JPMorgan House
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Conseillers Juridiques de la Société

Matheson Ormsby Prentice
70 Sir Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Siège Social

JPMorgan House
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Gestionnaire des Investissements et Distributeur Principal

BlackRock Investment Management (UK) Limited
12 Throgmorton Avenue
Londres EC2N 2DL
Royaume-Uni

Administrateur, Teneur de Registre et Agent de Transfert

JP Morgan Administration Services (Ireland) Limited
JPMorgan House
International Financial Services
Centre
Dublin 1
Irlande

Secrétaire Général

Castlewood Corporate Services Limited
Opérant sous le nom de Chartered Corporate Services
Taney Hall
Eglinton Terrace
Dundrum
Dublin 14
Irlande

Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis

BlackRock Capital Management Inc.
100 Bellevue Parkway
Wilmington
Delaware 19809
Etats-Unis

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants and Registered Auditors
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Agent Chargé des Introductions en Bourse

J & E Davy
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2
Irlande

Informations Sommaires

Les informations suivantes ne font que résumer brièvement les informations plus détaillées contenues dans la suite de ce Prospectus et dans les Statuts. Les investisseurs sont invités à lire ces informations plus détaillées avant de prendre la décision d'investir.

La Société

La Société est une société d'investissement à capital variable, constituée sous la forme d'une public limited company (société anonyme faisant appel public à l'épargne) de droit irlandais. La Société est un OPCVM, et elle a été agréée comme telle par la Banque Centrale d'Irlande. La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments.

Des Actions sont actuellement disponibles dans dix Compartiments, à savoir le Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund, le Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund, le Compartiment Institutional US Treasury Fund, le Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, le Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund, le Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund, le Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund, le Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, le Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et le Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund. Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment. Chaque Compartiment constituera un sous-compartiment séparé dans le cadre de la structure de fonds à compartiments de la Société. Le présent Prospectus donne des informations détaillées sur chaque Compartiment.

Catégories d'Actions

Les Actions de chaque Compartiment sont elles-mêmes divisées en plusieurs Catégories d'Actions. Les Catégories actuelles d'Actions des Compartiments sont énoncées à l'Annexe V.

Droits Attachés aux Actions

Les Actions de chaque Catégorie prendront rang pari passu par rapport à toutes les autres Actions de toute autre Catégorie du même Compartiment, et donneront droit aux Actionnaires à une part égale des revenus et actifs du Compartiment concerné, proportionnelle à leur participation dans ce Compartiment. Cependant, les différentes Catégories d'Actions peuvent être soumises à un régime différent en matière de droits à dividendes, de niveau de frais et commissions facturés à chaque Catégorie (voir les explications figurant dans ce Prospectus), de Montant Minimal de Souscription applicable à chaque Catégorie et de nombre de décimales auquel les Actions seront attribuées à chaque Catégorie.

Institutional Euro Government Liquidity Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund consiste à obtenir un niveau modéré de revenus courants, en compatibilité avec la liquidité et la stabilité des capitaux investis. Pour la réalisation de cet objectif, le Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, notamment des titres, instruments et obligations émis ou garantis par les gouvernements de pays qui appartenaient à la zone Euro au moment de l'achat, comme des billets de trésorerie, des obligations d'Etat et autres obligations des gouvernements des pays de la zone Euro,

disponibles sur les marchés concernés ; ceux-ci sont indiqués de façon plus détaillée à l'Annexe IV. Ces types de titres, instruments et obligations seront libellés en euros.

Institutional Sterling Government Liquidity Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund consiste à obtenir un niveau modéré de revenus courants, en compatibilité avec la liquidité et la stabilité des capitaux investis. Pour la réalisation de cet objectif, le Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire (généralement négociés ou cotés sur des bourses ou Marchés Réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments, obligations ou titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Royaume-Uni ou autre gouvernement souverain, comme des Gilts britanniques, des obligations d'Etat à taux fixe ou flottant et des billets de trésorerie garantis par ces gouvernements ; ceux-ci sont indiqués de façon plus détaillée à l'Annexe IV. Ces types de titres, instruments et obligations seront libellés en livres sterling.

Institutional US Treasury

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional US Treasury Fund consiste à obtenir un niveau modéré de revenus courants, en compatibilité avec la liquidité et la stabilité des capitaux investis. Pour la réalisation de cet objectif, le Compartiment Institutional US Treasury Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, notamment en titres, instruments et obligations émis ou garantis par le gouvernement des Etats-Unis, comme des bons et obligations du Trésor Américain, des reçus de fiducie et autres obligations du Trésor Américain disponibles sur les marchés concernés ; ceux-ci sont indiqués de façon plus détaillée à l'Annexe IV. Ces types de titres, instruments et obligations seront libellés en dollars US.

Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund est de maximiser le revenu courant en préservant les capitaux investis et la liquidité, grâce à un portefeuille d'instruments du « marché monétaire » à court terme et de première qualité. Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières disponibles sur les marchés concernés ; ces titres et valeurs mobilières sont plus amplement décrits à l'Annexe IV. Ces types de titres, d'instruments et d'obligations peuvent être émis par des émetteurs canadiens et non canadiens, mais doivent être libellés en dollars canadiens.

Institutional Euro Liquidity Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund est de maximiser le revenu courant en préservant les capitaux investis et la liquidité, grâce à un portefeuille d'instruments du « marché monétaire » à court terme et de première qualité. Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières disponibles sur les marchés concernés ; ces titres et valeurs mobilières sont plus amplement décrits à l'Annexe IV, et peuvent être émis à la fois par des émetteurs de la zone Euro et les émetteurs extérieurs à la zone Euro, mais doivent impérativement être libellés en Euro.

Institutional Sterling Liquidity Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund est de maximiser le revenu courant en préservant les capitaux investis et la liquidité, grâce à un portefeuille d'instruments du « marché monétaire » à court terme et de première qualité. Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières disponibles sur les marchés concernés ; ces titres et valeurs mobilières sont plus amplement décrits à l'Annexe IV, et peuvent être émis à la fois par des émetteurs britanniques et non-britanniques, mais doivent impérativement être libellés en Sterling.

Institutional US Dollar Liquidity Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund est de maximiser le revenu courant en préservant les capitaux investis et la liquidité, grâce à un portefeuille d'instruments du « marché monétaire » à court terme et de première qualité. Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières disponibles sur les marchés concernés ; ces titres et valeurs mobilières sont plus amplement décrits à l'Annexe IV, et peuvent être émis à la fois par des émetteurs américains et non-américains, mais doivent impérativement être libellés en US Dollar.

Institutional Euro Ultra Short Bond Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund consiste à générer les revenus courants et un niveau raisonnable de liquidité tout en conservant la faible volatilité des capitaux investis, grâce à un portefeuille d'instruments monétaires et d'instruments à revenu fixe de haute qualité, dont des titres à taux flottant. Dans l'accomplissement de son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières (généralement négociées ou cotées sur des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I du Prospectus), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant à l'intérieur de la zone euro qu'à l'extérieur). Ceux-ci font l'objet d'une description plus complète à l'Annexe IV. Les instruments libellés en euro pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par les gouvernement des Etats Membres (participant ou non à l'UEM), d'autres gouvernements souverains ou leurs agences, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des sociétés ou d'autres émetteurs commerciaux.

Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund consiste à générer les revenus courants et un niveau raisonnable de liquidité tout en conservant la faible volatilité des capitaux investis, grâce à un portefeuille d'instruments monétaires et d'instruments à revenu fixe de haute qualité, dont des titres à taux flottant. Dans l'accomplissement de son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières (généralement négociées ou cotées sur des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I du Prospectus), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant à l'intérieur du Royaume-Uni qu'à l'extérieur). Ceux-ci font l'objet d'une description plus complète à l'Annexe IV. Les instruments libellés en livre sterling pourront

comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par le gouvernement britannique, d'autres gouvernements souverains ou leurs agences, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des sociétés ou d'autres émetteurs commerciaux.

Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund est de chercher à maximiser le revenu courant en préservant les capitaux investis et un niveau raisonnable de liquidité, grâce à un portefeuille d'instruments à revenu fixe de haute qualité à court et moyen terme, dont des instruments monétaires, des titres à taux flottant et des titres adossés à des actifs. A ce titre, le compartiment pourra investir dans des produits du marché monétaire, des obligations à taux variable et des titres adossés à des actifs. Dans l'accomplissement de son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières (généralement négociées ou cotées sur des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I du Prospectus), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant à l'intérieur des Etats-Unis qu'à l'extérieur). Ceux-ci font l'objet d'une description plus complète à l'Annexe IV. Les instruments libellés en dollar américain pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par le gouvernement américain, d'autres gouvernements souverains ou leurs agences, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux.

Gestion de la Société

Les actifs de la Société seront gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited, qui a désigné BlackRock Management (UK) Ltd et BlackRock Capital Management Inc. en qualité de gestionnaires des investissements.

Offre

Il est prévu que la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Action à VNI stable soit en permanence égale à 1 C\$ dans le cas du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, à 1 € dans le cas du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund, à 1 £ dans le cas du Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund et à 1 \$ dans le cas du Compartiment Institutional US Treasury Fund et du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund. Le Prix de Souscription de chaque Catégorie d'Actions à VNI instable sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour de Négociation concerné.

Souscriptions

Les investisseurs qui souhaitent devenir Actionnaires de la Société doivent remplir et signer le Formulaire d'Ouverture de Compte (comme défini à la rubrique intitulée « Souscriptions ») et le renvoyer en original ou par télécopie (immédiatement suivie de l'original par courrier postal) à l'adresse indiquée dans ce Formulaire d'Ouverture de Compte.

Négociation

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions peuvent être faites par télécopie ou par téléphone, au

choix du souscripteur, ou par d'autres moyens que le Gestionnaire, avec l'accord de l'Administrateur, peut prescrire si ces moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale.

Jour de Négociation

Chaque Jour Ouvrable (tel que défini dans les Définitions) constitue un Jour de Négociation pour les Compartiments.

Montant Minimal Initial de Souscription

Le Montant Minimal de Souscription Initiale peut être atteint en regroupant l'ensemble des souscriptions de souscripteurs qui sont des sociétés appartenant au même groupe économique.

Les Montants Minimaux de Souscription Initiale, à l'exception des Actions G et des Actions S, qu'un souscripteur peut atteindre en regroupant les souscriptions de toutes les Catégories et de tous les Compartiments sont indiqués à l'Annexe V, ou seront les montants déterminés le cas échéant par les Administrateurs.

Il n'y a pas de montant minimum pour les détentions, les rachats ou les souscriptions ultérieures.

Rachats

Les Actionnaires peuvent demander le rachat d'Actions d'un Compartiment lors de n'importe quel Jour de Négociation, pour un prix égal à leur Valeur Nette d'Inventaire, déterminée immédiatement après la réception de la demande de rachat. Le prix de rachat sera normalement transféré à la date du rachat par virement télégraphique au compte bancaire désigné par l'Actionnaire (sous réserve que tous les justificatifs nécessaires aient été reçus).

Conversion d'Actions

Les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, ou leurs Actions d'une Catégorie quelconque en Actions d'une autre Catégorie (à condition que l'Actionnaire soit habilité à investir dans les Compartiments et les Catégories d'Actions), mais aucune conversion n'étant autorisée entre les Catégories d'Actions G.

Frais et Commissions

Le Gestionnaire s'est obligé envers la Société à plafonner les frais annuels de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment à 1 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie, ou à tel pourcentage inférieur que le Gestionnaire pourra accepter pour toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment. Ce taux maximum de 1 % ne peut être augmenté qu'avec l'accord préalable des Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée. A la date du présent Prospectus, le Gestionnaire a accepté de plafonner les Frais Annuels, comme définis à la rubrique intitulée « Frais et Commissions », de chaque Catégorie.

Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et Catégorie d'Actions sera communiquée aux Actionnaires sur simple demande de leur part (à moins que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'ait été reportée ou suspendue). La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera exprimée dans sa monnaie de base.

Restrictions à l'Entrée de Certains Investisseurs

Les Actions ne peuvent être ni achetées ni détenues par ou pour le compte de Résidents des Etats-Unis (autres que des Résidents

des Etats-Unis Qualifiés) ou d'autres personnes qui ne sont pas des Détenteurs Qualifiés.

Régime Fiscal

La Société est une entreprise d'investissement comme définie à l'Article 739B de la Loi Fiscale ; à ce titre, elle n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses plus-values ou bénéfices et la Société ne sera pas assujettie à l'impôt irlandais concernant des Actionnaires qui ne sont pas des Résidents Irlandais et qui ne sont pas des Résidents Irlandais Habituels (comme définis à la rubrique intitulée « Régime Fiscal ») à des fins fiscales, sous réserve que les déclarations légales appropriées soient en place. La Société pourra être assujettie au paiement de l'impôt irlandais concernant des Actionnaires qui sont des Résidents Irlandais ou des Résidents Irlandais Habituels à des fins fiscales. Aucun droit de timbre, de mutation ou d'enregistrement n'est payable en Irlande, lors de la souscription, du transfert, de la conversion ou du rachat des Actions.

Admission en Bourse

Des informations détaillées sur les Actions admises au marché principal des titres de la Bourse Irlandaise figurent à l'Annexe V.

Date de Clôture de l'Exercice Comptable

30 septembre.

Institutional Cash Series plc

Introduction

Institutional Cash Series plc est une société d'investissement à capital variable, constituée conformément aux lois irlandaises. La Société est un OPCVM, au sens de la Réglementation sur les OPCVM, et elle a été agréée comme telle par la Banque centrale. Le Gestionnaire en Investissements est l'actuel promoteur de la Société.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments, en ce sens que les Administrateurs, avec l'accord préalable de la Banque centrale, peuvent émettre de temps à autre différentes catégories d'Actions (chacune étant affectée à un Compartiment séparé). En outre, chaque Compartiment peut être lui-même divisé en plusieurs Catégories d'Actions. Les Catégories actuelles des Compartiments sont énoncées sous la section intitulée « Informations importantes ». Les Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment prendront rang par rapport à toutes les autres Actions de toute autre Catégorie du même Compartiment ; cependant, les différentes Catégories d'Actions peuvent être soumises à un régime différent en matière de droits à dividendes (voir la section intitulée « Politique de Distribution », dans le présent Prospectus), de niveau de frais et commissions facturés à chaque Catégorie (voir la section intitulée « Frais et Commissions », dans le présent Prospectus), de Montant Minimal Initial de Souscription applicable à chaque Catégorie (voir la section intitulée « Montant Minimal Initial de Souscription », dans le présent Prospectus) et de nombre de décimales auquel les Actions seront attribuées à chaque Catégorie (voir le paragraphe « Rompus » de la section intitulée « Souscriptions », dans le présent Prospectus).

Les actifs de chaque Compartiment seront séparés de ceux des autres Compartiments et seront investis conformément aux objectifs d'investissement applicables à chacun de ces Compartiments. Le présent Prospectus donne des informations détaillées sur les Compartiments. Dès sa création avec l'agrément préalable de la Banque centrale, chaque Compartiment nouveau fera l'objet d'un Prospectus détaillé supplémentaire.

La devise de base du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund est le Dollar canadien, celle des Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund et Institutional Euro Ultra Short Bond Fund est l'Euro, celle des Compartiments Institutional Sterling Government Liquidity Fund, Institutional Sterling Liquidity Fund et Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund est la Livre Sterling et celle des Compartiments Institutional US Treasury Fund est le Dollar US, Institutional US Dollar Liquidity Fund et Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund. La monnaie de base de tout Compartiment nouveau sera déterminée par les Administrateurs.

Objectifs et politiques d'investissement

Généralités

Les objectifs et politiques spécifiques d'investissement poursuivis pour chaque nouveau Compartiment seront définis par les Administrateurs, lors de la création du Compartiment. Les objectifs et politiques d'investissement et autres détails spécifiques concernant chacun des Compartiments sont énoncés en Annexe IV.

Les bourses et marchés sur lesquels les Compartiments peuvent investir sont définis en Annexe I et sont également énumérés dans les Statuts. Ces bourses et marchés sont choisis conformément aux exigences de la Banque centrale, étant précisé que la Banque centrale ne publie aucune liste de bourses ou marchés approuvés.

Les objectifs et politiques d'investissement adoptés pour les Compartiments ne seront pas modifiés pendant les trois années suivant l'admission au marché principal des titres de la Bourse Irlandaise à moins de circonstances exceptionnelles. Aucune modification des politiques d'investissement d'un Compartiment ne pourra intervenir, pendant cette période, sans l'accord préalable écrit de la majorité des Actionnaires du Compartiment concerné, ou, si une assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment est convoquée, sans une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée. Aucune modification des objectifs d'investissement ni aucune modification significative des politiques d'investissement d'un Compartiment ne pourra intervenir, à quelque date que ce soit, sans l'accord préalable des Actionnaires de ce Compartiment, donné dans les formes précitées.

Objectif d'Investissement

Compartiments Souverains

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment Souverain consiste à obtenir un niveau modéré de revenus courants, compatible avec la liquidité et la stabilité des capitaux investis.

Compartiments Liquidity

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment Liquidity est de maximiser les revenus courants en préservant les capitaux investis et la liquidité, grâce à un portefeuille d'instruments du « marché monétaire » à court terme et de première qualité.

Compartiments Ultra Short Bond

L'objectif d'investissement de chacun des Compartiments Institutional Euro Ultra Short Bond Fund et Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund consiste à générer les revenus courants et un niveau raisonnable de liquidité tout en conservant la faible volatilité des capitaux investis, grâce à un portefeuille d'instruments monétaires et d'instruments à revenu fixe de haute qualité, dont des titres à taux flottant.

L'objectif d'investissement du Compartiment Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund est de chercher à maximiser le revenu courant en préservant les capitaux investis et un niveau raisonnable de liquidité, grâce à un portefeuille d'instruments à revenu fixe de haute qualité à court et moyen terme, dont des instruments monétaires, des titres à taux flottant et des titres adossés à des actifs.

Politique d'Investissement

Chaque Compartiment s'efforcera de réaliser son objectif en appliquant les politiques d'investissement énoncées à l'Annexe IV. En pratique, les Administrateurs géreront certains Compartiments selon ce qu'ils estimeront nécessaire afin de maintenir les notations visées ci-dessous à la rubrique « Notation ». Outre les politiques énoncées à l'Annexe IV, chaque Compartiment est autorisé, sous réserve des conditions reprises à l'Annexe III, à investir dans d'autres instruments de placement collectif et/ou Compartiments de la Société. L'Annexe IV fournit de plus amples détails sur la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Investisseur type

Compartiments Souverains

L'investisseur type de chaque Compartiment Souverain est un investisseur institutionnel cherchant un niveau modéré de revenus courants en compatibilité avec les capitaux investis et la liquidité.

Chaque Compartiment Souverain est adapté aux investisseurs qui recherchent un risque relativement faible et une liquidité journalière.

Compartiments Liquidity

L'investisseur type de chaque Compartiment Liquidity est un investisseur institutionnel cherchant à maximiser le revenu courant en préservant les capitaux investis et la liquidité.

Chaque Compartiment Liquidity est adapté aux investisseurs qui recherchent un risque relativement faible et une liquidité journalière.

Compartiments Ultra Short Bond

L'investisseur type de chaque Compartiment Ultra Short Bond Fund est un investisseur institutionnel cherchant à générer un revenu courant à partir de leurs positions de base en liquidités, tout en assurant un degré raisonnable de liquidité et en réduisant le risque.

Chaque Compartiment Ultra Short Bond Fund est adapté aux investisseurs qui recherchent un risque relativement faible et une liquidité journalière.

Investissement dans des instruments financiers dérivés (IFD)

Gestion optimale des Portefeuilles

La Société peut recourir au nom et pour le compte de chaque Compartiment, (dans les conditions et limites imposées par la Banque centrale) à des techniques et instruments de gestion de valeurs mobilières (comme énoncé à l'Annexe II), dans un objectif de couverture (pour protéger un actif du Compartiment contre des fluctuations du marché ou des taux de change, ou pour limiter l'effet de ces fluctuations) ou à des fins de gestion optimale des portefeuilles (visant à réduire le risque, les coûts ou à augmenter les plus-values ou les revenus du Compartiment, à condition que ces opérations ne soient pas de nature spéculative). Un investissement dans des IFD exposés au risque de change ne sera utilisé qu'à des fins de couverture. Ces techniques et instruments peuvent notamment prendre la forme d'investissements dans des produits financiers dérivés échangés sur une bourse de valeurs ou négociés de gré à gré, tels que contrats de futures et contrats de change à terme (pouvant être respectivement utilisés pour gérer le risque de marché et le risque de change), des options (options d'achat ou de vente, pouvant être utilisées pour optimiser les coûts) et des swaps, y compris des CDS (credit default swap) (pouvant être respectivement utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit).

Investissement direct

Un Compartiment peut également investir dans des IFD dans le cadre de sa stratégie d'investissement dans la mesure où sa politique d'investissement prévoit cette possibilité. Aucun Compartiment n'investit actuellement en IFD à titre d'investissement direct.

Méthodes de gestion des risques

Lorsqu'un Compartiment a l'intention d'exécuter des transactions sur des IFD, à quelque titre que ce soit, la Société devra employer une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à de toutes les positions ouvertes en instruments dérivés et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille du Compartiment. De nouvelles techniques et instruments, dont l'utilisation est adaptée à la Société, peuvent être développées et la Société peut (sous réserve de ce qui précède et conformément

aux exigences de la Banque centrale et sans autre notification aux actionnaires) recourir à ces techniques et instruments.

Restrictions Applicables en matière de Politique d'Investissement et d'Emprunt

Les investissements ne peuvent être effectués qu'en conformité avec la Réglementation sur les OPCVM. L'Annexe III détaille les restrictions générales applicables à chaque Compartiment, en matière de politique d'investissement et d'emprunt.

Dans les cas où les restrictions en matière d'investissement (autres que celles applicables aux emprunts) posées par la Réglementation sur les OPCVM ne seraient pas respectées, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou du fait de l'exercice de droits de souscription, les Administrateurs devront adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent formuler de temps à autre des restrictions supplémentaires limitant les pouvoirs d'investissement, dans les conditions qui pourront être compatibles avec les intérêts des Actionnaires ou favorables à ces intérêts, de manière à se conformer aux lois et règlements des pays où les Actionnaires de la Société sont implantés ou les Actions commercialisées.

Sous réserve de se conformer à toutes restrictions applicables imposées par la Bourse Irlandaise, il est prévu que la Société tire avantage de toute modification des restrictions d'investissement posées par la Réglementation sur les OPCVM, qui lui permettrait d'investir dans des titres, produits dérivés ou autres formes d'investissement qui sont assujettis à des restrictions ou interdictions par la Réglementation sur les OPCVM, à la date du présent Prospectus. La Société notifiera par écrit aux Actionnaires, quatre semaines à l'avance au moins, son intention de tirer parti de toute modification significative.

Politique de distribution

Actions de Capitalisation

Les Actions de Capitalisation ne donnent lieu à aucune distribution de dividendes au profit des détenteurs de ces Actions. Les revenus et autres bénéfices seront capitalisés et réinvestis pour leur compte.

Actions de Distribution

Afin de stabiliser la Valeur Nette d'Inventaire par Action à 1 C\$ dans le cas du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, à 1 € dans le cas du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund, à 1 £ dans le cas des Compartiments Institutional Sterling Government Liquidity Fund et Institutional Sterling Liquidity Fund et à 1 \$ dans le cas du Compartiment Institutional US Treasury Fund et du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund, des dividendes seront déclarés lors de chaque Jour de Négociation sur la partie des revenus nets du Compartiment à laquelle ces Actions donnent droit, et distribués aux Actionnaires qui détiennent des Actions à VNI stable, en proportion du nombre de ces Actions qu'ils détiennent. Pour les besoins de la déclaration des dividendes, les revenus nets sont toujours fixés par les Administrateurs et comprennent normalement la quote-part des revenus nets d'investissement du Compartiment et des plus-values nettes réalisées et latentes (c'est-à-dire le montant des plus-values réalisées et latentes, diminué de toutes les pertes réalisées et latentes). Les revenus nets acquis un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable seront déclarés (conformément à ce qui précède)

comme dividende le Jour Ouvrable précédent. Les dividendes échus mais non encore payés ne produiront pas intérêts, et seront provisionnés, jusqu'à leur paiement, au profit de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question.

Les dividendes auxquels donneront droit les Actions à VNI stable cumulés et déclarés jusqu'au dernier jour du mois civil précédent inclus seront généralement payés le premier Jour Ouvrable de chaque mois civil, et seront automatiquement réinvestis en Actions à VNI stable supplémentaires, à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, ou, au choix de l'Actionnaire, payés en numéraire, aux risques et frais de l'Actionnaire, sur le compte bancaire ou les comptes bancaires désignés sur le Formulaire d'ouverture de compte de l'Actionnaire (sous réserve que toute la documentation originale ait été reçue). Si les dividendes sont automatiquement réinvestis, le montant en espèces de ces dividendes sera versé au Dépositaire avant d'être automatiquement réinvesti par ce dernier pour le compte de l'Actionnaire concerné.

Si un Actionnaire présente toutes ses Actions à VNI stable au rachat au cours d'un mois civil donné, tous les dividendes déclarés jusqu'à la date de rachat non incluse lui seront payés en même temps que le prix de rachat.

Actions de Distribution du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund

Les dividendes pour les Actions d'Agence (Dis) et les Actions Core (Dis) du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund ainsi que les Actions Core (Dis) du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund seront déclarés sur la partie des revenus nets du Compartiment concerné auxquels ces Actions donnent droit. Pour les besoins de la déclaration des dividendes, les revenus nets sont toujours fixés par les Administrateurs. Selon la politique de distribution actuelle, tous les revenus d'investissement nets de frais seront distribués. Les dividendes seront déclarés le dernier jour ouvrable de mars et de septembre de chaque année pour le Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année pour le Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, et seront généralement distribués aux Actionnaires dans les trois jours ouvrables suivant la date de la déclaration. Ces dividendes seront automatiquement réinvestis dans les Actions Core (Dis) et en Actions d'Agence (Dis) supplémentaires du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, à la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Si les dividendes sont automatiquement réinvestis, le montant en espèces de ces dividendes sera versé au Dépositaire avant d'être automatiquement réinvesti par ce dernier pour le compte de l'Actionnaire concerné.

La Société est informée que si l'Actionnaire relève du Régime Fiscal Britannique, ces dividendes, qu'ils aient été réinvestis ou pas, seront imposables conformément à l'article 378A de l'ITTOIA 2005 (comme indiqué à l'article 39 de la loi de Finance 2009), et que les actionnaires britanniques assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés sont redevables d'un impôt sur la base de toute hausse du cours de marché, conformément au Chapitre 3, Partie 6, du Corporation Tax Act 2009 (un dégrèvement fiscal étant possible pour toute baisse équivalente de ce cours), que les dividendes aient été réinvestis ou pas. Veuillez consulter la section intitulée « Régime fiscal britannique ».

La Société peut opérer des arrangements d'égalisation des revenus pour les Actions d'Agence (Dis) et les Actions Core (Dis) du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund ainsi que les Actions Core (Dis) du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, en vue d'assurer que le montant des dividendes à payer pour chacune des Actions n'est pas influencé par l'émission ou le rachat desdites Actions pendant une même période comptable. Lorsque la Société opère des arrangements d'égalisation des revenus, le prix auquel les Actions sont achetées par un Actionnaire peut inclure un montant de revenus nets constatés, et les premiers dividendes que le Compartiment concerné distribuera à l'Actionnaire pourront donc comprendre un remboursement de capital. Lorsqu'un Actionnaire vend des Actions de Distribution, le produit du rachat inclut un montant de revenus nets constatés ainsi qu'un solde représentant la valeur en capital des Actions.

Versement des dividendes en numéraire

Les Actionnaires qui choisissent le paiement de leurs dividendes en numéraire (par virement télégraphique) doivent le faire pour l'intégralité de leur portefeuille d'Actions et en aviser le Gestionnaire par écrit, laquelle notification devra être reçue 5 Jours Ouvrables avant la date de paiement de dividendes applicable. Tout Actionnaire qui choisit le paiement de ses dividendes en numéraire sera réputé avoir effectué un choix similaire pour toutes les Actions à VNI stable ou toutes les Actions Core (Dis) du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund et du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund et les Actions d'Agence (Dis) supplémentaires du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund qu'il acquerra ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait révoqué ce choix par une notification écrite sous sa forme originale adressée au Gestionnaire, qui devra être reçue 5 Jours Ouvrables avant la date de paiement de dividendes applicable. Les dividendes seront déclarés à la 9^{ème} décimale de 1 C\$, 1 Euro, 1 £ ou 1 \$, selon le cas ; toutefois, si ces dividendes sont payés en numéraire, ils le seront à la 2^{ème} décimale seulement, la différence étant conservée au profit de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question.

Notation

À la date du présent Prospectus, la Société a obtenu et tentera de conserver la notation de SICAV Monétaire Aaa-mf auprès de Moody's Investor Service (« Moody's ») et la notation AAAM auprès de Standard & Poor's Rating Group (« Standard & Poor's »), au titre de chacun des Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund et Institutional US Treasury Fund, et des Compartiments Liquidity. La Société a obtenu et tentera de conserver une notation AAAM de Standard & Poor's, et une notation de SICAV monétaire Aaa-mf de Moody's pour le Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund. S'agissant des Compartiments Ultra Short Bond, la Société a obtenu et tentera de conserver auprès de Moody's la notation de compartiment obligataire Aaa/MR1. Aucune notation ne sera demandé par Standard & Poor's pour les Compartiments Ultra Short Bond. De plus, les Administrateurs pourront, le cas échéant, demander la notation d'autres compartiments.

Facteurs de risque

Les développements suivants n'entendent pas donner une liste exhaustive de tous les facteurs de risque liés à l'investissement dans la Société. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par des changements des conditions de

marché et/ou des conditions économiques, des fluctuations des taux d'intérêt et des changements des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Tous les investisseurs potentiels doivent être conscients des facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société :

Généralités

- (a) Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint, ou que l'intention de maintenir une Valeur Nette d'Inventaire stable des Actions à VNI stable sera effectivement réalisée.
- (b) En fonction de la monnaie nationale de l'investisseur, les fluctuations de change entre la monnaie nationale de l'investisseur et la monnaie de base d'un Compartiment peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs Compartiments.
- (c) Le cours des Actions et les revenus qu'elles produisent peuvent augmenter ou diminuer et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi.
- (d) Il est rappelé aux investisseurs que leur droit de faire racheter ou convertir leurs Actions peut être suspendu dans certaines circonstances (voir la section intitulée « Suspensions et Reports », dans le présent Prospectus).
- (e) L'admission à la Cote Officielle de la Bourse Irlandaise ne sera pas nécessairement synonyme de liquidité pour les investisseurs.
- (f) Chaque Compartiment sera exposé au risque de détérioration de la solvabilité des parties avec lesquelles il traite, et peut également supporter le risque de défaut de règlement ou de défaillance d'une contrepartie. En outre, les investissements de chaque Compartiment sont soumis au risque de fluctuation des taux d'intérêt, qui peut affecter à la fois le rendement et la valeur d'un Compartiment.
- (g) Un Compartiment peut être affecté par les variations des taux d'intérêts en vigueur. En général, les changements des taux d'intérêt du marché affectent la valeur des actifs du Compartiment comme les prix des titres à revenu fixe ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêts augmentent. Les prix des titres à court terme sont, de manière générale, moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à long terme.
- (h) En cas de demandes massives de rachat sous l'effet de fluctuations des taux d'intérêt ou pour toute autre raison, un Compartiment pourra devoir vendre une partie de son portefeuille de placements à un moment désavantageux. Un Compartiment peut également devoir vendre une partie de son portefeuille de placements dans des circonstances similaires où il est tenu d'y procéder afin de répondre à des demandes de rachat imprévues. La vente de titres en portefeuille dans ces circonstances peut entraîner une baisse du rendement pour les investisseurs.
- (i) La Société est constituée sous la forme de SICAV à compartiments dont chaque compartiment a un passif distinct. Conformément à la Loi Irlandaise, les actifs d'un Compartiment

donné ne peuvent servir à honorer les créances d'un autre Compartiment. Toutefois, la Société est une entité légale unique pouvant opérer ou déléguer la détention de ses actifs, ou être sujette à des réclamations dans d'autres juridictions ne reconnaissant pas forcément cette distinction.

- (j) La Société pourrait être affectée défavorablement par une récession économique qui pourrait avoir un impact sur la situation financière de l'émetteur et sur la valeur de marché des titres de l'émetteur détenus par la Société.
- (k) La Société pourrait être affectée défavorablement si les accords actuels relatifs à l'UEM ne se poursuivent pas (par exemple, les participants de l'UEM connaissent des difficultés importantes et inattendues d'ordre économique et politique). En outre, si un des membres de l'Union Européenne participant à l'UEM se retire de celle-ci, la valeur des avoirs d'un Fonds de la Société émis par les émetteurs du pays concerné ou avec d'importantes transactions dans ledit pays pourrait être affectée dans un sens défavorable.
- (l) L'attention des investisseurs est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans un Compartiment de la Société. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Régime Fiscal ».
- (m) ***Instruments du marché monétaire - Les Compartiments investissent une somme significative de leur valeur nette d'inventaire dans des instruments du marché monétaire et à cet égard les investisseurs peuvent comparer les compartiments à des comptes de dépôt classiques. Les investisseurs sont cependant invités à prendre note que la détention d'avoirs dans les Compartiments présente les risques liés à la détention de parts dans un organisme de placement collectif, en particulier du fait que les capitaux investis peuvent fluctuer avec la valeur nette d'inventaire des Compartiments.***
- (n) ***Emprunts souverains*** - Certains pays en voie de développement sont très endettés vis à vis de gouvernements étrangers et de banques commerciales. Tout investissement dans les emprunts souverains émis ou garantis par des pays en voie de développement ou les agences qui en dépendent présente un risque plus élevé. L'entité gouvernementale « entité gouvernementale » qui contrôle le remboursement d'emprunts souverains n'est pas toujours disposée à respecter les modalités de remboursements convenues au départ. Cette situation peut être imputable à plusieurs facteurs : elle ne dispose pas des liquidités nécessaires, ces réserves de change sont trop faibles, elle n'est pas assurée de disposer d'assez de devises étrangères au jour d'un paiement dû, le service de leur dette représente un poids trop lourd pour leur économie, l'organisme chargé du service de la dette subit des pressions politiques ou adopte une certaine politique vis-à-vis du FMI. La capacité de ces organismes d'Etat à réduire les retards de remboursement et de service de leur dette dépend aussi parfois de fonds censés être mis à leur disposition par des gouvernements étrangers, des agences multilatérales et d'autres sources étrangères. La bonne volonté de ces gouvernements, agences ou autres peut dépendre de la mise en place de certaines réformes, de la réalisation de certains objectifs économiques par l'entité gouvernementale, et du service sans faille de la dette existante. Si ces engagements ne sont pas tenus, ils

peuvent même annuler la promesse de prêter des capitaux supplémentaires, ce qui ne manquera pas de dégrader encore plus la capacité et la volonté du pays débiteur d'honorer le service de sa dette. Une entité gouvernementale peut donc faire défaut sur ses emprunts souverains. Tout détenteur de tels emprunts, y compris un compartiment, peut être appelé à participer au rééchelonnement de la dette et à octroyer des prêts supplémentaires. Il n'existe aucune procédure, en cas de faillite, par laquelle un emprunt souverain pour lequel une entité gouvernementale a fait défaut, pourrait être remboursé intégralement ou en partie.

(o) *Titre à taux fixe* – Les titres de créance sont sensibles à la fois à l'évolution et aux anticipations d'évolution des capacités de remboursement des émetteurs. Plusieurs facteurs, pas forcément basés sur une analyse fondamentale, peuvent entraîner une dépréciation ou une baisse de liquidité de ce type d'emprunt : dépréciation d'un titre de créance coté, publicité défavorable, sentiment du marché etc. Ces effets seront d'autant plus importants que les volumes de transactions sont faibles.

(p) *Opérations à règlement différé* – Un Compartiment qui investit dans des titres à revenu fixe obligataire peut acquérir des titres de type « TBA » (« To Be Announced »). Cette expression fait référence à une méthode de transaction souvent utilisée sur le marché des titres adossés à des emprunts hypothécaires et qui consiste à acheter une obligation issue d'un panier d'emprunts hypothécaires (Ginnie Mae, Fannie Mae ou Freddie Mac) à un prix et à une date convenus d'avance. Au moment de l'achat, le titre en question n'est pas connu exactement mais ses caractéristiques les plus importantes le sont. Bien que le prix cours ait été fixé au départ, la valeur principale n'a pas été finalisée. Entre la date d'achat et la date de livraison, l'acheteur d'un TBA court le risque d'une moins-value si le cours du titre baisse. Risque supplémentaire : les parties contractantes ne seront peut-être pas à même d'honorer les engagements pris lors d'une telle transaction.

Si, dans la majorité des cas, les Compartiments Cash Plus achèteront des TBA dans l'intention de prendre livraison des titres, ils pourront parfois dénouer leur position avant la date de livraison s'ils le jugent approprié. Le versement du produit d'une vente de TBA n'a lieu qu'à la date contractuelle de règlement de la transaction. Pendant ce temps, des titres équivalente éligibles à la livraison ou un engagement d'achat de TBA en compensation (livrables le jour ou avant le jour d'engagement de vendre) sont conservées aux fins de couverture de la transaction, ou bien un achat de TBA l'annulant est effectué, sa date de livraison étant antérieure à celle de la vente.

En cas de dénouement de la vente de TBA par l'acquisition d'un engagement d'achat de compensation, le Compartiment réalise une plus ou moins-value qui ne dépend pas de l'évolution du titre sous-jacent. Si le Compartiment délivre les titres tel que prévu, le Compartiment réalise une plus ou moins-value à la vente des titres selon le prix convenu au moment de la conclusion de la transaction.

(q) *Marchés financiers, contreparties et prestataires de services* – Les entreprises peuvent être exposées à des sociétés du secteur financier, qui agissent en tant que prestataire de services ou que contrepartie à des contrats financiers. En

période d'extrême volatilité des marchés, ces sociétés peuvent être défavorablement affectées et par conséquent nuire aux activités des Compartiments.

(r) *Facteurs de risque inhérents aux Compartiments Ultra Short Bond* – Dans le souci d'optimiser la gestion de leurs portefeuilles, la Société recourt, pour le compte des Compartiments Ultra Short Bond, à des instruments dérivés dans les limites définies en Annexe II. Ces instruments dérivés peuvent inclure des options et des contrats à terme. Ces opérations sur produits dérivés peuvent être exécutées sur un marché organisé ou de gré à gré. Les principaux risques associés à l'utilisation de tels produits dérivés sont (i) l'impossibilité de prédire précisément l'orientation du marché et (ii) les risques de marché tels que, par exemple, l'absence de liquidités ou de corrélation entre l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent et de celle de la valeur des dérivés utilisés par le Compartiment. L'utilisation de ces techniques ne permet pas toujours d'améliorer les rendements ou de limiter les risques ou de le faire de manière efficace. Les produits dérivés de gré à gré utilisés par un Compartiment sont soumis au risque de défaillance d'une contrepartie. En outre, la Société peut devoir traiter avec des contreparties dans des conditions standards qu'elle n'est pas en mesure de négocier et peut supporter le risque de perte parce qu'une contrepartie n'est pas légalement autorisée à réaliser une transaction, ou si cette transaction ne peut avoir lieu du fait de la législation ou du règlement concerné. Dans la mesure où elle investit dans des produits dérivés, la Société peut supporter le risque de crédit associé aux contreparties avec lesquelles elle traite et peut également être sujette au risque de défaut de règlement.

(s) *Considérations fiscales* – Toute modification apportée au statut fiscal de la Société ou à la législation en matière de fiscalité pourra affecter la valeur des investissements détenus par la Société ainsi que la capacité de ladite Société à procurer des rendements aux investisseurs. Les investisseurs et les Actionnaires potentiels sont informés que les déclarations contenues dans le présent document en matière de fiscalité sont fondées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant le droit et les pratiques en vigueur dans la juridiction concernée, à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, rien ne peut garantir que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée au moment où l'investissement est fait par la Société durera indéfiniment. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le risque fiscal associé au fait d'investir dans la Société. Voir la section intitulée « Régime fiscal ».

A. La disponibilité et la valeur de tout allègement fiscal en faveur des Actionnaires dépendent de la situation de chaque Actionnaire. Les informations données dans la section « Régime fiscal » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant leur situation fiscale particulière et les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société.

B. De plus, lorsqu'un Compartiment investit dans un pays dont le régime fiscal n'est pas entièrement développé ou n'est pas suffisamment sûr, par exemple les pays du Moyen-Orient, le Compartiment en question, le

Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur Principal, le Dépositaire et l'Administrateur ne seront pas responsables envers tout Actionnaire d'un quelconque paiement effectué ou subi par ledit Compartiment de bonne foi au profit d'une autorité fiscale pour des impôts ou autres charges du Compartiment, même s'il s'avère ensuite que ces paiements ne devaient pas être effectués ou subis. À l'inverse, si, du fait d'une incertitude fondamentale concernant les taxes supportées, d'une observation des bonnes pratiques ou des pratiques du marché commun qui serait par la suite contestée ou de l'absence d'un mécanisme mis au point pour le versement effectif des taxes en temps voulu, le Compartiment concerné paye des taxes au titre d'exercices précédents, tout intérêt ou pénalités de retard associés à ces paiements seront également facturés au Compartiment. Ces taxes payées en retard seront, en temps normal, portées au débit du Compartiment au moment où la décision de les imputer audit Compartiment sera prise.

- (t) *Variations du taux d'intérêt* - Les Compartiments Ultra Short Bond peuvent investir dans des titres dont l'échéance moyenne pondérée est de 180 jours ou moins, dont la vie moyenne pondérée est de 1 an ou moins et dont l'échéance résiduelle est de 2 ans ou moins au moment de l'achat, sous réserve que le temps restant à courir jusqu'à la prochaine date de réinitialisation du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours, et que ce taux soit réinitialisé à un taux ou à un indice du marché monétaire. Par conséquent, les portefeuilles des Compartiments Ultra Short Bond peuvent être plus sensibles aux variations du taux d'intérêt que les Compartiments Liquidity et/ou les Compartiments Souverains, puisque ces derniers conserveront une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins, et n'investiront que dans des titres dont l'échéance résiduelle est de 397 jours ou moins.
- (u) *Crise des marchés financiers mondiaux et intervention gouvernementale* - À la date du présent Prospectus, les marchés financiers mondiaux subissent des troubles diffus et fondamentaux ainsi qu'une instabilité significative, qui ont conduit à une intervention gouvernementale étendue. Dans plusieurs pays, les organismes de réglementation ont mis en place ou proposé un certain nombre de mesures de réglementation d'urgence. Les interventions des gouvernements et des organismes de réglementation n'ont pas toujours été claires dans leur objectif et leur application, entraînant une confusion et une incertitude qui, en elles-mêmes, ont nui au bon fonctionnement des marchés financiers. Il est impossible de prévoir avec certitude quelles autres restrictions gouvernementales temporaires ou permanentes seront imposées aux marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire des Investissements à réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment.

On ne sait pas si les mesures prises actuellement par les entités gouvernementales de différents pays, ou toutes mesures à venir, aideront à stabiliser les marchés financiers. Le Gestionnaire des Investissements ne peut savoir pendant combien de temps les marchés financiers seront affectés par ces événements et ne peut prévoir les effets de ces derniers - ou d'événements similaires à venir - sur les Compartiments, sur l'économie européenne et mondiale et sur les marchés des titres mondiaux. Le Gestionnaire des Investissements surveille la situation.

Contrôle des changes

En vertu de la législation actuellement en vigueur en Irlande, il n'existe aucune loi ni réglementation sur le contrôle des changes qui puisse affecter la Société ou les Actionnaires.

Direction et Administration

Les Administrateurs dirigent les affaires de la Société et sont responsables de la politique générale d'investissement, qu'ils détermineront et notifieront au Gestionnaire de temps à autre. Le Gestionnaire a délégué certaines de ses fonctions au Gestionnaire des Investissements, au Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis et à l'Administrateur.

Les Administrateurs

Les Administrateurs présentés ci-après (avec la mention de leur lieu de résidence) gèrent et contrôlent les affaires de la Société. Les Administrateurs sont tous des administrateurs n'exerçant pas de fonctions exécutives dans la Société et sont domiciliés au siège social de la Société.

William Roberts (Président), (nationalité britannique, résident irlandais) : M. Roberts a été admis au Barreau d'Ecosse, de Hong Kong, des Bermudes et des îles Caïmans. De 1990 à 1999, il a été Premier Adjoint (1990-1994) puis Associé (1994-1999) chez W.S. Walker & Company, où il s'est concentré sur la création d'organismes de placement collectif et la fourniture de conseils à des organismes existants, en se spécialisant dans les fonds spéculatifs et les fonds de placement du secteur privé. De 1996 à 1999 il a été administrateur de la Bourse des îles Caïman. Entre 1998 et 2000, il a été secrétaire du sous-comité de l'Association internationale du Barreau (IBA) sur les fonds d'investissement spécialisés. A l'heure actuelle, M. Roberts occupe les fonctions d'administrateur dans différentes sociétés d'investissement et sociétés de gestion d'investissements domiciliées en Irlande.

John Donohoe (Irlandais) : M. Donohoe est PDG et directeur non associé de Carne Global Financial Services Limited, une importante société de conseils en gestion d'actifs internationaux. Il possède plus de vingt années d'expérience dans le secteur des services financiers, au cours desquelles il a occupé de hautes fonctions pour Deutsche Bank (directeur général), State Street et KPMG. Il a été administrateur exécutif et non exécutif dans différents conseils de la Deutsche Bank, notamment Deutsche International (Ireland) Limited, Morgan Grenfell & Co Limited (banque d'investissement britannique de la Deutsche Bank), Deutsche Trustees (UK) Limited et The WM Company Limited. M. Donohoe a passé 12 ans au sein de la Deutsche Bank, où il a été promu PDG de Deutsche Global Fund Services, Europe, Asie et Offshore. Avant de créer Carne, M. Donohoe était premier vice-président de State Street. M. Donohoe a ensuite occupé les fonctions d'expert-comptable chez KPMG. Il est membre de l'Institute of Chartered Accountants et a obtenu un Diplôme *First Class Honours* en Comptabilité & Finance à l'Université de Dublin.

Nicholas C.D Hall (Britannique) : M. Hall occupait, jusqu'à son départ en retraite en mai 2009, les fonctions de Directeur Juridique de BlackRock International (anciennement Merrill Lynch Investment Managers International) à Londres, et ce depuis sa nomination en août 1998. Il a rejoint le Groupe en 1983. Il a fait ses études au St. Catharine's College, Cambridge, où il a obtenu un Masters en droit en 1975. Il est devenu avocat en Angleterre et dans le pays de Galles en 1978 et à Hong Kong en 1987. Il est administrateur non exécutif de BlackRock Investment Management (UK) Limited,

BlackRock Advisers (UK) Limited, BlackRock International Limited et BlackRock Asset Management Pensions Limited, président du Conseil de BlackRock Global Funds et membre du Conseil de nombreuses autres entités et fonds de BlackRock.

Desmond Murray (Irlandais) : M. Murray est l'administrateur de la société et le consultant commercial basé en Irlande. M. Murray a fait ses études à l'University College de Dublin, où il a obtenu une maîtrise de commerce en 1976. Il est membre de l'Institut Irlandais des Experts Comptables et de l'Association des Comptables de Hong Kong. M. Murray a été Associé en audit chez PricewaterhouseCoopers à Hong Kong de 1987 à juin 2000. A l'origine spécialisé dans les services financiers, il a été associé principal de l'audit interne de PriceWaterhouseCoopers et de la pratique du "Corporate Governance" jusqu'à juin 2000. M. Murray a travaillé récemment chez PricewaterhouseCoopers à Dublin de 1976 à 1984.

Barry O'Dwyer (Irlandais) : M. O'Dwyer est Managing Director de BlackRock et responsable de la gouvernance d'entreprise pour la gamme de fonds communs de placement européens de BlackRock. Il est directeur des opérations pour les activités irlandaises de BlackRock et remplit les fonctions d'Administrateur dans différentes sociétés BlackRock, différents fonds et différentes sociétés de gestion et d'assurance-vie en Irlande, au Luxembourg, au Royaume-Uni et en Allemagne. Il est entré chez BlackRock Advisors (UK) Limited en 1999, en tant que responsable de la gestion du risque, et a intégré ses actuelles fonctions en 2006. Avant de travailler pour le Gestionnaire des Investissements, M. O'Dwyer a occupé les fonctions de gestionnaire du risque chez Gartmore Investment Management et HypoVereinsbank ainsi qu'à la National Westminster Bank. M. O'Dwyer a étudié au Trinity College Dublin, où il a obtenu, en 1991, un diplôme en Business Studies and Economics. Il est membre de la Chartered Association of Certified Accountants et est titulaire d'un MBA de la City University Business School.

Dominic Pegler (Britannique) : M. Pegler est un Managing Director de BlackRock et un membre de l'équipe Product Strategy du Model-Based Fixed Income Portfolio Management Group. Il est responsable de la stratégie produits pour la région EMEA et joue également un rôle déterminant dans la stratégie produits pour la région asiatique (hors Japon) et l'Australie.

M. Pegler travaille pour le Groupe depuis 2005, si l'on considère les années passées chez Barclays Global Investors (BGI), qui a fusionné avec BlackRock en 2009. Chez BGI, il était co-directeur de la stratégie internationale concernant les titres à revenu fixe, et était responsable des relations de l'équipe chargée des titres à revenu fixe avec les clients, les administrateurs de la clientèle et les consultants. Il a également mis au point de nouvelles stratégies d'investissement. Avant d'entrer chez BGI, M. Pegler était un spécialiste des titres à revenu fixe pour JP Morgan Investment Management et UBS Global Asset Management. M. Pegler a commencé sa carrière en tant qu'économiste et gestionnaire de portefeuille à la Banque d'Angleterre.

M. Pegler possède un baccalauréat et une maîtrise en Économie de la London School of Economics et une maîtrise en Finance de la London Business School.

Geoffrey D. Radcliffe (nationalité britannique, résident luxembourgeois) : M. Radcliffe est un managing director de

BlackRock et travaille au Luxembourg. Il est membre de l'Institute of Chartered Accountants in England & Wales et de The Chartered Institute of Bankers. M. Radcliffe possède 30 années d'expérience dans le domaine des opérations bancaires, de la comptabilité et des fonds, acquise à l'île de Man, à Londres, aux Bermudes et à Luxembourg. M. Radcliffe a fait son entrée dans le BlackRock Group en 1998. Il est responsable de l'administration des fonds BlackRock EMEA et est également administrateur de certains fonds et sociétés du Groupe.

Mark Stockley (Britannique) : M. Stockley est un managing director de BlackRock. Il est entré dans le BlackRock Group en 2005, et est actuellement responsable du département International Cash Sales. Il possède 23 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et a occupé de hautes fonctions pour d'importants acteurs de ce secteur à Londres, à Luxembourg et à Hong Kong. Il a occupé les fonctions de trésorier et de vice-président de l'Institutional Money Market Funds Association et a participé aux programmes de perfectionnement pour cadres de l'International Institute for Management Development et de la Wharton School de l'université de Pennsylvanie.

Le Gestionnaire

La Société a nommé BlackRock Asset Management Ireland Limited en qualité de Gestionnaire, conformément aux dispositions du Contrat de Gestion. Aux termes du Contrat de Gestion, le Gestionnaire est responsable, sous le contrôle général des Administrateurs, de la gestion et de l'administration des affaires de la Société et de la distribution des Actions.

Le Gestionnaire a délégué les fonctions de gestion d'investissements de la Société au Gestionnaire des Investissements et au Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis et les fonctions administratives à l'Administrateur. En outre, le Contrat de Gestion autorise le Gestionnaire à nommer des distributeurs au titre des Actions.

Le Gestionnaire a été immatriculé sous la forme d'une private company limited by shares (société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne) de droit irlandais le 19 janvier 1995, et est également une filiale de BlackRock Inc (« BlackRock »). Le Gestionnaire a un capital social autorisé de 1.000.000€ et un capital social émis et intégralement libéré de 125.000€. Le Gestionnaire a pour activité principale la fourniture de services d'administration et de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de la même nature que la Société. Le Gestionnaire est également Gestionnaire de plusieurs autres fonds, qui comprennent : iShares plc, iShares II plc, iShares III plc, iShares IV plc, iShares V plc, BlackRock Institutional Pooled Funds plc, Specialist Dublin Funds I Trust, BlackRock Index Selection Fund, BlackRock Active Selection Fund, BlackRock Specialist Strategies Funds, BlackRock Liability Solutions Funds (Dublin), BlackRock Liability Solutions Funds II (Dublin), BlackRock Liquidity Funds plc, BlackRock Selection Fund, BlackRock Fixed Income Dublin Funds plc, BlackRock Fixed Income Global Alpha Funds (Dublin), BlackRock Fixed Income Ishtar Funds (Dublin) et BlackRock UCITS Funds. Le secrétaire du Gestionnaire est JP Morgan Administration Services (Ireland) Limited.

Les Administrateurs de la Société, sont également administrateur du Gestionnaire, avec en outre M. Gareth Juul, qui est un administrateur du Gestionnaire mais qui n'est pas un administrateur de la Société.

Gareth Juul (Britannique) : M. Juul, membre de BlackRock depuis juin 2001, est un Managing Director au service Affaires juridiques et Conformité. Avant d'entrer chez BlackRock, il a d'abord travaillé pour UBS, dans les bureaux de Londres et de Singapour, puis pour le service juridique de Westdeutsche Landesbank, situé à Londres. M. Juul possède un diplôme en Administration des affaires et un baccalauréat en Droit de l'université Natal Durban, en Afrique du Sud. M. Juul est un avocat qualifié en Afrique du Sud et exerce en Angleterre et au pays de Galles.

Le Contrat de Gestion nomme le Gestionnaire pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours au moins ; il peut cependant être résilié sans préavis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour motif grave (par ex. si l'une des parties tombe en faillite, ne remédie pas à une violation contractuelle après mise en demeure). Le Contrat de Gestion définit les responsabilités légales assumées par le Gestionnaire et stipule certaines obligations d'indemnisation en sa faveur, qui s'appliquent dans des cas autres que fraude, malversation, faute grave, manquement intentionnel ou négligence coupable du Gestionnaire dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Le Gestionnaire des Investissements et le Distributeur Principal

Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Sterling Government Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund, Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, Institutional Sterling Liquidity Fund et Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund au Gestionnaire des Investissements, en vertu du Contrat de Gestion des Investissements. Le Gestionnaire des Investissements peut (avec l'accord préalable de la Société et du Gestionnaire et conformément aux exigences de la Banque centrale) nommer et remplacer des gestionnaires financiers par délégation pour les différents Compartiments, et déléguer les décisions d'investissement à ces conseillers, sous réserve qu'ils agissent conformément aux objectifs et politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus. Le Gestionnaire des Investissements sera responsable envers le Gestionnaire de la gestion des investissements des actifs des Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Sterling Government Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund, Institutional Sterling Liquidity Fund, Institutional Euro Ultra Short Bond Fund et Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund, conformément aux objectifs, politiques et stratégies d'investissement décrits dans le présent Prospectus (tel qu'il pourra être modifié ou complété ultérieurement), sous la supervision et la direction des Administrateurs et du Gestionnaire.

Le Gestionnaire des Investissements a été immatriculé en Angleterre le 16 mai 1986, et a pour activité la gestion d'investissements. Le Gestionnaire des Investissements est soumis aux réglementations de la FSA, mais la Société ne sera pas considérée comme un client du Gestionnaire des Investissements pour les besoins de ces réglementations, et ne bénéficiera donc pas directement de la protection qu'elles confèrent. Le Gestionnaire des Investissements est une filiale indirectement détenue à 100 % par BlackRock.

BlackRock est une société de l'Etat du Delaware, dont les principaux actionnaires sont Barclays plc et PNC Bank N.A. Bien

que chacun des groupes Barclays et PNC soient représentés au conseil d'administration de BlackRock, BlackRock opère indépendamment du Groupe Barclays et du Groupe PNC, et est doté d'un conseil d'administration majoritairement indépendant. Au 30 septembre 2011, BlackRock, Inc. et ses filiales avaient 3,345 billions de dollars US d'actifs sous gestion.

Le Contrat de Gestion d'Investissements nomme le Gestionnaire des Investissements pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours au moins ; il peut cependant être résilié dans certains cas sans préavis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par écrit (par ex. si l'une des parties tombe en faillite, ne remédie pas à une violation contractuelle après mise en demeure, etc). Le Contrat de Gestion des Investissements définit les responsabilités légales assumées par le Gestionnaire des Investissements et stipule certaines obligations d'indemnisation en sa faveur, qui s'appliquent dans des cas autres que fraude, malversation, faute grave, mauvaise foi, manquement grave ou négligence coupable du Gestionnaire des Investissements dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Le Gestionnaire a également délégué la responsabilité de la distribution, la promotion et la commercialisation des Actions au Gestionnaire des Investissements (également dénommé « Distributeur Principal »), sur une base non-exclusive, en vertu du Contrat de Distribution. Le Distributeur Principal sera responsable de la distribution, la promotion et la commercialisation des Actions dans de tels territoires et dans des conditions que le Gestionnaire et le Distributeur Principal fixeront de temps à autre.

Le Contrat de Distribution prévoit la nomination du Distributeur Principal pour des périodes successives de deux ans sauf résiliation du Contrat par le Gestionnaire ou le Distributeur Principal moyennant un préavis par écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances (par exemple la faillite d'une des deux parties, rupture irrémédiable après notification etc.) ledit Contrat pourra être immédiatement résilié moyennant un préavis par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre partie à l'adresse de l'autre partie. Le Contrat de Distribution contient des dispositions relatives à la responsabilité du Distributeur Principal et aux indemnités au profit du Distributeur Principal autres que celles dues en raison d'une fraude, négligence ou manquement délibéré de la part du Distributeur Principal, ses employés ou mandataires.

Le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis

Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, Institutional US Dollar Liquidity Fund, Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund et Institutional US Treasury Fund au Gestionnaire des Investissements, en vertu du Contrat de Gestion des Investissements aux Etats-Unis.

BlackRock Capital Management Inc. sera responsable envers le Gestionnaire de la gestion du placement des actifs des Compartiments Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, Institutional US Dollar Liquidity Fund, Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund et Institutional US Treasury Fund conformément aux objectifs, politiques et stratégies d'investissement décrites dans le présent Prospectus (tel qu'il peut être modifié ou complété à tout moment) sous réserve du contrôle et des directives des Administrateurs et du Gestionnaire.

BlackRock Capital Management Inc. a été constitué dans l'Etat du Delaware le 19 novembre 1999 et son seul actionnaire est BlackRock Institutional Management Corporation. Il est réglementé en qualité de « *investment advisor* » par la Securities and Exchange Commission.

L'Administrateur

Le Gestionnaire a délégué ses responsabilités d'administrateur, teneur de registre et agent de transfert à l'Administrateur, JP Morgan Administration Services (Ireland) Limited, en vertu du Contrat d'Administration. L'Administrateur assumera la responsabilité de l'administration des affaires de la Société, y compris le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et la tenue des livres et registres comptables de la Société, sous la supervision générale du Gestionnaire et des Administrateurs.

L'Administrateur, une société anonyme de droit irlandais constituée le 28 mai 1990, a accepté d'agir en tant qu'administrateur, conformément au Contrat d'Administration. L'Administrateur est une filiale à 100 % du Dépositaire, qui fournit aux institutions financières des services de traitement et d'administration. Au 30 juin 2011, ses fonds sous gestion s'élevaient à environ 237 milliards de dollars US.

Le Gestionnaire peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions administratives, s'agissant de tout Compartiment, à une autre société de services administratifs, conformément aux exigences de la Banque centrale ; vous trouverez de plus amples informations à cet égard dans le présent Prospectus.

Le Contrat d'Administration nomme l'Administrateur pour une durée indéterminée, jusqu'à sa résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours au moins ; il peut cependant être résilié dans certains cas sans préavis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par écrit (par ex. si l'une des parties tombe en faillite, ne remédie pas à une violation contractuelle en dépit d'une mise en demeure, etc). Le Contrat d'Administration définit les responsabilités légales assumées par l'Administrateur et stipule certaines obligations d'indemnisation en sa faveur, qui s'appliquent sauf malversation, faute grave, mauvaise foi, manquement grave ou négligence coupable de l'Administrateur dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Le Dépositaire

La Société a nommé JP Morgan (Ireland) plc en qualité de Dépositaire de la Société, et lui a confié la garde de ses actifs en vertu du Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire doit assurer la conservation en lieu sûr des actifs de la Société, qui seront détenus sous son contrôle.

Le Dépositaire est une société anonyme ouverte de droit irlandais et une société de services bancaires irlandaise, agréée par la Banque centrale. Ses activités comprennent l'administration de titres, la gestion des finances des entreprises et la gestion de la trésorerie des agences. Au 30 juin 2011, le Dépositaire assure la garde d'environ 238 milliards de dollars US. La holding faitière du Dépositaire est JP Morgan Chase & Co., constituée au Delaware, aux Etats-Unis.

Le Contrat de Dépositaire nomme le Dépositaire pour une durée indéterminée, jusqu'à sa résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours au moins ; il peut cependant être résilié dans certains cas

sans préavis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par écrit (par ex. si l'une des parties tombe en faillite, ou si le Dépositaire cesse d'être autorisé à agir comme Dépositaire en vertu de la loi irlandaise). Le Contrat de Dépositaire définit les responsabilités légales assumées par le Dépositaire et stipule certaines obligations d'indemnisation en sa faveur, qui s'appliquent dans des cas autres que fraude, malversation, faute grave, mauvaise foi, manquement grave ou négligence coupable du Dépositaire dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Assemblées Générales

Les Actionnaires de la Société pourront assister aux assemblées générales et y prendre part au vote. L'assemblée générale annuelle de la Société se tiendra normalement en Irlande, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

Rapports

L'exercice social prend fin le 30 septembre de chaque année ; et les comptes semestriels seront préparés pour le 31 mars.

La Société dressera chaque année un rapport annuel et des comptes annuels audités dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent, lesquels seront adressés aux Actionnaires. Des rapports semestriels non audités seront également préparés dans les deux mois suivant la fin de la période semestrielle à laquelle ils se rapportent. Les rapports annuels et semestriels seront envoyés au Companies Announcements Office de la Bourse Irlandaise dans les mêmes délais.

Des copies du présent Prospectus et des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenues auprès de la Société ou du Gestionnaire des Investissements, à l'adresse indiquée sous la rubrique « Adresses » dans le présent Prospectus.

Evaluations, Souscriptions et Rachats Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera exprimée dans sa monnaie de base. Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment sera effectué par l'Administrateur sur délégation du Gestionnaire, conformément aux exigences statutaires et dans les conditions définies sous l'intitulé « Informations Statutaires et Générales » ci-dessous. A moins que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment quelconque n'ait été suspendue ou différée dans les circonstances visées sous l'intitulé « Suspensions et Reports » ci-dessous, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, sera effectué à l'Heure d'Evaluation et communiquée aux Actionnaires qui en feront la demande. La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera également affichée dans les bureaux du Gestionnaire des Investissements et de l'Administrateur pendant les heures ouvrables normales, et sera publiée et mise à jour quotidiennement sur le site de la Bourse irlandaise (www.ise.ie). L'Administrateur notifiera la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions cotées à la Bourse Irlandaise, dès qu'elle aura été calculée.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment sera déterminée sur la base de la valeur de la quote-part d'actifs revenant au Compartiment dont cette Catégorie forme partie, diminuée de la quote-part du passif de ce Compartiment, calculée dans tous les cas par l'Administrateur selon la méthode

déterminée par les Administrateurs en accord avec le Gestionnaire des Investissements, le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis (ou le Gestionnaire) et le Dépositaire.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs peuvent évaluer les Actions de chaque Compartiment en utilisant la méthode du coût amorti, en vertu de laquelle les Investissements du Compartiment concerné sont évalués à leur coût d'acquisition, ajusté pour tenir compte de toute surcote ou décote des Investissements, plutôt qu'à la valeur de marché des Investissements au moment considéré. Les Administrateurs ont l'intention d'utiliser la méthode du coût amorti pour évaluer tous les Investissements des Compartiments Souverains et chaque Compartiment Liquidity. Cette évaluation sera effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les Actions des Compartiments Ultra Short Bond ne seront pas évaluées selon la méthode d'évaluation du coût amorti. Les investissements des Compartiments Ultra Short Bond cotés ou négociés sur un marché réglementé seront évalués principalement (sauf cas particulier) sur la base du prix du marché, sur ce marché réglementé, à l'Heure d'Evaluation, ou, en l'absence de transactions de marché sur la base du dernier prix moyen connu des Administrateurs avant l'Heure d'Evaluation.

Souscriptions d'Actions

Offre - Généralités

Chaque Jour de Négociation, les investisseurs peuvent souscrire des Actions. Le Prix de Souscription des Actions à VNI instable sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour de Négociation concerné, calculée dans les conditions et selon les procédures décrites ci-dessous. Dans le cas des Actions à VNI stable, il est prévu que la Valeur Nette d'Inventaire par Action soit égale à 1 C\$ pour le Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, à 1 € pour le Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund et le Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund, que la Valeur Nette d'Inventaire par Action soit égale à 1 £ pour le Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund et le Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund, et que la Valeur Nette d'Inventaire par Action soit égale à 1 \$ pour les Compartiments Institutional US Treasury Fund et Institutional US Dollar Liquidity Fund.

Actions de l'Offre Initiale

Compartiment	Catégorie d'Actions	Période d'Offre Initiale	Prix d'Offre Initiale
Institutional Euro Government Liquidity Fund	Actions G de Distribution	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€1
Institutional Euro Government Liquidity Fund	Actions Admin III (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€1
Institutional Euro Government Liquidity Fund	Actions d'Agence (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€1
Institutional Sterling Government Liquidity Fund	Actions d'Agence (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£100
Institutional Sterling Government Liquidity Fund	Actions Admin III (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£1

Souscriptions Initiales

Avant toute souscription initiale d'Actions de la Société, un formulaire d'ouverture de compte (« Formulaire d'Ouverture de Compte ») revêtant la forme prescrite par les Administrateurs, devra avoir été reçu et accepté par la Société et tous les justificatifs exigés dans le cadre de la réglementation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux devront avoir été reçus par la Société. Dans le cas où le souscripteur ne fournirait pas tous les justificatifs demandés, le traitement de son Formulaire d'Ouverture de Compte ou de son ordre d'opération y compris dans le cas d'une demande de rachat pourrait être retardé. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'intitulé « Lutte contre le Blanchiment des Capitaux ».

Période d'Offre Initiale

La durée de la Période d'Offre Initiale relative aux catégories d'actions indiquées à la section ci-dessous intitulée « Actions de l'Offre Initiale » pourra être réduite ou allongée par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale (la « Période d'Offre Initiale »).

Les demandes de souscription d'Actions pendant la Période d'Offre Initiale doivent être reçues, ainsi que les fonds correspondants pendant la Période d'Offre Initiale. Les investisseurs souhaitant souscrire lors de la Période d'Offre Initiale doivent remplir un Formulaire d'Ouverture de Compte (ou faire en sorte que ce formulaire soit rempli dans les conditions prescrites par les Administrateurs de la Société). Si l'investisseur est déjà Actionnaire de la Société, il n'a pas à remplir de Formulaire d'Ouverture de Compte et peut souscrire par télécopie, par téléphone ou par d'autres moyens conformes aux conditions décrites sous l'intitulé « Souscriptions Ultérieures » du Prospectus.

Prix d'Offre initiale

Le Prix d'Offre Initiale (c'est-à-dire leur prix lors de la Période d'Offre Initiale) sera indiqué dans la section ci-dessous intitulée « Actions de l'Offre Initiale ». Les Prix d'Offre Initiale indiqués ci-dessous peuvent être modifiés à tout moment, à l'entière discrétion du Gestionnaire, avant la réception de souscriptions, à condition que tout nouveau Prix d'Offre Initiale soit communiqué aux investisseurs au moment de leur demande initiale d'Actions durant la Période d'Offre Initiale.

Compartiment	Catégorie d'Actions	Période d'Offre Initiale	Prix d'Offre Initiale
Institutional Sterling Government Liquidity Fund	Actions G de Capitalisation	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£10.000
Institutional Sterling Government Liquidity Fund	Actions G de Distribution	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 août 2011	£1
Institutional US Treasury Fund	Actions Admin III (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$1
Institutional US Treasury Fund	Actions G de Capitalisation	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	\$10,000
Institutional US Treasury Fund	Actions G de Distribution	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$1
Institutional US Treasury Fund	Actions d'Agence (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$100
Institutional US Treasury Fund	Actions d'Agence (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$1
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions Core (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$100
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions Premier (Acc)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$100
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions Heritage (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$100
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions Heritage (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$1
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions d'Agence (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$100
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions d'Agence (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$1
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions G de Distribution	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$1
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions Select (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$100
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	Actions Admin II (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 11 avril 2012	C\$100
Institutional Euro Liquidity Fund	Actions G de Capitalisation IV	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€10.000
Institutional Euro Liquidity Fund	Actions G de Distribution IV	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€1

Compartiment	Catégorie d'Actions	Période d'Offre Initiale	Prix d'Offre Initiale
Institutional Euro Liquidity Fund	Actions Admin I (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€100
Institutional Euro Liquidity Fund	Actions GI de Capitalisation	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€10.000
Institutional Sterling Liquidity Fund	Actions Admin I (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 août 2011	£100
Institutional Sterling Liquidity Fund	Actions G de Capitalisation IV	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£10.000
Institutional Sterling Liquidity Fund	Actions G de Distribution IV	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£1
Institutional Sterling Liquidity Fund	Actions G de Distribution I	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£1
Institutional Sterling Liquidity Fund	Actions S (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 16 décembre 2011 à 17h00 (heure irlandaise) le 16 juin 2012	£100
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions d'Agence (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$100
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions Admin I (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$100
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions DAP (Cap)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$1
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions G de Capitalisation IV	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$10.000
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions G de Distribution IV	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$1
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions GT	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$1
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions Premier (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$1
Institutional US Dollar Liquidity Fund	Actions GI de Capitalisation	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$10.000
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund	Actions Admin II	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€100
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund	Actions G de Capitalisation	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€10.000
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund	Actions Core (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€100

Compartiment	Catégorie d'Actions	Période d'Offre Initiale	Prix d'Offre Initiale
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund	Admin III	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	€100
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund	Actions Core (Dis)	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£100
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund	Actions G de Capitalisation	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£10.000
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund	Admin II	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£100
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund	Admin III	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	£100
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	Actions Core	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$100
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	Actions Admin II	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$100
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	Actions Admin III	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$100
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	Actions d'Agence	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$100
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	Actions G de Capitalisation	De 9h00 (heure irlandaise) le 24 août 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 24 février 2012	US\$10.000

Souscriptions après la Période d'Offre Initiale

Les souscriptions après la Période d'Offre Initiale sont effectuées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée immédiatement après la réception de la demande de souscription. Toute demande de souscription reçue avant l'Heure de Clôture d'un Jour de Négociation, donnera lieu à l'émission d'Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable lors de ce Jour de Négociation. Toute demande de souscription reçue après l'Heure de Clôture d'un Jour de Négociation donnera lieu à l'émission d'Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable lors du Jour de Négociation suivant.

Le Gestionnaire a décidé que les intérêts créditeurs générés par le règlement anticipé des souscriptions d'Actions et le règlement tardif des paiements effectués au titre des rachats d'Actions, pourront être compensés avec les intérêts débiteurs qui pourront être encourus par le Gestionnaire en conséquence des dispositions qu'il aura prises afin de protéger la Société contre toutes pertes découlant du règlement tardif des souscriptions d'Actions. Tout intérêt créditeur supplémentaire sera inscrit au bénéfice de la Société. Par conséquent, les investisseurs ne pourront pas prétendre au paiement d'intérêts sur les fonds versés à l'appui d'une demande de souscription qui serait conservée jusqu'à un Jour de Négociation ultérieur.

Compartiment	Heure de Clôture
Institutional Euro Government Liquidity Fund	10 heures 30 (heure irlandaise)
Institutional Sterling Government Liquidity Fund	10 heures 30 (heure irlandaise)
Institutional Euro Liquidity Fund	13 heures (heure irlandaise)**
Institutional Sterling Liquidity Fund	13 heures (heure irlandaise)**
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund	14 heures (heure irlandaise)*
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund	14 heures (heure irlandaise)*
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	14 heures (heure irlandaise)**
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	12 heures 30 (Heure de New York)†
Institutional US Treasury Fund	15 heures (heure de New York)†
Institutional US Dollar Liquidity Fund	16 heures (heure de New York) †

* Le Jour de Négociation précédant le 25 décembre et le 1^{er} janvier, les demandes de négociation pour des souscriptions ou des rachats devront être reçues avant 11h30, heure irlandaise.

** Le Jour de Négociation précédant le 1^{er} janvier, les demandes de négociation pour des souscriptions ou des rachats devront être reçues avant 11h30, heure irlandaise.

† Les transactions portant sur des Actions de Distribution et devant être réglées par l'entremise de Clearstream Banking Luxembourg doivent être reçues avant 12h00 (heure irlandaise), les transactions reçues après 12h00 seront rejetées.

Un Actionnaire peut procéder à une souscription en formant une demande de souscription et en envoyant l'exemplaire original à l'Administrateur ou, si un Actionnaire l'a choisi dans le Formulaire d'Ouverture de Compte, par télécopie, par téléphone ou par d'autres moyens, à l'adresse, au numéro de télécopie ou de téléphone indiqué, suivant le cas, dans le Formulaire d'Ouverture de Compte. Les souscriptions peuvent également être faites par d'autres moyens que le Gestionnaire, avec l'accord de l'Administrateur, peut prescrire à tout moment si ces moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale.

Souscriptions Ultérieures

Les souscriptions ultérieures d'Actions peuvent être faites par télécopie, par téléphone ou par d'autres moyens, au choix du souscripteur, sous réserve qu'il ait donné toutes les autorisations nécessaires à cet effet. Les formulaires d'opération sont disponibles auprès du Gestionnaire pour effectuer des souscriptions par télécopie. Les souscriptions ultérieures peuvent également être faites par d'autres moyens que le Gestionnaire, avec l'accord de l'Administrateur, peut prescrire à tout moment si ces moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale.

Les demandes de souscription peuvent préciser soit le nombre d'Actions du Compartiment à souscrire, soit la valeur des Actions à souscrire.

La Société et le Gestionnaire, agissant pour le compte de la Société, se réservent le droit de refuser ou de n'accepter qu'en partie toute demande de souscription d'Actions, auquel cas les fonds versés (ou la partie concernée de ceux-ci) par le souscripteur lui seront remboursés sans intérêts, par virement bancaire au compte indiqué dans le Formulaire d'Ouverture de Compte.

Devise de Paiement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de base du Compartiment concerné. La Société peut cependant accepter le règlement dans d'autres devises approuvées par le Gestionnaire, au taux de change en vigueur indiqué par les banquiers de la Société. Le souscripteur supportera les frais et risques de telles opérations de change.

Date de Paiement

Le paiement relatif aux Catégories d'Actions des Compartiments doit être reçu avant les heures limites indiquées ci-dessous, ou tel qu'il sera déterminé par le Gestionnaire à sa discrétion.

Compartiments libellés en euros

Institutional Euro Government Liquidity Fund
Institutional Euro Liquidity Fund
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund

Catégorie d'Actions	Heure limite
Actions de Distribution	16h00 (heure irlandaise) le Jour de Négociation concerné ¹
Actions à VNI instable et Actions G	16h00 (heure irlandaise) le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné

¹ Sauf pour les Actions de Distribution du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund, dont l'heure limite est 16h00 (heure irlandaise) le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné.

Compartiments libellés en livres sterling

Institutional Sterling Government Liquidity Fund
Institutional Sterling Liquidity Fund
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund

Catégorie d'Actions	Heure limite
Actions de Distribution	16h00 (heure irlandaise) le Jour de Négociation concerné ²
Actions à VNI instable et Actions G	16h00 (heure irlandaise) le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné
Actions S (Cap)	16h00 (heure irlandaise) le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné

Compartiments libellés en dollars US

Institutional US Treasury Fund
Institutional US Dollar Liquidity Fund
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund

Catégorie d'Actions	Heure limite
Actions de Distribution	18h00 (heure de New York) le Jour de Négociation concerné
Actions à VNI instable et Actions G	18h00 (heure de New York) le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné

Compartiments libellés en dollars canadiens

Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund

Catégorie d'Actions	Heure limite
Actions de Distribution	17h00 (heure de New York) le Jour de Négociation concerné
Actions à VNI instable et Actions G	17h00 (heure de New York) le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné

Souscriptions non payées ou payées en retard

Si le paiement relatif à une souscription n'a pas été reçu dans les délais précités, le souscripteur répondra des frais encourus du fait de ce retard ou de ce défaut de paiement. En général, ces frais correspondront aux commissions de découvert facturées par le Dépositaire à la Société. Le Gestionnaire pourra racheter tout ou partie des Actions détenues par le souscripteur dans le Compartiment concerné ou tout autre Compartiment de la Société, afin de recouvrer ces frais. La non-émission, ou le retard dans l'émission, d'un avis d'exécution (voir « Inscriptions en Compte et Avis d'Opéré » ci-dessous) n'affecte en rien l'obligation faite au souscripteur de verser les fonds de souscription au moment voulu. Au titre des demandes de souscription reçues avant l'heure de clôture concernée le Jour de Négociation, les Actions émises en exécution de telles demandes de souscription seront créditées de la manière suivante :

² Sauf pour les Actions de Distribution du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund, dont l'heure limite est 16h00 (heure irlandaise) le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné.

(a) avec les dividendes déclarés à cette date dans le cas des Actions à VNI stable des Compartiments Souverains et des Compartiments Liquidity ;

(b) avec l'allocation des revenus à cette date, le Jour Ouvrable suivant immédiatement le Jour de Négociation concerné, dans le cas des Actions à VNI instable des Compartiments Souverains et des Compartiments Liquidity ;

(c) avec l'allocation des revenus à cette date, le premier Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation concerné, dans le cas des Actions des Compartiments Ultra Short Bond.

Lutte contre le Blanchiment des Capitaux

Conformément à ses obligations en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la Société se réserve le droit de demander toutes les informations nécessaires que les Administrateurs jugeront appropriées afin de vérifier l'identité des souscripteurs. En cas d'absence de preuve satisfaisante concernant l'identité du souscripteur, son Formulaire d'Ouverture de Compte ou son ordre d'opération pourra être retardé ou son Formulaire d'Ouverture de Compte et/ou son ordre d'opération pourra être refusé. La Société et l'Administrateur ne répondront d'aucun retard ni refus de traitement d'un Formulaire d'Ouverture de Compte ou d'un ordre d'opération intervenant dans ces circonstances.

Rompus

Les fonds de souscription représentant une somme inférieure au Prix de Souscription pour une Action ne seront pas remboursés au souscripteur. Des rompus seront émis lorsqu'une portion des fonds de souscription pour des Actions représentera une somme inférieure au Prix de Souscription, à condition cependant que ces rompus soient calculés à un nombre de décimales déterminé par les Administrateurs. Les fonds de souscription représentant une somme inférieure au rompu ainsi déterminé par les Administrateurs ne seront pas remboursés à l'Actionnaire, mais seront conservés au profit de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question.

Inscriptions en Compte et Avis d'Opéré

Toutes les Actions feront l'objet d'inscriptions en compte et seront matérialisées par une inscription dans le registre des Actionnaires de la Société. Aucun certificat d'Actions ne sera émis à moins que l'Actionnaire n'en fasse la demande écrite. Les investisseurs recevront un avis d'exécution confirmant la réception, par la Société, d'une demande de souscription, mais ceci ne doit pas être interprété par les investisseurs comme une confirmation du règlement des fonds de souscription.

Des avis d'opéré seront adressés aux souscripteurs après le traitement de leurs ordres d'opération, donnant des détails sur les Actions qui leur ont été attribuées et confirmant qu'ils en sont propriétaires.

Prix de Souscription

Le Prix de Souscription par Action de chaque Catégorie sera calculé en :

(a) déterminant la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Catégorie du Compartiment concerné, calculée à l'Heure d'Evaluation le Jour de Négociation considéré ;

(b) divisant le montant calculé conformément au paragraphe (a) ci-dessus par le nombre d'Actions de cette Catégorie du Compartiment émises à l'Heure d'Evaluation considérée ; et

(c) arrondissant le total obtenu, libellé dans la devise de dénomination des Actions concernées, à la décimale supérieure jugée appropriée par les Administrateurs.

Les derniers Prix de Souscription des Actions de chaque Compartiment et de chaque Catégorie seront affichés chaque Jour Ouvrable, pendant les heures ouvrables normales, dans les bureaux du Gestionnaire des Investissements et de l'Administrateur. Il est prévu que le Prix de Souscription des Actions à VNI stable soit égal à 1C\$ par Action dans le cas du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, à 1 € par Action dans le cas du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund, à 1 £ par Action dans le cas du Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund et le Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund, et à 1 \$ par Action dans le cas des Compartiments Institutional US Treasury Fund et Institutional US Dollar Liquidity Fund. Les souscriptions ne donnent lieu au paiement d'aucune commission initiale. Les produits des arrondissements seront conservés au profit de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question.

Montant Minimal de Souscription initiale

Souscription initiale

Les montants minimaux de souscription initiale, à l'exception des Actions G et des Actions S (Cap), qu'un souscripteur peut atteindre en regroupant les souscriptions de toutes les Catégories et de tous les Compartiments sont indiqués à l'Annexe V. Le cas échéant, les Administrateurs peuvent renoncer à exiger ces montants.

Il n'y a pas de montant minimal pour les détentions, les rachats ou les souscriptions ultérieures.

Souscriptions Ultérieures / Tous rachats

Il n'y a pas de montant minimum en cas de souscriptions ultérieures et de rachats.

Montant Minimal de Détention

Il n'y a pas de montant minimum de détention.

Rachat d'Actions

Modalités de Rachat

Les Actionnaires peuvent demander le rachat d'Actions d'un Compartiment lors de n'importe quel Jour de Négociation, pour un prix égal à leur Valeur Nette d'Inventaire, déterminée immédiatement après la réception de la demande de rachat. Toute demande de rachat reçue avant l'Heure de Clôture fixée lors du Jour de Négociation concerné, sera exécutée lors de ce Jour de Négociation. Toute demande de rachat reçue après l'Heure de Clôture fixée lors du Jour de Négociation concerné, sera exécutée le Jour de Négociation suivant. Les Actions ne recevront pas ou ne seront pas créditées de tout dividende déclaré à la date de leur rachat ou après cette date. Dans le cas des Actions à VNI stable, il est prévu que la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour les Actions du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund sera de 1 euro, pour les Actions du Compartiment Institutional Sterling Government

Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund de 1 £, et pour les Actions des Compartiments Institutional US Treasury Fund et Institutional US Dollar Liquidity Fund de 1 USD.

Compartiment	Heure de Clôture
Institutional Euro Government Liquidity Fund	10 heures 30 (heure irlandaise)
Institutional Sterling Government Liquidity Fund	10 heures 30 (heure irlandaise)
Institutional Euro Liquidity Fund	13 heures (heure irlandaise)*‡
Institutional Sterling Liquidity Fund	13 heures (heure irlandaise)*‡
Institutional Euro Ultra Short Bond Fund	14 heures (heure irlandaise)*
Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund	14 heures (heure irlandaise)*
Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund	14 heures (heure irlandaise)**
Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund	12 heures 30 (heure de New York)‡
Institutional US Treasury Fund	15 heures (heure de New York)‡
Institutional US Dollar Liquidity Fund	16 heures (heure de New York)‡

Tout Actionnaire peut solliciter le rachat en complétant l'original d'un formulaire de demande de rachat qu'il adressera à l'Administrateur, ou par télécopie, par téléphone ou par d'autres moyens, à l'adresse, au numéro de télécopie ou au numéro de téléphone indiqués dans le Formulaire d'Ouverture de Compte. Les formulaires d'opération sont disponibles auprès du Gestionnaire des Investissements pour effectuer des rachats par télécopie. Les rachats également être effectués par d'autres moyens que le Gestionnaire, avec l'accord de l'Administrateur, peut prescrire à tout moment si ces moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale.

Les demandes de rachat doivent spécifier le nombre d'Actions du Compartiment à racheter, ou la valeur des Actions à racheter. Les investisseurs recevront un avis d'exécution confirmant la réception, par la Société, d'une demande de rachat, mais ceci ne doit pas être interprété par les investisseurs comme une confirmation du règlement des fonds de rachat.

Chaque Actionnaire peut autoriser le Gestionnaire, dans le Formulaire d'Ouverture de Compte, à agir en vertu d'instructions données par écrit, télécopie ou téléphone ou par d'autres moyens que le Gestionnaire, avec l'accord de l'Administrateur, peut prescrire à tout moment si ces moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale. Tout changement ultérieur des instructions de rachat données ou des coordonnées bancaires remises à l'Administrateur doit être reçu par ce dernier sous forme écrite originale et dûment signé par l'Administrateur, et le Gestionnaire se réserve de faire vérifier le pouvoir de tout signataire.

La Société, le Gestionnaire, l'Administrateur et le Dépositaire (ou leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs) n'assumeront aucune responsabilité relative à l'authenticité des

* Le Jour de Négociation précédant le 25 décembre et le 1^{er} janvier, les demandes de négociation pour des souscriptions ou des rachats devront être reçues avant 11h30, heure irlandaise.

** Le Jour de Négociation précédant le 1^{er} janvier, les demandes de négociation pour des souscriptions ou des rachats devront être reçues avant 11h30, heure irlandaise.

‡ Les transactions portant sur des Actions de Distribution et devant être réglées par l'entremise de Clearstream Banking Luxembourg doivent être reçues avant 12h00 (heure irlandaise), les transactions reçues après 12h00 seront rejetées.

demandes de rachat reçues par télécopie, par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens que le Gestionnaire, avec l'accord de l'Administrateur, peut prescrire à tout moment si ces moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale, de la part d'une personne se présentant comme un signataire autorisé, dès lors qu'elles seront raisonnablement jugées authentiques.

La Société est tenue de retenir les impôts irlandais sur les paiements des rachats, au taux applicable, sauf si elle a reçu de l'Actionnaire une Déclaration pertinente dans la forme prescrite, confirmant que l'Actionnaire n'est ni un Résident irlandais, ni un Résident habituel en Irlande, et que la nécessité de déduire lesdits impôts ne s'applique pas dans ce cas.

Règlement du Prix de Rachat et Dividendes

Le prix de rachat sera normalement réglé par virement télégraphique (aux frais et au risque de l'Actionnaire), au crédit du ou des comptes bancaires désignés dans le Formulaire d'Ouverture de Compte de cet Actionnaire, le Jour de Négociation où le rachat est effectué pour les Compartiments Souverains et les Compartiments Liquidity, sauf pour les Actions à VNI stable suivantes : Actions G de Distribution, Actions G de Distribution I, Actions G de Distribution II, Actions G de Distribution III, Actions G de Distribution IV et Actions DAP et les Actions à VNI instable, dont le prix de rachat sera réglé le premier Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation et avant la clôture des heures de bureau, le premier Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation concerné pour les Compartiments Ultra Short Bond, ou comme il sera déterminé par le Gestionnaire à son entière discrétion. Le produit du rachat d'Actions S (Cap) sera versé au troisième Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation concerné ou comme il sera déterminé par le Gestionnaire à sa discrétion.

Les paiements de dividendes (si l'Actionnaire a opté pour leur paiement en numéraire) seront normalement effectués par virement télégraphique au crédit du compte bancaire désigné dans le Formulaire d'Ouverture de Compte de cet Actionnaire, le Jour Ouvrable applicable à la Catégorie d'Actions concernée (voir la section intitulée « Politique de Distribution », dans le présent Prospectus).

Lorsque l'ordre de virement télégraphique aura été donné par la Société ou pour son compte, la Société, le Gestionnaire, l'Administrateur et le Dépositaire n'assumeront plus aucune responsabilité au titre de l'exécution de ce virement par les intermédiaires concernés ou la banque de l'Actionnaire. En cas de problème dans l'exécution du virement, il incombera à l'Actionnaire de s'adresser directement à ces intermédiaires ou à sa banque.

Tout Actionnaire peut modifier les coordonnées bancaires indiquées dans le Formulaire d'Ouverture de Compte pour le paiement des rachats et dividendes, en adressant à cet effet une demande écrite originale à cet effet à l'Administrateur.

Le Gestionnaire instituera des procédures à respecter pour toute modification des renseignements fournis dans le Formulaire d'Ouverture de Compte, qui pourront inclure la vérification du pouvoir de tout signataire. Aucune demande de rachat ne sera valablement prise en compte tant que les renseignements et/ou justificatifs supplémentaires demandés par le Gestionnaire n'auront pas été reçus sous une forme acceptable par l'Administrateur, agissant pour le compte du Gestionnaire. Les demandes de rachat seront irrévocables, sauf accord du Gestionnaire.

Devise de Paiement

Les fonds de rachat sont payables dans la devise de référence du Compartiment concerné. La Société peut cependant, à la demande d'un Actionnaire, effectuer le règlement dans d'autres devises approuvées par le Gestionnaire, au taux de change en vigueur indiqué par les banquiers de la Société. Le coût et le risque de toute conversion de devise seront à la charge de l'Actionnaire.

Rompus

A moins qu'un Actionnaire ne sollicite le rachat de l'intégralité de son portefeuille d'Actions d'un Compartiment, des rompus pourront être inscrits à son nom si une partie de la somme qui doit lui être payée au titre de ce rachat est inférieure au Prix de Rachat d'une Action, à condition que les rompus soient calculés au nombre de décimales déterminé par les Administrateurs. Les fonds inférieurs au rompu d'Action tel que déterminé par les Administrateurs ne seront pas remboursés à l'Actionnaire, mais conservés au profit de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question.

Rachat Obligatoire

Les Administrateurs seront en droit de racheter d'office toute Action à son Prix de Rachat, ou d'exiger le transfert de toute Action à un Détenteur Qualifié, s'ils estiment : (i) que cette Action est détenue (légalement ou effectivement) par une personne autre qu'un Détenteur Qualifié, ou, s'il s'agit d'une Action d'Agence, par une personne qui n'est pas un Client Discretionnaire pour la gestion des investissements ou un employé du BlackRock Group.

Prix de Rachat

Le Prix de Rachat par Action de chaque Catégorie sera calculé en :

- (a) déterminant la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Catégorie du Compartiment concerné, calculée à l'Heure d'Evaluation, le Jour de Négociation considéré ;
- (b) divisant le montant calculé conformément au paragraphe (a) ci-dessus par le nombre d'Actions de cette Catégorie du Compartiment considéré, émises à l'Heure d'Evaluation considérée ; et
- (c) arrondissant le total obtenu, libellé dans la devise de dénomination des Actions concernées, à la décimale inférieure jugée appropriée par les Administrateurs.

Les derniers Prix de Rachat des Actions de chaque Compartiment et de chaque Catégorie seront affichés pendant les heures ouvrables normales, dans les bureaux du Gestionnaire des Investissements et de l'Administrateur. Il est prévu que le Prix de Rachat des Actions à VNI stable soit égal à 1 C\$ par Action dans le cas du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund, à 1 € par Action dans le cas du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Euro Liquidity Fund, à 1 £ par Action dans le cas du Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund et du Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund, et à 1 \$ par Action dans le cas des Compartiments Institutional US Treasury Fund et Institutional US Dollar Liquidity Fund.

Conversion des Actions

Les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, ou leurs Actions d'une Catégorie quelconque en Actions d'une autre Catégorie – seuls (sauf décision contraire du Gestionnaire) les

Clients dont la gestion des Investissements est discrétionnaire et les employés du BlackRock Group pourront détenir des Actions d'Agence et des Actions DS d'Agence –, aucune conversion n'étant autorisée entre les Actions G et les Actions S, en faisant racheter (c'est-à-dire en vendant) leurs Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie (le « Compartiment ou la Catégorie d'Origine »), et en souscrivant (c'est-à-dire en achetant) des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, offertes à la date considérée (le « Nouveau Compartiment ou la Nouvelle Catégorie »). Les Actionnaires peuvent solliciter, lors de n'importe quel Jour de Négociation, la conversion de tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie offertes à la souscription au moment considéré. A moins que les Administrateurs n'en décident autrement, le montant à convertir devra être au moins égal au Montant Minimal de Souscription initiale (s'il s'agit d'un premier achat d'Actions du Nouveau Compartiment ou de la Nouvelle Catégorie), applicable au Nouveau Compartiment ou à la Nouvelle Catégorie. Tout Actionnaire peut solliciter la conversion selon l'option choisie dans le Formulaire d'Ouverture de Compte, soit en complétant l'original d'un formulaire de demande de conversion qu'il adressera à l'Administrateur par courrier, soit par télécopie, par téléphone ou par d'autres moyens, respectivement à l'adresse, au numéro de télécopieur ou au numéro de téléphone indiqués dans le Formulaire d'Ouverture de Compte. La conversion peut également être effectuée par d'autres moyens que le Gestionnaire, avec l'accord de l'Administrateur, peut prescrire à tout moment, si ces moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale. En cas de conversion entre des Compartiments ou Catégories dont les devises de base sont différentes, l'Actionnaire devra également envoyer à l'Administrateur les instructions appropriées concernant les opérations de change.

Aucune conversion d'Actions n'aura lieu pendant toute période de suspension au cours de laquelle les Actionnaires ne pourraient pas exiger le rachat de leurs Actions. Les dispositions générales relatives aux modalités de rachat s'appliqueront également aux conversions d'Actions. La notification de conversion doit être reçue avant l'Heure de Clôture d'un Jour de Négociation, à la fois pour le Compartiment ou la Catégorie d'Origine et le ou les Nouveaux Compartiments ou la ou les Nouvelles Catégories (si elles sont différentes), et sera traitée aux prix en vigueur aux Heures d'Evaluation correspondantes lors de ce Jour de Négociation, ou à telle autre date qui pourra être approuvée par le Gestionnaire. Les demandes de conversion reçues après l'Heure de Clôture seront conservées jusqu'au Jour de Négociation suivant pour les deux Compartiments ou Catégories concernés. L'émission d'Actions du Nouveau Compartiment à la suite d'une conversion ne donnera lieu au paiement d'aucune commission initiale.

Le nombre d'Actions de tout Nouveau Compartiment ou de toute Nouvelle Catégorie devant être émises en cas de conversion sera calculé selon la formule suivante :

$$A = B \times \frac{(C \times D)}{E}$$

Où :

A = le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment et/ou, selon le cas, de la Nouvelle Catégorie, devant être attribuées lors de la conversion ;

B = le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Origine devant être converties ;

C = le Prix de Rachat par Action des Actions devant être converties, lors du Jour de Négociation concerné ;

D = le facteur de conversion monétaire déterminé par le Gestionnaire, représentant le taux de change en vigueur applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments et/ou Catégories concernés lors du Jour de Négociation pertinent, si les monnaies de base des Compartiments concernés sont différentes, ou, si les monnaies de base des Compartiments concernés sont identiques, $D=1$; et

E = le Prix de Souscription par Action du Nouveau Compartiment et/ou, selon le cas, de la Nouvelle Catégorie, déterminé lors du Jour de Négociation concerné.

En cas de conversion d'Actions, les Actions du Nouveau Compartiment et/ou, selon le cas, de la Nouvelle Catégorie, seront attribuées et émises en échange et en proportion des Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Origine, dans la proportion de A par rapport à B.

Souscriptions/Rachats en nature

Souscription en nature

La Société peut émettre des Actions de toute catégorie d'un Compartiment en échange d'Investissements transférés dans le Compartiment, sous réserve que :

- (a) dans le cas d'une personne qui n'est pas un Actionnaire existant, aucune Action ne soit émise tant que la personne concernée n'aura pas rempli et remis au Gestionnaire des Investissements un Formulaire d'Ouverture de Compte et un Formulaire d'Opération, comme requis en vertu du présent Prospectus (ou de toute autre façon) et satisfait toutes les exigences des Administrateurs et du Gestionnaire concernant sa demande de souscription ;
- (b) la nature des Investissements transférés dans le Compartiment soit compatible avec les objectifs, les politiques et les restrictions de ce Compartiment en matière d'investissement ;
- (c) aucune Action ne soit émise tant que les Investissements n'auront pas été acquis à la satisfaction du Dépositaire ou de tout sous-dépositaire du Dépositaire, et que ledit Dépositaire soit assuré que les termes de ce règlement ne sont pas susceptibles de causer un préjudice aux Actionnaires existants du Compartiment ; et que
- (d) le Gestionnaire soit assuré que les termes de tout échange ne sont pas susceptibles de causer un quelconque préjudice aux Actionnaires restants, et à condition qu'un tel échange soit effectué sous réserve (notamment d'une provision pour le paiement des dépenses de l'échange et de toute commission initiale payable pour des Actions de numéraire) que le nombre d'Actions émises ne dépasse pas le nombre d'Actions de numéraire qui auraient été émises contre le paiement d'une somme égale à la valeur des Investissements concernés, calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs de la Société. Une telle somme peut être majorée de tout

montant que les Administrateurs jugeront approprié en tant que provision pour les Droits et Charges qui auraient été supportés par le Compartiment lors de l'acquisition des Investissements par rachat en numéraire, ou réduite d'un montant que les Administrateurs estimeront correspondre à tous Droits et Charges à verser au Compartiment à la suite de l'acquisition directe des Investissements par le Compartiment.

Rachat en nature

La Société peut racheter des Actions de toute catégorie d'un Compartiment en nature, sous réserve que :

- (a) l'Administrateur en soit informé au moins trois jours avant le Jour de Négociation concerné (ou tout autre délai autorisé par le Gestionnaire), qu'une demande de rachat soit remplie et remise au Gestionnaire des Investissements, comme requis en vertu du présent Prospectus, et que par ailleurs cette demande de rachat satisfasse toutes les exigences des Administrateurs et du Gestionnaire concernant ladite demande, et enfin que l'Actionnaire qui demande le rachat des Actions approuve cette ligne de conduite ;
- (b) le Gestionnaire soit assuré que les conditions de tout échange ne sont pas susceptibles de causer un quelconque préjudice aux Actionnaires restants, qu'il soit assuré de l'accord de l'Actionnaire souhaitant la réalisation des Actions de tout Compartiment, et qu'il décide qu'au lieu d'être rachetées en numéraire, les Actions seront rachetées en nature par le transfert d'Investissements en faveur de l'Actionnaire, à condition que la valeur de ces derniers ne dépasse pas le montant qui autrement aurait été payable pour un rachat en numéraire. Cette valeur pourra être réduite d'un montant que les Administrateurs estimeront correspondre à tous Droits et Charges à verser au Compartiment à la suite de la cession directe des Investissements par le Compartiment, ou majorée de tout montant que les Administrateurs jugeront approprié en tant que provision pour les Droits et Charges qui auraient été supportés par le Compartiment lors de la cession des Investissements à transférer. L'écart (s'il y a lieu) entre la valeur des Investissements transférés lors d'un rachat en nature et le prix du rachat qui aurait été payable lors d'un rachat en numéraire, sera versé en numéraire. Toute baisse de la valeur des Investissements à transférer en règlement d'un rachat, entre le Jour de Négociation concerné et le jour auquel les Investissements sont livrés aux Actionnaires qui demandent le rachat, sera supportée par lesdits Actionnaires qui demandent le rachat ; et que

Si le Gestionnaire exerce la discrétion qui lui est conférée ci-dessus, celui-ci en informe le Dépositaire et fournisse à ce dernier des précisions sur les Investissements à transférer et sur tout montant en numéraire à verser à l'Actionnaire. Tous les droits de timbre, les commissions de transfert et les commissions d'enregistrement liés à ces transferts seront payables par l'Actionnaire.

Echange d'informations

Le 3 juin 2003, la Commission européenne a publié une nouvelle directive (Directive CE 2003/48/EC) concernant l'imposition des revenus de l'épargne (« la Directive sur l'Epargne »). Dans le cadre de cette directive, tous les États membres – hormis ceux ayant opté pour un système de retenue à la source sur ce type de

paiement – sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un Etat Membre les détails relatifs aux paiements d'intérêts (y compris les OPCVM) ou autre revenu similaire payé par une personne dans sa juridiction à une personne physique résident d'un autre Etat membre. L'Irlande a choisi d'opter pour un échange d'informations plutôt que pour un système de retenue de l'impôt à la source. Bien que les lois, la réglementation et les dispositions administratives relatives à cette directive aient été adoptées le 1^{er} janvier 2004, chaque Etat membre disposait jusqu'au 1^{er} janvier 2005 pour les appliquer. La Directive sur l'Epargne a été transposée en Irlande en décembre 2003.

En conséquence, l'Administrateur ou toute entité considérée comme un « agent payeur » selon la définition adoptée dans la Directive sur l'Epargne pourra être appelé à communiquer au fisc irlandais le détail des paiements d'intérêt ou de tous revenus similaires versés pour le compte d'Actionnaires de la Société. A ce titre, le Dépositaire, l'Administrateur ou toute entité considérée comme un « agent payeur » demandera aux personnes physiques des justificatifs relatifs à leur identité, leur domicile et leur situation fiscale. En cas d'absence de preuves satisfaisantes de la part de l'investisseur concerné, sa demande de souscription ou de rachat pourra être refusée.

Clôture et Rachat Forcé

Si la Valeur Nette d'Inventaire de la Société devient à un moment quelconque inférieure à 100.000.000 USD (ou la contre-valeur de cette somme), la Société pourra, moyennant un préavis de 4 semaines adressé à tous les détenteurs d'Actions, racheter l'intégralité (et non une partie seulement) des Actions non encore rachetées, le Jour de Négociation suivant immédiatement l'expiration de ce préavis. En outre, les Administrateurs pourront, à tout moment après le premier anniversaire de la première émission d'Actions de la Société, racheter toutes les Actions d'un Compartiment particulier ou d'une Catégorie particulière, si la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie est inférieure à 100.000.000 USD ou 50.000.000 USD respectivement (ou la contre-valeur de cette somme, dans chaque cas), pendant une période de trente jours consécutifs. Les Statuts permettent également aux Administrateurs de clôturer un Compartiment particulier ou une Catégorie particulière, s'ils le jugent approprié en raison de changements de la situation économique ou politique affectant le Compartiment ou la Catégorie en question, mais les Administrateurs entendent avoir pour politique, dans ces circonstances, d'offrir aux Actionnaires la conversion (sans commission à ce titre) en Actions d'autres Compartiments ou Catégories. Pour toute clôture d'un Compartiment ou d'une Catégorie intervenant dans ces conditions, un préavis de 30 jours au moins devra être notifié aux détenteurs d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question. A titre d'alternative, mais sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Banque centrale et des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie en question, les Administrateurs pourront fusionner un Compartiment ou une Catégorie avec un autre Compartiment ou une autre Catégorie, ou avec un autre OPCVM agréé par la Banque centrale.

Un Compartiment ou une Catégorie peut être clôturé, dans d'autres circonstances que celles mentionnées ci-dessus, avec l'accord de la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés lors d'une assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Toute fusion intervenant dans les conditions ci-dessus obligera tous les détenteurs d'Actions du Compartiment

ou de la Catégorie concerné. En cas de clôture d'un Compartiment ou d'une Catégorie, le prix de rachat payable lors de la clôture sera calculé sur une base prenant en compte les frais de réalisation et de liquidation encourus lors de cette clôture, mais ne donnera lieu à aucun autre frais de rachat.

Les Administrateurs peuvent suspendre les opérations effectuées sur les Actions de tout Compartiment devant être clôturé conformément aux dispositions ci-dessus. Cette suspension pourra prendre effet à tout moment après l'envoi du préavis par les Administrateurs, tel que décrit ci-dessus, ou après l'adoption de la résolution correspondante si la clôture exige l'accord d'une assemblée générale des Actionnaires. Si les opérations sur les Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie ne sont pas suspendues, les prix des Actions pourront être ajustés afin de refléter les frais prévisionnels de réalisation et de liquidation précités.

Transferts d'Actions

Les Actions sont librement cessibles (sous réserve des exceptions spécifiées ci-après) et pourront être transférées par écrit sous la forme approuvée par les Administrateurs, sous réserve que le cessionnaire complète le Formulaire d'Ouverture de Compte, et fournisse tous autres justificatifs (et notamment d'identité) susceptibles d'être exigés par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions s'ils estiment que ce transfert pourrait avoir pour effet de transférer la propriété légale ou effective de ces Actions à une personne qui n'est pas un Détenteur Qualifié.

La Société sera tenue de retenir les impôts irlandais sur la valeur des Actions cédées, au taux applicable, sauf si elle a reçu de l'Actionnaire une Déclaration pertinente dans la forme prescrite, confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais, ni un Résident habituel en Irlande, et qu'il n'est donc pas concerné par la nécessité de déduire les impôts. La Société se réserve le droit de racheter un certain nombre d'Actions détenues par un cédant selon ce qui sera nécessaire pour régler les obligations d'impôts.

Suspensions et Reports

La Société peut suspendre temporairement les évaluations (et, par conséquent, les émissions, rachats, transferts et conversions) d'Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie dans certaines circonstances, et notamment :

- (a) pendant toute période de fermeture, de suspension ou restriction des opérations de toute bourse ou de tout marché auprès duquel une partie significative des Investissements concernés est cotée ou négociée ;
- (b) en présence de conditions dont les Administrateurs estimeront qu'elles rendent difficile ou impossible d'utiliser les Investissements détenus par le Compartiment concerné, sans nuire gravement aux intérêts de la Société ou d'une catégorie de ses Actionnaires ;
- (c) lorsque pour une raison quelconque, y compris une défaillance des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des Investissements du Compartiment concerné, ce prix ou cette valeur ne peuvent être déterminés normalement d'une manière rapide et correcte ;

- (d) lorsque la Société ne pourra pas transférer normalement les capitaux nécessaires aux Investissements concernés à des taux de change normaux ; ou
- (e) si une assemblée générale a été convoquée en vue de statuer sur un projet de liquidation de la Société, ou encore si un préavis a été donné ou une résolution adoptée pour la clôture d'un Compartiment conformément aux dispositions de la Section « Clôture et Rachat Forcé ».

Le début et la fin de toute période de suspension (excepté la fermeture habituelle d'une place boursière pendant trois jours au plus) seront notifiés dans les bureaux du Gestionnaire des Investissements et de l'Administrateur, et annoncés dans le *Financial Times* et tels autres médias que le Gestionnaire pourra choisir de temps à autre. Cette annonce ne sera pas exigée si la suspension prend fin avant la première date possible de publication de l'annonce. Un avis de cette suspension sera également donné à tout Actionnaire ayant déposé une demande de rachat ou de conversion d'Actions. Toutes les mesures raisonnablement possibles seront prises afin de faire cesser dès que possible toute période de suspension. En outre, la Société notifiera immédiatement toute suspension à la Banque centrale, à la Bourse Irlandaise et (dans la mesure exigée par la loi ou les usages du pays concerné) à toute autre autorité compétente d'un Etat membre ou de tout autre pays où les Actions sont enregistrées en vue de leur commercialisation.

Si le total des demandes de rachat ou de conversion lors d'un Jour de Négociation donné pour un Compartiment est supérieur à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, refuser de racheter ou de convertir toute Action excédant ce 10 %. Toute demande de rachat au cours de ce Jour de Négociation sera réduite au prorata et les demandes de rachat seront traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de Négociation suivant, jusqu'à ce que toutes les Actions faisant l'objet de la demande initiale aient été rachetées, à condition, encore une fois, que les demandes de rachat ou de conversion qui restent à satisfaire en raison de l'exercice de ce pouvoir par les Administrateurs soient traitées en priorité par rapport aux demandes postérieures.

Tout Actionnaire peut, avec l'accord du Gestionnaire, révoquer toute demande de rachat ou de conversion qui aurait ainsi été reportée ou suspendue, par une notification écrite adressée au Gestionnaire. Cette notification ne prendra effet qu'à condition d'être reçue avant l'exécution de la transaction.

Commissions et Frais

Généralités

La Société peut émettre différentes Catégories d'Actions par Compartiment, qui peuvent être assorties d'un régime différent en matière de droits à dividende, et/ou de commissions de souscription, de rachat ou autres, et/ou de montants minima de souscription, de détention et/ou de rachat, comme le précise le présent Prospectus ou tout prospectus supplémentaire publié par la Société.

Le Gestionnaire a le droit, à son entière appréciation et sans avoir à consulter la Société ou lui facturer de frais, de rétrocéder l'intégralité ou une partie de ses commissions et frais et de payer une commission aux investisseurs (y compris des ristournes sur les frais aux employés du Gestionnaire et des sociétés liées), à son Distributeur Principal ou à ses agents, concernant les souscriptions, les rachats ou la détention d'Actions.

Plafonnement Volontaire

Le Gestionnaire s'est obligé envers la Société à limiter les Frais Annuels (tels que définis ci-dessous) de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment à 1 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie, ou à tout pourcentage inférieur que le Gestionnaire pourra accepter pour toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment. Ce taux maximum de 1 % ne peut être augmenté qu'avec l'accord préalable des Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée. A la date du présent Prospectus, le Gestionnaire a accepté de plafonner les Frais Annuels de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment comme indiqué ci-dessous (chaque plafond de Frais Annuels est ci-après dénommé « Plafonnement Volontaire »).

Catégories disponibles pour la Distribution Générale

- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,70 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Admin IV ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,45 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Admin III ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,30 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Admin II ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,25 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Admin I ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,20 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Core ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,15 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Select ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,125 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Heritage ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,10 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions Premier.

Catégories disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,75 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée : Actions GT et Actions DAP ;

- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,45 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée : Actions G de Capitalisation IV, Actions G de Distribution IV ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,25 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée : Actions G de Capitalisation II et Actions G de Distribution II ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,20 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée : Actions G de Capitalisation, Actions G de Distribution, Actions GI de Capitalisation ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,15 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée : Actions G de Distribution I et Actions Aon Captive ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,12 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions G de Distribution III ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,10 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions S (Cap) ;
- ▶ Catégories dont les Frais Annuels sont plafonnés à 0,03 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire : Actions d'Agence.

Ces frais (auxquels s'ajoutera la TVA, le cas échéant) courront de jour en jour et seront payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire sera responsable du règlement des Frais Annuels des Compartiments sur ses honoraires. Si les frais et coûts supportés sont supérieurs au montant versé au Gestionnaire, la différence sera réglée par le Gestionnaire, sur ses propres actifs.

Le Plafonnement Volontaire ayant été accepté par le Gestionnaire de sa propre autorité, le Gestionnaire pourra l'augmenter ou le réduire de temps à autre pour une Catégorie particulière d'un quelconque Compartiment, en notifiant sa décision à la Société, qui en avisera elle-même les Actionnaires de la Catégorie en question (étant entendu que l'augmentation ne pourra pas dépasser le taux maximum de 1 % visé ci-dessus, sans l'accord des Actionnaires de la Catégorie en question). En outre, le Plafonnement Volontaire ne pourra pas être augmenté au-dessus du plafond correspondant, sans qu'un préavis écrit de 30 jours n'ait été adressé aux Actionnaires de cette Catégorie.

Pour les besoins de la présente Section, « Frais Annuels » désigne tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution, à la gestion et à l'exploitation de la Société et de ses Compartiments, y compris, sans caractère limitatif, les commissions et frais du Gestionnaire, du Gestionnaire des Investissements (le cas échéant), du Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis, de l'Administrateur, du Dépositaire et des sous-dépositaires, du Distributeur Principal et des Distributeurs tous les frais de rédaction, traduction, impression et diffusion des Prospectus et de leurs suppléments, des rapports annuels et semestriels et autres documents destinés aux Actionnaires, les frais d'obtention des autorisations et inscriptions de tout Compartiment auprès de toute autorité administrative compétente, les frais des agences de notation, les frais d'inscription des Actions Cotées à la cote officielle de la Bourse Irlandaise et de maintien de cette inscription, tous autres frais et honoraires boursiers et professionnels, ainsi que les honoraires d'audit annuel et les jetons de présence des

Administrateurs. En revanche, les « Frais Annuels » n'incluent pas les impôts et taxes (y compris les droits de timbre et d'enregistrement) auxquels la Société pourra être assujettie, les commissions et honoraires de courtage encourus au titre des Investissements de la Société, les intérêts des emprunts et les commissions bancaires et professionnelles encourues pour négocier, exécuter ou modifier les termes de ces emprunts, ni tous autres frais ou charges exceptionnels liés à des événements tels qu'un contentieux important impliquant la Société ou l'un de ses Compartiments.

Jetons de Présence des Administrateurs

Les jetons de présence et frais des Administrateurs qui ne sont pas des employés du BlackRock Group pourront être payés par le Gestionnaire, par prélèvement sur ses commissions, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus. Les Administrateurs auront droit à une rémunération en contrepartie de leurs services à un taux déterminé à tout moment par les Administrateurs mais qui ne saurait dépasser 50.000 £ par an pour aucun Administrateur.

Frais d'Etablissement

Tous les frais et charges liés à la constitution de la Société (y compris les frais de cotation) ainsi que les honoraires des conseillers de la Société ont été supportés par la Société. Tous les frais et charges liés à l'établissement de nouveaux compartiments sont réputés être des Frais Annuels, conformément aux procédures indiquées ci-dessus. Ils pourront, à la discrétion des Administrateurs, être ventilés pendant cette période d'amortissement entre les Compartiments et tous Compartiments ultérieurement créés par la Société, dans les conditions et selon les modalités que les Administrateurs jugeront justes et équitables.

Si ce traitement comptable devait avoir un impact important à l'avenir, les Administrateurs réexamineront cette politique.

Ventilation des Frais

Tous les Frais Annuels (dans la mesure où ils n'auront pas été absorbés par le Gestionnaire), tous les Droits et Charges et toutes autres charges pertinentes seront imputés au Compartiment et à la Catégorie du Compartiment (selon le cas) au titre duquel ils ont été encourus. A titre d'alternative, dans tous les cas où les Administrateurs estimeront qu'un poste de dépenses n'est pas imputable à un seul Compartiment, ils le ventileront entre tous les Compartiments, au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire de ces Compartiments. S'il s'agit de frais ou honoraires de nature périodique ou récurrente, – les honoraires d'audit, par exemple –, les Administrateurs détermineront le montant prévisionnel de ces charges, sur une base annuelle ou toute autre base périodique, et provisionneront ce montant par fractions égales au cours de la période concernée.

Commissions Initiales, de Rachat et de Conversion

Les souscriptions, rachats ou conversions d'Actions ne donneront lieu au paiement d'aucune commission. Les Statuts autorisent cependant les Administrateurs à imposer une commission de rachat ou, selon le cas, une commission de conversion, à concurrence d'un plafond de 1 % du Prix de Rachat des Actions rachetées ou, selon le cas, converties. Il n'est actuellement pas prévu de facturer de telles commissions. Les Administrateurs adresseront un préavis écrit de 30 jours aux Actionnaires, s'ils ont l'intention de facturer de telles commissions.

Rémunération des Distributeurs

Les Distributeurs pourront recevoir une partie des charges d'exploitation courantes dues au Gestionnaire par la Société (et/ou des charges d'exploitation courantes dues au Gestionnaire des Investissements par le Gestionnaire) ou provenant des ressources propres du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire des Investissements dans chaque cas pour (i) les activités de distribution ; (ii) les services en cours aux Actionnaires et Actionnaires futurs, tels que le fait de répondre à des demandes de renseignements relatives aux valeurs nettes d'inventaire des Actions de tout Compartiment ou toute Catégorie et aux activités de la Société et le fait de fournir des rapports et des états financiers de la Société et (iii) des services de soutien à leurs clients pour les comptes omnibus du Compartiment tenus par les Distributeurs, y compris notamment, les services sous-administratifs (y compris l'établissement et le maintien de sous-comptes individuels d'actionnaires bénéficiaires dans les comptes omnibus du Compartiment), les services de sous-comptabilité (comptabilité pour les intérêts personnels de l'actionnaire bénéficiaire et les transactions des comptes omnibus du Compartiment) ; la réception, et la transmission de l'ensemble des ordres des Actions acquises, rachetées et converties ; et d'autres services. Cette rémunération pourra être versée pour des ventes et/ou des services relatifs à des Actions de toute Catégorie. Les paiements seront versés aux Distributeurs sous réserve de la réception, par le Gestionnaire, des Frais Annuels envoyés par la Société.

Ventilation des Actifs et Passifs

Les Statuts exigent que la création d'un Compartiment séparé disposant de différentes catégories d'Actions s'effectue de la manière suivante :

- (a) la comptabilité de chaque Compartiment sera tenue séparément, dans la monnaie de base du Compartiment concerné ;
- (b) le passif de chaque Compartiment incombent exclusivement à ce Compartiment
- (c) les actifs de chaque Compartiment appartiendront exclusivement à ce Compartiment, devront être séparés, dans la comptabilité du Dépositaire, des actifs des autres Compartiments, ne devront pas être utilisés pour apurer directement ou indirectement le passif de tout autre Compartiment ou régler les réclamations dont tout autre Compartiment pourra faire l'objet ;
- (d) les produits de l'émission de chaque Catégorie d'Actions seront affectés au Compartiment créé pour cette Catégorie, et les actifs, passifs, produits et charges y afférents seront imputés à ce Compartiment, sous réserve des dispositions des Statuts ;
- (e) si un actif dérive d'un autre actif, l'actif dérivé sera affecté au même Compartiment que l'actif dont il dérive, et l'augmentation ou la diminution de la valeur de chaque actif, constatée lors de chacune de ses réévaluations, sera affectée au Compartiment correspondant ;
- (f) s'ils estiment qu'un actif ou un passif de la Société n'est pas imputable à un Compartiment particulier, les Administrateurs seront habilités, sous réserve de respecter les Lois et d'obtenir l'accord des Commissaires aux Comptes, à déterminer la base de ventilation de cet actif entre les Compartiments et pourront, à tout moment, dans le respect des conditions ci-dessus, modifier cette base sous réserve que l'accord des Commissaires aux Comptes ne soit pas requis dans le cas où l'actif est ventilé entre tous les Compartiments au pro rata de leurs Valeurs Nettes d'Inventaire.

Regime Fiscal

Généralités

Les informations données ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Il incombe aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession des Actions, en vertu de la législation fiscale à laquelle ils sont soumis.

Le résumé suivant de certaines dispositions fiscales est fondé sur les lois et pratiques actuelles et ne constitue pas un conseil d'ordre juridique ou fiscal pas plus qu'il ne représente une liste exhaustive de toutes les considérations fiscales possibles. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les considérations fiscales applicables à l'acquisition, à la détention et à la cession d'Actions ainsi qu'à la perception de dividendes en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence et de domicile.

Les revenus et les plus-values de la Société provenant de titres et d'actifs peuvent être assujettis à une retenue à la source dans les pays où lesdits revenus et/ou plus-values sont générés. La Société peut ne bénéficier d'aucuns taux réduits de prélèvements fiscaux à la source institués en vertu des conventions de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Si des changements interviennent dans le futur et si l'application d'un taux plus faible conduit à un remboursement au profit de la Société, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société ne sera pas recalculée et le profit sera réparti au prorata entre les Actionnaires Existants au moment du remboursement.

Régime Fiscal Irlandais

Voici un résumé de certaines conséquences de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions, au regard de l'administration fiscale irlandaise. Ce résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales irlandaises pouvant être pertinentes. Il ne concerne que les avoirs des personnes qui sont les bénéficiaires effectifs irrévocables d'Actions, et ne s'applique pas à certaines catégories de personnes.

Le résumé est fondé sur les lois fiscales irlandaises et sur les pratiques des autorités fiscales irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (sous réserve de toute modification prospective ou rétroactive). Les personnes susceptibles d'investir dans des Actions doivent consulter leurs conseillers concernant les conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la possession ou de la cession d'Actions.

Régime fiscal de la Société

La Société entend conduire ses affaires de manière à être un résident fiscal irlandais. Sur cette base, la Société réunit les conditions requises pour avoir le statut d'« organisme de placement » au regard de l'administration fiscale irlandaise et, par conséquent, est exonérée de l'impôt des sociétés irlandaises sur le revenu et les plus-values.

La Société sera tenue de rendre compte aux autorités fiscales irlandaises si les Actions sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés (et dans certaines autres circonstances), comme indiqué ci-dessous. Les termes « résident » et « résident habituel » sont expliqués à la fin de ce résumé.

Régime fiscal des Actionnaires qui ne sont pas irlandais

Si un Actionnaire n'est pas résident (ou résident habituel) en Irlande au regard de l'administration fiscale irlandaise, la Société ne déduira aucun impôt irlandais relatif aux Actions de l'Actionnaire une fois que la déclaration faite dans le Formulaire d'Ouverture de Compte sera parvenue à la Société, confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire.

Si cette déclaration n'est pas parvenue à la Société, la Société déduira l'impôt irlandais relatif aux Actions de l'Actionnaire comme si celui-ci était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). La Société déduira également l'impôt irlandais si elle possède des informations laissant raisonnablement penser que la déclaration de l'Actionnaire est inexacte. En général, un Actionnaire n'a pas le droit de récupérer cet impôt irlandais, à moins qu'il ne soit une société et qu'il ne détienne les Actions par le biais d'une succursale irlandaise, et dans certaines autres circonstances restreintes. Si un Actionnaire devient un résident fiscal irlandais, la Société doit en être informée.

Habituellement, les Actionnaires qui ne sont pas des résidents fiscaux irlandais ont d'autres charges fiscales irlandaises relatives à leurs Actions. Cependant, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par le biais d'une succursale ou d'une agence irlandaise, il peut être redevable de l'impôt sur les profits et les plus-values des sociétés irlandaises, s'agissant des Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

Régime fiscal des Actionnaires irlandais exonérés

Si un Actionnaire est résident (ou résident habituel) en Irlande au regard de l'administration fiscale irlandaise et qu'il rentre dans l'une des catégories indiquées à l'article 739D(6) de la loi irlandaise portant sur la refonte du système fiscal ou « Loi Fiscale » (le Taxes Consolidation Act of Ireland ou « TCA »), la Société ne déduira aucun impôt irlandais relatif aux Actions de l'Actionnaire une fois que la déclaration faite dans le Formulaire d'Ouverture de Compte sera parvenue à la Société, confirmant le statut d'Actionnaire exonéré.

Les catégories indiquées à l'article 739D(6) de la Loi fiscale peuvent se résumer comme suit :

1. Les sociétés qui sont des résidents fiscaux irlandais.
2. Les régimes de pension (au sens des articles 774, 784 ou 785 de la Loi Fiscale).
3. Les compagnies d'assurance-vie (au sens de l'article 706 de la Loi Fiscale)
4. Les organismes de placement (au sens de l'article 739B de la Loi Fiscale)
5. Les organismes de placement spécialisés (au sens de l'article 737 de la Loi Fiscale)
6. Les fonds de placement non autorisés (pour lesquels l'article 731(5)(a) de la Loi Fiscale est applicable)
7. Les organismes de charité (au sens de l'article 739D(6)(f)(i) de la Loi Fiscale).
8. Les sociétés de gestion admissibles (au sens de l'article 734(1) de la Loi Fiscale).

9. Les sociétés désignées (au sens de l'article 734(1) de la Loi Fiscale).
10. Les gestionnaires de fonds et d'épargne admissibles (au sens de l'article 739D(6)(h) de la Loi Fiscale).
11. Les administrateurs de comptes d'épargne retraite individuels (au sens de l'article 739D(6)(i) de la Loi Fiscale).
12. Les coopératives de crédit irlandais (au sens de l'article 2 de la Loi Credit Union de 1997).
13. La National Asset Management Agency.
14. La National Pensions Reserve Fund Commission ou un véhicule d'investissement de la Commission.
15. Les sociétés admissibles (au sens de l'article 110 de la Loi Fiscale).
16. Toute autre personne résidant en Irlande, autorisée (par la loi ou par usage ou dégrèvement des autorités fiscales irlandaises) à détenir des Actions dans la Société sans que cette dernière ne doive déduire ou prendre en compte un impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais qui demandent le statut d'Actionnaire « exonéré » seront tenus de rendre compte aux autorités fiscales irlandaises s'agissant des Actions, sur la base d'une auto-évaluation.

Si cette déclaration n'est pas parvenue à la Société, concernant un Actionnaire donné, la Société déduira l'impôt irlandais relatif aux Actions de l'Actionnaire comme si celui-ci était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). En général, un Actionnaire n'a pas le droit de récupérer cet impôt irlandais, à moins qu'il ne soit une société soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés irlandaises, et dans certaines autres circonstances restreintes.

Régime fiscal des autres Actionnaires irlandais

Si un Actionnaire est résident (ou résident habituel) en Irlande au regard de l'administration fiscale irlandaise et qu'il n'est pas un Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira un impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, en outre, sur les événements dits du huitième anniversaire, tels qu'indiqués ci-dessous.

Distributions effectuées par la Société

Si la Société effectue une distribution en faveur d'un Actionnaire résident non exonéré, la Société déduira un impôt irlandais sur le montant distribué. Si les distributions sont effectuées annuellement ou plus fréquemment, un impôt irlandais au taux de 25 % sera déduit par la Société sur les montants distribués. Si les distributions ont lieu moins fréquemment, un impôt irlandais au taux de 28 % sera déduit par la Société sur les montants distribués. La Société versera cet impôt aux autorités fiscales irlandaises.

De manière générale, un Actionnaire n'aura aucune autre charge fiscale irlandaise concernant la distribution. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution est une recette commerciale, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable à des fins

d'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra porter l'impôt déduit en réduction des charges fiscales de sa société.

Rachat d'Actions

Si la Société rachète des Actions détenues par un Actionnaire résident irlandais non exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais du paiement du rachat versé à l'Actionnaire. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera égal à 30 % de la plus-value (s'il y a lieu) comptabilisée au profit de l'Actionnaire sur les Actions rachetées. La Société versera cet impôt aux autorités fiscales irlandaises.

De manière générale, un Actionnaire n'aura aucune autre charge fiscale irlandaise concernant le paiement du rachat. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat est une recette commerciale, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit) moins le coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra porter l'impôt déduit en réduction des charges fiscales de sa société.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être imposable (sur une base d'auto-évaluation) au titre de l'impôt irlandais sur les plus-values ou de tout bénéfice de change découlant du rachat des Actions.

Transferts d'Actions

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré transfère (par une vente ou de toute autre façon) un droit de propriété sur des Actions, la Société tiendra compte de l'impôt irlandais lors de ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais dû sera égal à 28 % de la plus-value comptabilisée au profit de l'Actionnaire sur les Actions transférées. La Société versera cet impôt aux autorités fiscales irlandaises. Pour financer cet impôt irlandais, la Société pourra affecter ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire. Ceci pourra entraîner l'exigibilité d'un impôt irlandais supplémentaire.

De manière générale, un Actionnaire n'aura aucune autre charge fiscale irlandaise concernant un paiement reçu lié au transfert d'Actions. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement est une recette commerciale, le paiement (moins le coût d'acquisition des Actions) fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra porter l'impôt déduit en réduction des charges fiscales de sa société.

En outre, si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être imposable (sur une base d'auto-évaluation) au titre de l'impôt irlandais sur les plus-values ou de tout bénéfice de change découlant du transfert des Actions.

Événements du « huitième anniversaire »

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré ne cède pas d'Actions dans un délai de huit ans à compter de leur acquisition, l'Actionnaire sera réputé, au regard de l'administration fiscale irlandaise, avoir cédé les Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et à tout huitième anniversaire ultérieur). Lors de cette réputée cession, la Société prendra en compte un impôt irlandais égal à 30 % de l'augmentation en valeur (s'il y a lieu) de ces Actions pendant cette période de huit ans. La Société versera cet impôt

aux autorités fiscales irlandaises. Pour financer l'impôt irlandais, la Société pourra affecter ou annuler des Actions détenues par l'Actionnaire.

Cependant, si moins de 10 % des Actions (en valeur) du Compartiment concerné sont détenus par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés, la Société pourra choisir de ne pas prendre en compte l'impôt irlandais pour cette réputée cession. Pour revendiquer cette option, la Société doit :

1. Confirmer aux autorités fiscales irlandaises, sur une base annuelle, que cette exigence des 10 % est satisfaite et fournir auxdites autorités les renseignements sur tout Actionnaire résident irlandais non exonéré (y compris la valeur de ses Actions et son numéro fiscal de référence) ; et
2. Informer tout Actionnaire résident irlandais non exonéré que la Société choisit de demander cette exonération.

Si l'exonération est demandée par la Société, tout Actionnaire résident irlandais doit payer aux autorités fiscales irlandaises, sur une base d'auto-évaluation, l'impôt irlandais qui autrement aurait été payable par la Société au huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire ultérieur).

Tout impôt irlandais payé en relation avec l'augmentation de la valeur des Actions pendant la période de huit ans peut être porté en réduction, au prorata, de tout impôt irlandais futur qui serait payable par ailleurs en relation avec ces Actions et tout excédent peut être récupéré lors d'une cession finale des Actions.

Échanges d'Actions

Si un Actionnaire échange des Actions, dans des conditions de pleine concurrence, contre d'autres Actions de la Société ou contre des Actions d'un autre Fonds de la Société et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne déduira pas d'impôt irlandais en relation avec l'échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre (ou autre taxe de transaction irlandaise) ne sera applicable à l'émission, au transfert ou au rachat des Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution d'actifs en nature de la part de la Société, un droit de timbre irlandais pourrait éventuellement être appliqué.

Impôt sur les donations et droit de succession

Un impôt irlandais sur les acquisitions de capital (à un taux de 25 %) peut être appliqué aux donations et aux successions d'actifs situés en Irlande, ou si la personne qui transmet la donation ou la succession est domiciliée en Irlande ou est un résident ou un résident habituel irlandais, ou si la personne qui reçoit la donation ou la succession est un résident ou un résident habituel irlandais.

Les Actions peuvent être considérées comme des actifs situés en Irlande du fait qu'elles ont été émises par une société irlandaise. Toutefois, toute donation ou succession d'Actions sera exonérée de l'impôt sur les donations ou du droit de succession dès lors que :

1. Les Actions sont comprises dans la donation ou la succession aussi bien à la date de la donation ou de la succession qu'à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt sur les acquisitions de capital) ;

2. La personne qui transmet la donation ou la succession n'est pas domiciliée en Irlande et n'est pas un résident habituel irlandais à la date du legs ; et
3. La personne qui reçoit la donation ou la succession n'est pas domiciliée en Irlande et n'est pas un résident habituel irlandais à la date de la donation ou de la succession.

Communication des informations en vertu de la directive sur la fiscalité de l'épargne

L'Irlande a transposé la directive de l'UE sur la fiscalité du revenu de l'épargne sous forme de paiements d'intérêt (directive 2003/48/CE) dans la législation irlandaise. Dans certaines circonstances, la Société (ou un agent payeur irlandais) peut être tenue de communiquer des informations aux autorités fiscales irlandaises en relation avec les Actionnaires qui sont des personnes physiques résidant dans l'UE (hors Irlande) ou dans certains autres territoires. Une obligation de communication peut également être applicable concernant les Actionnaires établis dans ces territoires et qui ne sont pas des personnes morales, des personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou un OPCVM. Toute information communiquée aux autorités fiscales irlandaises doit être transmise aux autorités du territoire de résidence (ou d'établissement) des Actionnaires concernés. Cependant, aucune obligation de communication ne devrait être applicable dès lors (en général) que la Société, ou le compartiment concerné de la Société, investit moins de 15 % du total de son actif (directement ou indirectement) dans des créances ou autres actifs désignés.

Signification des termes

Signification de « Résidence » pour les sociétés

Une société dont le centre de direction et de contrôle se trouve en Irlande est un résident fiscal irlandais, quel que soit l'endroit où la société a été immatriculée. Une société dont le centre de direction et de contrôle ne se trouve pas en Irlande mais qui a été immatriculée en Irlande est un résident fiscal irlandais, sauf lorsque :

1. la société ou une de ses sociétés affiliées exerce une activité commerciale en Irlande, et lorsque soit la société est contrôlée in fine par des personnes résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays avec lequel l'Irlande a ratifié une convention fiscale bilatérale, soit la société ou une de ses sociétés affiliées est une société cotée sur une bourse reconnue de l'Union Européenne ou d'un pays visé par une convention fiscale ou ; ou
2. la société n'a pas la qualité de résident irlandais au regard d'une convention fiscale bilatérale conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Signification de « Résidence » pour les personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme étant un résident fiscal en Irlande pendant une année civile donnée si cette personne physique :

1. est présente en Irlande pendant une période de 183 jours ou plus au cours de l'année civile concernée ; ou
2. a été présente en Irlande pendant une période cumulée d'au moins 280 jours, en tenant compte du nombre de jours passés

en Irlande au cours de cette année civile et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. Tout séjour de moins de 30 jours en Irlande au cours d'une année civile ne sera pas pris en compte pour l'application du test de « deux ans ».

Une personne physique est réputée avoir séjourné en Irlande durant un jour si cette personne physique est personnellement présente en Irlande à tout moment durant cette journée.

Signification de « Résidence habituelle » pour les personnes physiques

Le terme « résidence habituelle » (par opposition à résidence) désigne le mode de vie normal d'une personne et indique une résidence dans un lieu avec une certaine continuité. Une personne physique qui a été résident irlandais pendant trois années fiscales consécutives a la qualité de personne résidant habituellement en Irlande à partir du début de la quatrième année fiscale. Une personne physique qui a été une personne résidant habituellement en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année d'imposition consécutive et au cours de laquelle cette personne physique n'a pas le statut de résident. Par exemple, une personne physique qui est résident ou résident habituel en Irlande en 2007 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année restera un résident habituel en Irlande jusqu'à la fin de l'année 2010.

Régime Fiscal Britannique

Généralités

Le résumé qui suit se fonde sur la législation et la pratique en vigueur au Royaume-Uni, telles qu'elles s'appliquent à la Société et aux personnes détenant des Actions à titre de placement, à la date de publication du présent Prospectus. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels, s'ils éprouvent un doute à propos de leur situation fiscale ou peuvent être soumis à l'impôt dans un pays autre que le Royaume-Uni.

La Société

Les Administrateurs entendent conduire les affaires de la Société de manière à minimiser, dans toute la mesure du possible, le risque d'imposition de la Société au Royaume-Uni. En particulier, les Administrateurs entendent gérer et conduire les affaires de la Société de telle sorte qu'elle ne devienne pas fiscalement résidente au Royaume-Uni. Sur cette base, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt au Royaume-Uni, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après.

Les revenus reçus par la Société de source britannique peuvent être soumis à un prélèvement fiscal à la source au Royaume-Uni.

Dans la mesure possible, les Administrateurs de la Société ont l'intention de gérer la Société de manière à ce qu'elle effectue des investissements plutôt que des activités commerciales, au sens de la législation fiscale britannique. Si la Société est réputée exercer des activités commerciales au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une succursale au Royaume-Uni, les bénéfices générés par ces activités pourront, dans certaines circonstances, être imposés au Royaume-Uni. En vertu de l'Article 835 de la Loi fiscale britannique pour 2007, le Gestionnaire des Investissements, en sa qualité d'agent de la Société, ne sera cependant pas assujetti à l'impôt au Royaume-Uni, sous réserve que la Société et le Gestionnaire des Investissements

remplissent certaines conditions. Dans la mesure du possible, les Administrateurs de la Société et les administrateurs du Gestionnaire des Investissements entendent conduire les affaires de la Société et du Gestionnaire des Investissements de telle sorte que ces conditions soient satisfaites.

La Société souhaite que tous les actifs détenus par les Compartiments le soient à des fins d'investissement et non à des fins d'échange. De plus, la majeure partie des investissements détenus par les Compartiments doivent correspondre à la définition d'une « transaction d'investissement » telle que définie dans les Règlements (fiscaux) 2009 sur les fonds offshore (les « Règlements ») qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Par conséquent, il est peu probable que l'administration fiscale et douanière (HM Revenue & Customs ou « HMRC ») prétende que les Compartiments effectuent des échanges. Cette hypothèse repose sur le fait que la Société remplit, premièrement, la « équivalence condition » (condition d'équivalence) et, deuxièmement, la condition de « genuine diversity of ownership » (véritable diversité d'investisseurs) telles qu'indiquées dans les règlements. La Société étant un OPCVM, la première condition devrait être remplie. Les Actions de chaque Compartiment seront disponibles à grande échelle. La catégorie d'investisseurs ciblée pour les Compartiments est essentiellement composée d'investisseurs institutionnels. Les Actions des Compartiments seront commercialisés et rendus disponibles à une échelle suffisamment grande pour atteindre la catégorie d'investisseurs ciblée, et de manière à attirer cette catégorie d'investisseurs. Sur cette base, la deuxième condition devrait être remplie.

Régime britannique de Fonds Déclarants – exercices clôturant le 30 septembre 2010

Les Actions de la Société constitueront des intérêts détenus dans un « fonds offshore », au sens du régime fiscal britannique, comme indiqué dans les Règlements 2009 (fiscaux) sur les Fonds Offshore (« les Règlements »). Les Administrateurs ont obtenu le statut fiscal de « fonds de distribution » pour certaines Catégories d'Actions, comme mentionné ci-dessous, pour les exercices clôturant le 30 septembre 2010. Les Actionnaires qui investissent dans les Catégories d'Actions citées ci-dessous et qui relèvent du Régime Fiscal Britannique (c'est-à-dire résidents ou ordinairement résidents au Royaume-Uni pour des besoins fiscaux) seront soumis à l'impôt sur les plus-values pour les plus-values générées par la cession ou la conversion d'Actions (sauf s'ils sont considérés comme négociants en valeurs mobilières). Pour les détenteurs d'Actions appartenant à des Catégories pour lesquelles la reconnaissance de ce statut n'a pas été demandée, les plus-values générées par la cession des Actions seront généralement taxées comme des revenus mobiliers de source étrangère, en vertu des Règlements.

Toutes les Catégories d'Actions de Distribution des Compartiments Institutional Euro Government Liquidity Fund, Institutional Sterling Government Liquidity Fund, Institutional Euro Liquidity Fund, Institutional Sterling Liquidity Fund, Institutional US Dollar Liquidity Fund, Institutional Euro Ultra Short Bond Fund et Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund ont demandé la certification en tant que « fonds de distribution ».

Régime britannique de Fonds Déclarants – exercices commençant le 1^{er} octobre 2010

En novembre 2009, le gouvernement du Royaume-Uni a adopté, en remplacement du régime actuel de Distributeur au Royaume-Uni,

les Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Off-shore instaurant un nouveau cadre d'imposition des investissements dans des fonds off-shore, qui sera applicable selon qu'un fonds opte ou non pour un régime de déclaration (« Fonds Déclarants » ou « Fonds Non-Déclarants »). Suivant ce nouveau régime, les personnes investissant dans des Fonds Déclarants seront imposables sur la part de revenu du Fonds Déclarant attribuable à leurs avoirs dans ce fonds, que le revenu soit distribué ou non, mais toute plus-value sur une cession de leurs avoirs sera assujettie à un impôt sur les plus-values. Le HMRC peut approuver, à l'avance, le statut de Fonds Déclarant pour un compartiment (ou à une catégorie d'actions d'un compartiment). Les personnes investissant dans des Fonds Non-Déclarants ne seraient pas imposables sur la part de revenu conservée par le Fonds Non-Déclarant, mais toute plus-value sur une cession de leurs avoirs serait assujettie à un impôt en tant que revenu offshore. Le nouveau régime est entré en vigueur pour la Société à compter du 1^{er} octobre 2010.

Toutes les catégories d'actions qui ont déjà demandé le statut de Distributeur au Royaume-Uni pour l'exercice clôturant le 30 septembre 2010 ont opté pour le régime du Fonds Déclarant, avec effet le 1^{er} octobre 2010 (mais si les Catégories d'Actions en question correspondent à la définition de « fonds à VNI constante », comme indiqué dans les règlements, celles-ci ont opté pour le processus de déclaration simplifié qu'elles peuvent adopter en vertu desdits règlements).

Une liste des Compartiments qui bénéficient actuellement du statut de Fonds Déclarant est disponible à l'adresse www.blackrock.co.uk/reportingfundstatus.

Dans le cas de personnes physiques domiciliées en dehors du Royaume-Uni à des fins fiscales, les conséquences fiscales relatives à tout gain sur une cession varieront selon que l'individu concerné est ou non soumis aux obligations fiscales limitées aux revenus transférés (remittance basis). Veuillez noter que les modifications apportées à la loi de Finance 2008 du Royaume-Uni concernant l'imposition des résidents britanniques non domiciliés au Royaume-Uni sont complexes, et que par conséquent les investisseurs soumis aux obligations fiscales limitées aux revenus transférés (remittance basis) doivent s'informer auprès de leur conseiller.

Conformément au Règlement 90 des Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Off-shore, les rapports aux actionnaires seront rendus disponibles dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice comptable à l'adresse www.blackrock.co.uk/reportingfundstatus. Le but des règlements sur les Fonds Déclarants Off-shore est que les données sur les revenus à déclarer soient rendues disponibles, essentiellement, sur un site Internet accessible aux investisseurs du Royaume-Uni. Autrement, les actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, demander de recevoir une copie papier des données du fonds déclarant pour tout exercice. Ces demandes doivent être faites par écrit à l'adresse suivante :

Head of Product Tax, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL.

Chacune de ces demandes doit être reçue dans les trois mois suivant la fin de l'exercice comptable. Sauf notification contraire au gestionnaire du fonds selon les modalités indiquées ci-dessus, il est entendu que les investisseurs n'exigent pas que le rapport aux actionnaires soit rendu accessible autrement qu'en accédant au site Internet approprié.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La loi Hiring Incentives to Restore Employment Act (le « Hire Act ») a été adoptée aux États-Unis en mars 2010. Cette loi contient des dispositions généralement connues sous le sigle FATCA. Ces dispositions prévoient que les renseignements relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs à l'extérieur des États-Unis soient communiqués à l'administration fiscale américaine par les établissements financiers, afin de lutter contre l'évasion fiscale aux États-Unis. À la suite du Hire Act, et pour inciter les établissements financiers à l'extérieur des États-Unis à souscrire à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui n'adhère pas et ne se conforme pas au régime seront soumis à une retenue à la source de 30 % sur les produits bruts des ventes et sur le revenu. Ce régime entrera en vigueur en diverses phases entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} janvier 2015. À l'heure actuelle, les conditions de base du Hire Act semblent considérer la Société comme un « établissement financier », si bien que pour être en conformité, la Société peut imposer à tous les actionnaires de produire une preuve documentaire de leur résidence fiscale. Cependant, le Hire Act confère au Secrétaire du Trésor américain des pouvoirs étendus lui permettant d'atténuer ou d'abandonner les exigences, lorsqu'un établissement est réputé peu susceptible d'être utilisé à des fins d'évasion fiscale américaine. Les réglementations détaillées qui détermineront la mesure dans laquelle ces pouvoirs seront effectivement exercés n'ont pas encore été publiées, et par conséquent la Société ne peut, pour le moment, évaluer avec précision l'ampleur des exigences que la loi FATCA pourra lui imposer.

Investisseurs

Il est probable que plus de 60 % (en valeur) des actifs de la Société constitueront des investissements qualifiables (sommairement définis comme ceux qui produisent des revenus directement ou indirectement sous forme d'intérêts), pour les besoins du Chapitre 3, Titre 6 du Corporation Act 2009. En conséquence, les Actions détenues par une société britannique (y compris une compagnie d'assurance-vie britannique) seront normalement taxées comme des revenus de titres de créance, en vertu des principes d'imposition des titres de créance.

Conformément à ces principes, les actionnaires qui sont des sociétés britanniques seront taxés sur la base de la hausse du cours de marché de leurs Actions de la Société (et non pas lors de leur cession), ou obtiendront un dégrèvement fiscal pour toute baisse équivalente de ce cours.

Les investisseurs qui sont des compagnies d'assurance-vie peuvent relever d'un régime fiscal particulier, si les Actions qu'ils détiennent dans la Société ne sont pas considérées comme des titres de créance en vertu du Chapitre 3, Titre 6 du Corporation Tax Act 2009. Il est recommandé à ces investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels à ce sujet.

Les personnes physiques qui sont fiscalement résidentes au Royaume-Uni sont invitées à examiner attentivement les dispositions du Chapitre 2 du Titre 13 de la loi 2007 sur l'impôt sur le revenu, qui visent à prévenir l'évasion fiscale. Plus précisément, ces dispositions entendent empêcher que des personnes physiques n'évadent l'impôt sur le revenu, par le biais de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes ayant leur résidence fiscale ou leur domicile à l'étranger.

En vertu de ces dispositions, ces personnes physiques peuvent être assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices qui ne seraient pas distribués annuellement par la Société.

Le 22 avril 2009, le gouvernement a annoncé que les distributions de fonds obligataires offshore seraient imposables pour les investisseurs individuels britanniques au taux de 40 % (s'il s'agit de contribuables imposés à un taux plus élevé). Auparavant, les distributions étaient imposées au taux de 32,5 %. L'annonce a pris effet à compter du 22 avril 2009.

Les investisseurs personnes morales doivent tenir compte des dispositions sur les "sociétés étrangères contrôlées", contenues dans le Chapitre IV du Titre XVII de l'ICTA. Ces dispositions pourraient avoir des conséquences importantes pour les sociétés résidentes britanniques qui sont réputées détenir, seules ou avec certaines entités liées, une participation d'au moins 25 % des bénéfices imposables d'une société non-résidente contrôlée par des résidents britanniques, dès lors que cette société ne distribuerait pas annuellement la quasi-totalité de ses bénéfices. Ces dispositions ne visent pas l'imposition des plus-values.

Les personnes résidentes ou ordinairement résidentes au Royaume-Uni (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni), doivent examiner attentivement les dispositions de l'Article 13 du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (Loi de 1992 sur l'Imposition des Plus-Values), qui peuvent s'appliquer à certains Actionnaires (généralement toute personne détenant, avec des parties intéressées, 10 % au moins des actions de la société concernée), si la Société est contrôlée de telle sorte qu'elle serait considérée comme une société "fermée", si elle était résidente britannique, pour les besoins de la législation fiscale britannique. En cas d'application de ces dispositions à un Actionnaire, ce dernier serait réputé avoir directement bénéficié d'une partie de toute plus-value qui serait réalisée par la Société (par exemple lors de la cession de l'un de ses investissements) et constituerait une plus-value imposable en vertu des dispositions légales précitées ; cette partie serait égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cet Actionnaire aurait droit en cas de liquidation de la Société, à la date de réalisation de cette plus-value par la Société.

Conversions et Rachats d'Actions

(i) *Entre Plusieurs Compartiments de la Société*

Les plus-values réalisées par des personnes relevant du Régime Fiscal Britannique à l'occasion de rachats ou de conversions d'Actions entre plusieurs Compartiments seront considérés comme une cession au sens du régime fiscal britannique et pourront être soumises à l'impôt sur les plus-values ou l'impôt sur le revenu, comme décrit plus haut.

(ii) *Entre Catégories d'Actions appartenant à un même Compartiment*

Les plus-values réalisées par des personnes relevant du Régime Fiscal Britannique à l'occasion de conversions entre Catégories d'Actions appartenant à un même Compartiment seront considérés comme une cession au sens du régime fiscal britannique et pourront être soumises à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur le revenu uniquement dans le cas où l'une des Catégories d'Actions concernées a obtenu le Statut Fiscal de « Fonds de Distribution »/ « Fonds Déclarant » (comme décrit plus haut) et l'autre pas.

Le prix de rachat sera payé brut.

Informations Statutaires et Générales

1. Immatriculation, Siège Social et Capital Social

- (a) La Société a été immatriculée en Irlande le 9 décembre 1998 sous le numéro 298213. Elle a été constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable, et a pris pour dénomination "Merrill Lynch Mercury Institutional Liquidity Funds Public Limited Company". En vertu du Certificat d'immatriculation sur lequel un Changement de Dénomination a été effectué le 9 novembre 2005, la Société est dénommée « Institutional Cash Series plc ».
- (b) Le siège social de la Société est actuellement situé à l'adresse suivante : JPMorgan House, International Financial Services Centre, Dublin 1, Irlande.
- (c) Le capital social autorisé s'élève à 40.000 £, divisé en 40.000 Actions de Souscripteur d'une valeur nominale de 1 £ chacune et 500.000.000.000 actions sans valeur nominale, initialement désignées comme des actions non classifiées.

Afin de libérer le capital minimum exigé par la loi irlandaise lors de l'immatriculation, le Gestionnaire a souscrit 29.993 Actions de fondateur et les a intégralement libérées en numéraire pour leur valeur nominale ; sept autres Actions de fondateur ont été émises au profit de mandataires désignés par le Gestionnaire, qui les ont intégralement libérées en numéraire pour leur valeur nominale.

Le 15 septembre 1999 ou aux alentours de cette date, les 29 997 Actions de fondateur précitées ont été rachetées au prix de rachat de 1 £ par Part de fondateur. Aucune autre Action de fondateur ne sera émise.

- (d) Le capital de la Société ne fait actuellement l'objet d'aucune option, ni d'aucune promesse conditionnelle ou inconditionnelle d'option.
- (e) Ni les Actions de Souscripteur ni les actions non classifiées ne confèrent des droits préférentiels de souscription.

2. Dividendes et Boni de Liquidation

Les détenteurs d'Actions de Souscripteur ne pourront prétendre à aucun dividende, quel qu'il soit, au titre des Actions de Souscripteur qu'ils détiennent; les détenteurs d'Actions auront droit aux dividendes que les Administrateurs pourront déclarer de temps à autre. En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, les détenteurs d'Actions de Souscripteur et d'Actions auront les droits respectivement définis au paragraphe « Distribution d'actifs en cas de liquidation » ci-dessous.

3. Droits de Vote

Les Détenteurs d'Actions de Souscripteur et d'Actions auront chacun droit à une voix lors des votes à main levée, et à une voix pour chaque Action de Souscripteur ou chaque Action qu'ils détiennent, lors d'un vote à bulletins écrits.

Sous réserve des conditions spéciales dont certaines Actions peuvent être assorties en matière de droit de vote, lors de leur émission ou ultérieurement, chaque détenteur d'Actions présent en personne (s'il s'agit d'une personne physique),

ou par mandataire (s'il s'agit d'une personne morale), lors d'une assemblée générale a droit à une voix, lors des votes à main levée. En cas de vote à bulletins écrits, chacun de ces détenteurs, présents en personne ou par mandataire, aura droit à une voix pour chaque Action qu'il détient.

L'assemblée générale de la Société pourra valablement adopter ses résolutions à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires, présents en personne ou par mandataire, lors de l'assemblée générale au cours de laquelle ces résolutions sont mises aux voix.

Toute résolution visant à (i) modifier les Statuts et (ii) liquider la Société exige l'approbation de 75 % des Actionnaires, présents en personne ou par mandataire, habilités à prendre part au vote et prenant part au vote lors de l'assemblée générale concernée.

4. Acte Constitutif

L'Acte Constitutif de la Société stipule que la Société a pour unique objet le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à la règle 45 de la Réglementation sur les OPCVM tel qu'éventuellement modifiée des fonds recueillis auprès du public, en vue de répartir le risque conformément à la Réglementation sur les OPCVM. L'objet de la Société est intégralement défini à l'Article 3 de l'Acte Constitutif, dont le texte peut être consulté au siège de la Société.

5. Statuts

Le chapitre qui va suivre résume les dispositions principales des Statuts de la Société qui n'ont pas été précédemment résumées dans le présent Prospectus.

Modification du Capital Social

La Société peut, de temps à autre et en vertu d'une résolution ordinaire adoptée à cet effet, augmenter son capital, regrouper et diviser ses actions ou certaines d'entre elles en actions d'un montant supérieur, subdiviser ses actions ou certaines d'entre elles en actions d'un montant inférieur, ou annuler toutes actions qui n'ont pas été souscrites et n'ont fait l'objet d'aucun engagement de souscription. La Société peut également réduire son capital social de temps à autre, en vertu d'une résolution spéciale prise à cet effet.

Emission d'Actions

Les Actions seront placées à la disposition des Administrateurs, qui pourront, (sous réserve des dispositions des Lois irlandaises sur les Sociétés de 1963 à 2009) (les "Lois"), les attribuer, les offrir ou en disposer autrement, au profit de toutes personnes, à toute époque et selon les termes et conditions qu'ils jugeront conformes au meilleur intérêt de la Société. Toutes les Actions nouvelles d'une Catégorie d'un Compartiment donné prendront rang pari passu par rapport aux Actions existantes de la même catégorie du même Compartiment.

Modification des Droits attachés aux Actions

Si le capital social est divisé en catégories d'actions différentes, les droits attachés à l'une de ces catégories pourront être modifiés ou supprimés avec le consentement écrit des détenteurs de 75 % au moins des actions émises et en circulation de cette catégorie, ou en vertu d'une résolution spéciale adoptée à cet effet par une assemblée générale séparée des détenteurs de cette catégorie d'actions, réunissant le quorum requis ; sur première convocation, deux personnes

détenant des actions émises de cette catégorie constitueront le quorum requis, et, sur deuxième convocation, une seule personne détenant des actions émises de cette catégorie ou son mandataire constituera le quorum requis.

Les droits spéciaux attachés à des actions d'une catégorie quelconque ne seront pas réputés modifiés (sauf stipulation contraire et expresse des conditions d'émission de cette catégorie d'actions) par la création ou l'émission d'autres actions équivalentes.

Transferts d'Actions

- (a) Tous les transferts d'actions devront être opérés en vertu d'un acte écrit sous seing privé revêtant la forme approuvée par les Administrateurs. Les Actions de Souscripteur ne pourront pas être transférées sans l'accord préalable et écrit de la Société.
- (b) L'acte de transfert d'une action doit être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actionnaires de la Société en qualité de nouveau propriétaire de celle-ci.
- (c) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions, à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, accompagné de telle preuve que les Administrateurs pourront exiger afin d'établir le droit du cédant d'opérer ce transfert. L'enregistrement des transferts peut également être suspendu à toute époque et pendant le délai que les Administrateurs pourront déterminer, étant cependant entendu que ces périodes de suspension ne pourront pas excéder trente jours par an.
- (d) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions :
 - (i) s'ils savent ou ont des motifs de penser que ce transfert aura ou pourrait avoir pour effet de transférer la propriété légale ou effective de ces Actions à une personne qui n'est pas un Détenteur Qualifié ; ou
 - (ii) si l'acte de transfert ne concerne pas des actions d'un seul Compartiment et d'une seule Catégorie.

Administrateurs

- (a) A moins que l'assemblée générale des Actionnaires de la Société n'en décide autrement et jusqu'à ce qu'elle le fasse, les Administrateurs auront droit, en rémunération de leurs services, aux jetons de présence dont le montant est déterminé par les Administrateurs. Les Administrateurs auront également droit au remboursement par la Société des frais, et notamment des frais de voyage, d'hôtel et autres, qu'ils auront réellement encourus pour assister aux séances du Conseil ou pour les besoins des affaires de la Société. Les Administrateurs qui rendront des services supplémentaires ou spéciaux à la Société pourront percevoir la rémunération supplémentaire qui pourra être déterminée par les Administrateurs.
- (b) Tout Administrateur peut occuper tout autre mandat ou poste rémunéré au sein de la Société (exception faite du

mandat de Commissaire aux Comptes), en le cumulant avec son mandat d'Administrateur, ou peut rendre des services professionnels à la Société, aux conditions que les Administrateurs pourront définir.

- (c) Sous réserve des dispositions des Lois et à condition qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt significatif qu'il détient, tout Administrateur :
- (i) ne sera pas empêché, du fait de son mandat, de conclure un contrat ou une opération quelconque, ou de détenir un intérêt dans un contrat ou une opération quelconque avec la Société, toute filiale de celle-ci ou toute société de son groupe ;
 - (ii) pourra, nonobstant son mandat, exercer les fonctions d'administrateur ou d'autres fonctions de dirigeant ou occuper tout poste salarié au sein de toute société constituée par la Société ou dans laquelle la Société détient toute autre participation, conclure tout contrat ou opération avec une telle société ou y détenir tout autre intérêt, et
 - (iii) ne devra pas, du fait de son mandat, rendre compte à la Société de tout profit qu'il tirera de ce contrat, de cette opération, de ces fonctions, de cet emploi ou de cette participation, et aucun de ces contrats ou opérations ne sera entaché de nullité ni n'encourra l'annulation au motif de cet intérêt ou de ce profit.
- (d) En principe, l'Administrateur ne devra pas prendre part au vote et ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum requis, lors des séances du Conseil d'Administration ou d'un comité d'Administrateurs appelés à statuer sur des questions pour lesquelles il détient directement ou indirectement un intérêt significatif, ou qui impliquent de sa part une obligation entrant ou pouvant entrer en conflit avec les intérêts de la Société. Nonobstant ce qui précède, tout Administrateur peut être pris en compte dans le calcul du quorum requis et prendre part au vote sur des résolutions concernant certaines questions dans lesquelles il détient un intérêt, y compris (notamment) tout projet de résolution concernant toute autre société dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, sous réserve qu'il ne détienne pas la propriété légale ou effective de 10 % ou plus d'une catégorie quelconque d'actions émises par cette société, ou des droits de vote conférés aux actionnaires de cette société (ou d'une société tierce dont sa participation dérive).
- (e) Aucune disposition des Statuts n'impose aux Administrateurs de se retirer lorsqu'ils ont atteint une certaine limite d'âge, ou de détenir des actions de garantie.
- (f) Le nombre d'Administrateurs ne pourra pas être inférieur à deux (2).
- (g) Le quorum requis pour que les Administrateurs délibèrent valablement pourra être fixé par décision des Administrateurs et est fixé, en l'absence de cette décision, à deux (2) Administrateurs.

(h) Il y aura vacance du mandat d'un Administrateur dans les cas suivants :

- (i) s'il cesse d'être Administrateur en vertu des Lois ou est frappé d'une interdiction légale d'exercer le mandat d'Administrateur ;
- (ii) s'il tombe en faillite ou en état de cessation des paiements, conclut un concordat avec ses créanciers ou sollicite son redressement judiciaire ;
- (iii) s'il est révoqué par écrit par tous les autres Administrateurs ;
- (iv) s'il notifie sa démission à la Société ;
- (v) s'il est condamné pour un délit, et si les autres Administrateurs déterminent que cette condamnation doit entraîner la perte de son mandat d'Administrateur ;
- (vi) s'il est absent des séances du Conseil d'Administration pendant plus de six (6) mois consécutifs, sans l'autorisation des Administrateurs, et si les Administrateurs décrètent la vacance de son mandat.

La Société pourra également, en vertu d'une résolution ordinaire de l'assemblée générale des Actionnaires, adoptée conformément aux dispositions des Lois et sous réserve de ces dispositions, révoquer tout Administrateur (y compris tout Administrateur nommé aux fonctions de Directeur Général ou à toutes autres fonctions de direction) avant l'expiration de son mandat, nonobstant toute disposition contraire des Statuts ou de tout contrat conclu entre la Société et cet Administrateur.

Pouvoirs de Contracter des Emprunts

Les Administrateurs ont tous pouvoirs pour prendre toute décision au nom de la Société en matière d'emprunt, de constitution de privilèges et sûretés sur tout ou partie de l'entreprise, des biens et des actifs de la Société, et d'émission d'obligations simples ou convertibles en actions, que ce soit de plein droit ou en garantie de toutes dettes ou obligations financières de la Société, étant entendu que ces pouvoirs ne pourront être exercés qu'en conformité avec les dispositions de la Réglementation sur les OPCVM.

Dividendes

Les Actions de fondateur ne donnent droit à aucun dividende.

Sous réserve des dispositions des Lois, la Société peut, en vertu d'une résolution ordinaire à cet effet, déclarer des dividendes sur une ou plusieurs catégories d'Actions, mais aucun dividende ne devra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Si les Administrateurs en décident ainsi, et en toute hypothèse lors de la liquidation de la Société ou du rachat intégral des Actions, tout dividende qui n'aura pas été réclamé pendant une période de six ans ne pourra plus être réclamé et sera définitivement acquis à la Société.

Distribution d'Actifs en cas de Liquidation

- (a) Si la Société est liquidée, le liquidateur affectera les actifs de la Société au désintéressement des créanciers, de la

façon qu'il jugera appropriée. A l'occasion du partage des actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires, le liquidateur procédera à des transferts comptables de ces actifs entre les différents Compartiments, dans la mesure nécessaire afin que la charge effective du désintéressement de ces créanciers puisse être partagée entre les détenteurs des différentes catégories d'Actions, dans les proportions que le liquidateur jugera discrétionnairement équitables au regard des dispositions de la Section "Ventilation des Actifs et Passifs" ci-dessus.

- (b) Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires seront ensuite affectés dans l'ordre de priorité suivant :
- (i) en premier lieu, au paiement des détenteurs des Actions de chaque catégorie de chaque Compartiment, d'une somme égale (ou aussi égale que possible) à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de cette catégorie respectivement détenues par ces détenteurs à la date de commencement des opérations de liquidation, sous réserve que le Compartiment concerné dispose d'actifs suffisants pour permettre ce paiement ; ce paiement sera effectué dans la monnaie dans laquelle cette catégorie d'Actions est libellée ou dans toute autre monnaie choisie par le liquidateur (en appliquant le taux de change déterminé par le liquidateur). Si les actifs disponibles d'un Compartiment sont insuffisants pour permettre ce paiement au titre d'une catégorie quelconque d'Actions, ce paiement sera effectué par prélèvement :
 - A. en premier lieu, sur les actifs de la Société non affectés à l'un ou l'autre des Compartiments ; et
 - B. en second lieu, sur les actifs disponibles dans les Compartiments pour les autres catégories d'Actions (après paiement, aux détenteurs des Actions de ces autres catégories, des montants auxquels ils ont respectivement droit en vertu du présent paragraphe (i)), au prorata de la valeur totale des actifs restant ainsi disponibles dans chacun de ces Compartiments ;
 - (ii) en deuxième lieu, au paiement des détenteurs d'Actions de Souscripteur, de sommes au maximum égales à la valeur nominale libérée de ces Actions, par prélèvement sur les actifs de la Société non affectés à l'un ou l'autre des Compartiments, demeurant disponibles après le prélèvement dont ils auront fait l'objet en application du sous-paragraphe (i) A. ci-dessus. Si ces actifs sont insuffisants pour permettre le paiement intégral de ces sommes, celles-ci ne pourront en aucun cas être payées par prélèvement sur les actifs des Compartiments ;
 - (iii) en troisième lieu, au paiement des détenteurs de chaque catégorie d'Actions, de tout solde restant disponible au sein du Compartiment correspondant, ce paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues ;

(iv) en quatrième lieu, au paiement des détenteurs des Actions, de tout solde restant disponible et non affecté à l'un ou l'autre des Compartiments, ce paiement étant effectué au prorata de la valeur de chaque Compartiment et, au sein de chaque Compartiment, de la valeur de chaque catégorie et du nombre d'Actions détenues dans chaque catégorie.

- (c) En cas de liquidation de la Société (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par autorité de justice), le liquidateur pourra, après adoption d'une résolution spéciale et toute autre autorisation exigée par les lois irlandaises sur les sociétés, partager en numéraire entre les Actionnaires tout ou partie des actifs de la Société (qu'ils se composent ou non de biens de même nature), et, à cet effet, attribuer toute valeur qu'il jugera appropriée à une ou plusieurs catégories d'actifs, en déterminant comment sera effectué le partage entre les Actionnaires ou les différentes catégories d'Actionnaires. Le liquidateur pourra, selon la même procédure et la même autorisation, confier tout ou partie de ces actifs à des administrateurs fiduciaires ("trustees"), en constituant au profit des Actionnaires toutes fiducies ("trusts") que le liquidateur jugera appropriées, auquel cas les opérations de liquidation de la Société pourront être clôturées et la Société dissoute, mais de telle sorte qu'aucun Actionnaire ne sera obligé d'accepter tout actif grevé d'un passif quelconque, et que tout Actionnaire pourra donner instruction au liquidateur de vendre pour son compte les actifs auxquels il a droit. Le liquidateur pourra également, selon la même procédure et la même autorisation, transférer tout ou partie des actifs de la Société à une société (la "Société Cessionnaire") à des conditions stipulant que les actionnaires d'une catégorie quelconque d'Actions de la Société recevront de la Société Cessionnaire des actions de la Société Cessionnaire, d'une valeur équivalente à celle de leur portefeuille d'actions de la Société, et le liquidateur pourra alors conclure un accord avec la Société Cessionnaire afin de donner effet à ce transfert.

Indemnisation

La Société devra indemniser les Administrateurs (y compris les suppléants), le Secrétaire Général et les autres dirigeants de la Société, ainsi que ses anciens administrateurs et dirigeants, contre tous les préjudices et frais qu'ils pourront subir et encourir en raison de tout contrat qu'ils auront conclu, ou de tout acte ou formalité qu'ils auront accompli dans l'exercice de leurs fonctions (sauf négligence ou faute grave).

Actifs de la Société et Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions

- (a) La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera exprimée dans la monnaie dans laquelle ce Compartiment particulier est libellé (avec conversion, si besoin est, au taux de change fixé par les Administrateurs) ; elle sera calculée à chaque Heure d'Evaluation, excepté pendant les périodes de suspension temporaire et sera égale à la valeur de tous les actifs du Compartiment concerné, sous déduction de tous les passifs imputables à ce Compartiment, sous réserve de toutes réglementations de la Banque centrale adoptées en application de la Réglementation sur les OPCVM.

- (b) Les actifs de la Société sont réputés inclure : (i) toutes les disponibilités en caisse, en dépôt ou à vue, y compris tous les intérêts courus et toutes les créances ; (ii) tous les effets, billets à vue, certificats de dépôt et billets à ordre ; (iii) toutes les obligations, opérations de change à terme et opérations sur marchandises, tous les billets à terme, parts sociales, actions de SICAV, et parts de fonds communs de placement, obligations simples, obligations convertibles en actions, droits de souscription, bons de souscription, contrats à terme, contrats d'option, contrats d'échange ("swaps"), titres à taux fixe, titres à taux variable, titres dont le rendement et/ou le prix de rachat sont calculés par référence à un indice, un prix ou un taux quelconque, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou souscrits par la Société, à l'exception des droits et titres émis par elle ; (iv) tous les dividendes en actions et en numéraire et toutes les distributions en numéraire devant être reçus au titre du Compartiment, et qui n'ont pas encore été reçus mais ont été déclarés aux actionnaires inscrits, à une date concomitante ou antérieure à la date de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire ; (v) tous les intérêts courus sur tous titres productifs d'intérêts attribués au Compartiment, excepté dans la mesure où ces intérêts seraient déjà englobés ou reflétés dans le nominal de ces titres ; (vi) tous autres Investissements de la Société ; (vii) les frais de premier établissement imputables à la Société et le coût d'émission et de distribution des Actions de la Société, dans la mesure où ces frais n'ont pas déjà été amortis, et (viii) tous autres actifs de la Société, quels qu'en soient le type et la nature, y compris les charges payées d'avance, tels qu'ils seront évalués et définis de temps à autre par les Administrateurs.
- (c) Les principes d'évaluation des actifs de la Société sont les suivants :
- (i) les Administrateurs peuvent évaluer les Actions de tout Fonds du marché monétaire à court terme qui est un fonds du marché monétaire selon la méthode du coût après amortissement, en vertu de laquelle les Investissements du Fonds du marché monétaire à court terme concerné sont évalués à leur coût d'acquisition, ajusté pour tenir compte de toute surcote ou décote des Investissements, plutôt qu'à la valeur de marché des Investissements au moment considéré. Une révision de l'évaluation selon la méthode du coût après amortissement par rapport aux évaluations du marché ne sera réalisée que si elle est conforme aux exigences de la Banque centrale.
 - (ii) la valeur de tout Investissement (excepté dans les cas spécifiques visés au paragraphe (i) ci-dessus ou aux paragraphes concernés ci-dessous), qui est coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché Réglementé, sera déterminée sur la base de son dernier cours de clôture sur ce Marché Réglementé à l'Heure d'Evaluation, ou, en l'absence de transactions sur le marché, de sa dernière cotation moyenne de clôture connue des Administrateurs à l'Heure d'Evaluation concernée, étant entendu que :
 - A. si un Investissement est coté, inscrit ou normalement négocié sur plusieurs Marchés Réglementés, les Administrateurs pourront, en leur absolue discrétion, choisir celui de ces marchés qui constitue le marché principal ou celui qui fournit les critères les plus justes pour l'évaluation du titre pour les besoins qui précèdent, après quoi le marché ainsi choisi sera retenu pour les futurs calculs de la Valeur Nette d'Inventaire, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement ;
 - B. si un Investissement est coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché Réglementé dont les cotations ne peuvent pas être obtenues à l'Heure d'Evaluation concernée, pour une raison quelconque, sa valeur sera la valeur réalisable probable de cet Investissement ; cette valeur devra être estimée avec soin et de bonne foi par une personne, une entreprise ou une association tenant le marché de cet Investissement, approuvée par le Dépositaire à cet effet, et/ou par toute autre personne, entreprise ou association choisie par les Administrateurs en raison de sa compétence pour évaluer cet Investissement, et approuvée à cet effet par le Dépositaire ; et
 - C. si un Investissement est coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché Réglementé mais qu'il est acquis ou négocié avec une prime ou avec une décote hors dudit Marché Réglementé, l'évaluation de cet Investissement pourra tenir compte du niveau de cette prime ou décote à la date d'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption de cette procédure peut être justifiée dans le cadre de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'Investissement.
 - (iii) la valeur de tout Investissement qui n'est pas coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché Réglementé (excepté dans le cas visé au paragraphe (i)) sera la valeur réalisable probable de cet Investissement, qui devra être estimée avec soin et de bonne foi par une personne, une entreprise ou une association tenant le marché de cet Investissement, approuvée par le Dépositaire à cet effet, et/ou par toute autre personne, entreprise ou association choisie par les Administrateurs en raison de sa compétence pour évaluer cet Investissement, et approuvée à cet effet par le Dépositaire ;
 - (iv) la valeur des parts ou actions d'une société d'investissement à capital variable sera calculée à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible. La valeur des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, s'ils sont cotés ou négociés sur une bourse de valeur ou sur le marché de gré à gré, sera calculée au cours acheteur de clôture le Jour de Négociation concerné ou, s'il n'est pas disponible ou pas représentatif, à la dernière valeur nette d'inventaire disponible de l'organisme de placement collectif ou, si elle n'est pas disponible ou

pas représentative, à la valeur probable de réalisation, calculée avec prudence et bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire ;

- (v) les disponibilités, charges payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou échus mais non encore reçus seront évalués pour leur montant intégral, à moins que les Administrateurs n'estiment, dans un cas particulier, qu'ils risquent de ne pas être payés ou reçus pour leur montant intégral, auquel cas ils seront diminués de telle décote que les Administrateurs jugeront appropriée (avec l'accord du Dépositaire) afin de refléter leur valeur réelle ;
- (vi) les dépôts seront évalués pour leur montant en principal, augmenté des intérêts courus à compter de la date à laquelle ils ont été acquis ou effectués ;
- (vii) les bons du trésor seront évalués pour leur dernière cotation moyenne sur le marché où ils sont négociés ou admis à la cote, à l'Heure d'Evaluation, étant entendu que si cette cotation n'est pas disponible, ils seront évalués pour leur valeur réalisable probable, estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente, approuvée à cet effet par le Dépositaire;
- (viii) les effets, obligations simples ou convertibles en actions, certificats de dépôt, acceptations bancaires, lettres de change et autres actifs similaires seront évalués à leur dernière cotation moyenne sur le marché où ces actifs sont négociés ou admis à la cote (c'est-à-dire le seul marché ou, de l'avis des Administrateurs, le principal marché sur lequel ces actifs sont négociés ou cotés), augmentée des intérêts échus à compter de la date à laquelle ces actifs ont été acquis ;
- (ix) les contrats de change à terme seront évalués par référence au cours auquel, à l'Heure d'Evaluation, un nouveau contrat à terme de mêmes taille et échéance, pourrait être conclu;
- (x) la valeur des contrats et options sur contrats à terme négociés sur un Marché Réglementé sera calculée par référence au cours de liquidation sur le marché en question, étant entendu que si le marché concerné n'a pas pour pratique de coter des cours de liquidation, ou si ce cours de liquidation n'est pas disponible pour une raison quelconque, cette valeur sera égale à leur valeur réalisable probable, estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou une personne compétente, approuvée à cet effet par le Dépositaire ;
- (xi) la valeur des contrats sur produits dérivés négociés de gré à gré (« OTC ») sera :

A. Celle de la cotation fournie par la contrepartie, sous réserve que cette cotation soit fournie sur une base quotidienne au moins, et vérifiée au moins une fois par semaine par une personne indépendante de la contrepartie, approuvée à cet effet par le Dépositaire ;

B. Une autre méthode d'évaluation déterminée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale. La valeur pourra être calculée par la Société ou par un fournisseur de prix indépendant (qui peut être une partie liée mais indépendante de la contrepartie, qui n'utilise pas les mêmes modèles d'établissement des prix que la contrepartie) à condition que, en cas de recours à autre évaluation (c.-à-d. une évaluation fournie par une personne compétente désignée par le Gestionnaire ou les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire (ou une évaluation faite par tout autre moyen sous réserve d'une approbation de la valeur par le Dépositaire)), les principes d'évaluation utilisés soient conformes aux bonnes pratiques internationales fixées par des organismes tels que l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association de la gestion alternative (AIMA, Alternative Investment Management Association) et que ladite évaluation soit rapprochée tous les mois de celle de la contrepartie. En cas d'écarts significatifs lors du rapprochement mensuel, une recherche sera lancée dans les plus brefs délais et une explication sera fournie ;

(xii) nonobstant les dispositions des sous-paragraphes qui précèdent, les Administrateurs pourront, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout Investissement de la manière qu'ils jugeront nécessaire afin de refléter sa juste valeur, en tenant compte de la monnaie dans laquelle cet Investissement est libellé, du taux d'intérêt applicable à l'échéance, de sa négociabilité, de ses coûts de négociation et/ou de telles autres considérations qu'ils pourront juger pertinentes ;

(xiii) si une valeur particulière n'est pas déterminée dans les conditions stipulées ci-dessus, dans un cas quelconque, ou encore si les Administrateurs estiment qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement concerné, la méthode d'évaluation de cet Investissement sera déterminée par les Administrateurs en leur absolue discrétion, avec le concours du Dépositaire.

(xiv) afin de respecter les normes comptables applicables, les Administrateurs pourront présenter aux actionnaires la valeur des actifs de la Société dans les états financiers d'une manière autre de celle énoncée ci-dessus. La présentation de la valeur des actifs dans les états financiers n'aura aucune incidence sur la Valeur Nette d'Inventaire utilisée pour déterminer les Prix de Souscription et de Rachat.

(d) Tout certificat établi de bonne foi par les Administrateurs ou pour leur compte à propos de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Action, aura force obligatoire à l'égard de toutes les parties (sauf négligence ou erreur manifeste).

6. Cas de Liquidation

La Société sera liquidée dans les cas suivants :

- (a) en cas d'adoption d'une Résolution Spéciale décidant de liquider la Société ;
- (b) si la Société ne commence pas à exercer son activité dans l'année de son immatriculation, ou si elle cesse son activité pendant une durée d'un an ;
- (c) si le nombre d'actionnaires n'atteint plus le minimum légal de 2 ;
- (d) si la Société tombe en état de cessation des paiements et s'il est procédé à la nomination d'un liquidateur ;
- (e) s'il est jugé par un tribunal compétent en Irlande que les affaires de la Société ont été conduites et les pouvoirs des Administrateurs exercés d'une manière opprimante pour les actionnaires ;
- (f) si un tribunal compétent en Irlande estime juste et équitable de liquider la Société.

7. Lutte contre le Blanchiment des Capitaux

Le Gestionnaire, la Société et l'Administrateur sont chacun responsables envers les autorités régulatrices du respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans le monde entier, et se réservent donc le droit de demander aux Actionnaires existants, aux souscripteurs potentiels et aux cessionnaires d'Actions de justifier de leur identité. Les Administrateurs se réservent le droit de surseoir à toute émission, à tout rachat et à toute approbation de transferts d'Actions jusqu'à ce qu'une preuve satisfaisante de cette identité leur ait été fournie.

La Société et le Gestionnaire (ainsi que l'Administrateur, agissant pour le compte du Gestionnaire) pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront appropriées, et ils pourront notamment procéder au rachat d'office d'Actions émises, si les justificatifs d'identité demandés ne sont pas fournis ou sont fournis tardivement.

8. Commissions

Sous réserve des exceptions énoncées sous le titre "Frais et Commissions", la Société ne s'est obligée à payer aucune commission, aucun escompte ni aucun honoraire de courtage et n'a conclu aucune autre convention particulière, en relation avec l'émission ou la vente d'Actions de la Société.

9. Intérêts détenus par les Administrateurs

Sauf indication contraire dans les états financiers (annuels audités et semestriels non audités) et/ou par l'intermédiaire du Companies Announcements Office de la Bourse Irlandaise, aucun Administrateur ne détient directement ou indirectement un portefeuille d'Actions de la Société, mais les Administrateurs qui ne sont pas des résidents irlandais sont en droit d'acquérir des Actions de la Société.

Les Administrateurs sont tous des Administrateurs non exécutifs de la Société.

MM Donohoe, Hall, Murray, O'Dwyer, Pegler, Radcliffe, Roberts et Stockley sont également administrateurs du Gestionnaire.

M. Hall est un Administrateur non exécutif du Gestionnaire des Investissements.

M. O'Dwyer est un employé du Gestionnaire.

M. Pegler, M. Radcliffe et M. Stockley sont des employés du BlackRock Group.

10. Conflits d'Intérêts

Sous réserve des politiques particulières instaurées par les Administrateurs, le Gestionnaire des Investissements cherchera à obtenir, lorsqu'il arrangera des opérations d'investissement pour la Société, les meilleurs résultats nets possibles pour la Société en tenant compte de facteurs tels que le prix, la taille de l'ordre, la difficulté d'exécution, les moyens opérationnels de l'intermédiaire financier et le risque encouru en fonction de la position prise sur un bloc de titres.

Lorsqu'elles arrangeront des opérations sur titres pour la Société, les sociétés du Groupe Barclays ou du Groupe PNC pourront fournir des services de courtage en valeurs mobilières, des services de change, des services bancaires et d'autres services, ou pourront agir en qualité de donneur d'ordre, à leurs conditions habituelles, et tirer un bénéfice de ces opérations. Le Gestionnaire des Investissements fera appel aux services de sociétés du Groupe Barclays ou du Groupe PNC s'il le juge approprié, sous réserve que (a) leurs commissions et autres conditions commerciales soient généralement comparables à celles des intermédiaires et agents extérieurs au Groupe opérant sur les marchés concernés, et (b) leur intervention soit compatible avec la politique précitée, qui consiste à obtenir les meilleurs résultats nets.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et de toutes restrictions adoptées par les Administrateurs ou stipulées dans les Statuts, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis et toute autre Société du Groupe, société du Groupe Barclays ou société du Groupe PNC ainsi que tous leurs administrateurs respectifs, pourront (a) détenir un intérêt dans la Société ou toute opération effectuée avec elle ou pour son compte, ou entretenir des relations avec toute autre personne, de nature à impliquer un conflit potentiel avec leurs obligations respectives envers la Société, et (b) traiter avec des sociétés du Groupe Barclays ou du Groupe PNC ou utiliser autrement leurs services en relation avec l'exécution de ces obligations, sans qu'aucun d'eux ne doive rendre compte de tout bénéfice ou rémunération qu'il en tirera.

A titre d'exemple, ces conflits potentiels peuvent naître pour les motifs suivants :

- (a) la Société du Groupe, la société du Groupe Barclays ou la société du Groupe PNC concernée traite des affaires pour le compte d'autres clients ;
- (b) des administrateurs ou des employés de la Société du Groupe, de la société du Groupe Barclays ou de la société du Groupe PNC concernée sont administrateurs d'une société dont les titres sont détenus ou négociés pour le compte de la Société, ou détiennent ou négocient des

titres de cette autre société, ou détiennent tout autre intérêt dans celle-ci ;

- (c) l'opération se rapporte à un investissement pouvant conférer à la Société du Groupe, la société du Groupe Barclays ou la société du Groupe PNC concernée le bénéfice d'une commission, d'une rémunération, d'une marge ou d'une remise payables autrement que par la Société ;
- (d) la Société du Groupe, la société du Groupe Barclays ou la société du Groupe PNC concernée peut agir en qualité de mandataire pour la Société, en relation avec des opérations dans lesquelles elle agit également en qualité de mandataire pour le compte de certains autres de ses clients ;
- (e) l'opération porte sur des parts ou actions d'un organisme de placement collectif ou de toute société dont une Société du Groupe, une société du Groupe Barclays ou une société du Groupe PNC est le gestionnaire, l'opérateur, le banquier, le conseiller ou l'administrateur fiduciaire ("trustee") ;
- (f) une Société du Groupe, une société du Groupe Barclays ou une société du Groupe PNC peut conclure des opérations pour le compte de la Société, impliquant des placements et/ou de nouvelles émissions, avec une autre Société de son Groupe agissant pour son propre compte ou recevant des commissions en qualité de mandataire.

Ainsi qu'il a été décrit ci-dessus, les titres en portefeuille peuvent être détenus par la Société ou constituer un placement opportun pour elle, mais également être détenus par d'autres clients du Gestionnaire, du Gestionnaire des Investissements, du Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis ou d'autres Sociétés du Groupe et constituer un placement opportun pour elles. En raison de la disparité des objectifs et autres facteurs en cause, un titre particulier peut être acheté pour un ou plusieurs de ces clients, alors que d'autres clients vendent le même titre. Si des achats ou ventes de titres réalisés pour la Société ou ces clients sont effectués à la même date ou aux environs de la même date, ces opérations seront effectuées, dans la mesure du possible, dans des conditions équitables pour tous les clients concernés. Il peut se produire des circonstances dans lesquelles les achats ou ventes de titres pour un ou plusieurs clients du Groupe ont un effet défavorable sur d'autres clients du Groupe.

Le Gestionnaire des Investissements et le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis peuvent choisir des courtiers (y compris, mais de façon non limitative, des courtiers affiliés au BlackRock Group) qui leur fournissent, directement ou par l'entremise de tiers ou de correspondants, des services de recherche et d'exécution qui, de l'avis du Gestionnaire des Investissements et du Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis, apportent à ces derniers une assistance licite et adéquate dans les processus de prise de décision et d'exécution en matière d'investissement. Ces services de recherche et d'exécution peuvent comprendre, sans s'y restreindre et dans la mesure autorisée par la loi en vigueur : des rapports de recherche sur des sociétés, des secteurs et des titres ; des

informations et des analyses économiques et financières ; et un logiciel d'analyse quantitative. Les services de recherche et d'exécution ainsi obtenus peuvent être utilisés au service non seulement du compte dont les commissions ont servi à payer les services, mais également d'autres comptes clients du BlackRock Group. Dans la mesure où le BlackRock Group utilise les commissions de ses clients pour obtenir des services de recherche et d'exécution, le BlackRock Group n'a pas à payer ces produits et services lui-même. Celui-ci peut bénéficier de services de recherche et d'exécution groupés avec des services d'exécution, de compensation et/ou de règlement d'opérations fournis par un négociateur courtier en particulier. Considérant que le BlackRock Group bénéficie de services de recherche et d'exécution sur cette base, il existe plusieurs conflits potentiels semblables à ceux liés à l'obtention de tels services par l'entremise d'accords avec des tiers. Par exemple, la recherche sera payée, en pratique, non pas par le BlackRock Group mais par des commissions de clients qui seront également utilisées pour payer les services d'exécution, de compensation et de règlement fournis par le négociateur courtier.

Le BlackRock Group pourra s'employer, sous réserve du devoir de meilleure exécution, à exécuter des opérations par l'entremise de courtiers qui, en vertu d'accords à cet effet, fourniront des services de recherche et d'exécution afin d'assurer la continuité de la prestation des services de recherche et d'exécution que le BlackRock Group estime être utiles aux processus de prise de décision et d'exécution d'opérations. Le BlackRock Group pourra payer ou être réputé avoir payé des taux de commission plus élevés que dans d'autres circonstances pour obtenir des services de recherche ou d'exécution, si le BlackRock Group détermine de bonne foi que la commission versée est raisonnable par rapport à la valeur des services de recherche ou d'exécution fournis. Le BlackRock Group estime que le fait d'utiliser les commissions pour obtenir des services de recherche ou d'exécution stimule ses processus de recherche d'investissements et de négociation, accroissant ainsi la possibilité de retours sur investissement plus élevés. Toutes les transactions exécutées sur cette base seront soumises à la règle fondamentale de la meilleure exécution et figureront également dans les prochains rapports semestriels et annuels de la Société. Les prestations fournies en vertu de des accords doivent contribuer à la prestation de services d'investissement à la Société.

Aucune commission de gestion, de souscription ou de rachat et aucun frais de cession ne peuvent être facturés à la Société au titre de ses investissements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif gérés, directement ou par délégation, par une Société du Groupe BlackRock.

Il est possible que des conflits d'intérêts surgissent, en raison de la multitude d'opérations traitées par le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis, l'Administrateur, le Dépositaire et leurs holdings, filiales et sociétés apparentées respectives (chacun d'eux étant ci-après dénommé : "Partie Intéressée"). Toute Partie Intéressée pourra réaliser tout investissement ou désinvestissement, en dépit du fait que la Société détiendrait directement ou indirectement des investissements identiques ou similaires ou aurait tout autre lien avec ces investissements.

En outre, toute Partie Intéressée pourra acquérir, détenir ou céder des investissements, en dépit du fait que ceux-ci auraient été acquis ou cédés par la Société ou pour son compte, en vertu d'une opération effectuée par la Société, dans laquelle cette Partie Intéressée est intervenue, sous réserve que l'acquisition ou la cession de ces investissements par cette Partie Intéressée intervienne à des conditions de pleine concurrence et que les investissements détenus par la Société soient acquis aux meilleures conditions pouvant raisonnablement être obtenues, eu égard aux intérêts de la Société. En outre, chaque Partie Intéressée pourra traiter des opérations avec la Société, en qualité de donneur d'ordre ou de mandataire, sous réserve que ces opérations soient conclues à des conditions reflétant des conditions commerciales normales, négociées sur une base de pleine concurrence.

Toute opération d'une Partie Intéressée sera autorisée si :

- (a) elle fait l'objet d'une évaluation certifiée par une personne jugée indépendante et compétente par le Dépositaire ; ou
- (b) elle est exécutée au mieux des possibilités offertes sur un marché organisé d'instruments de placement, conformément aux règles de ce marché ; ou
- (c) si l'une et l'autre des conditions visées aux sous-paragraphes (a) et (b) ne peuvent être réalisées, elle est exécutée à des conditions dont le Dépositaire considère qu'elles reflètent des conditions contenues dans le paragraphe précédent.

Les Administrateurs, le Gestionnaire des Investissements et le Gestionnaire des Investissements aux Etats-Unis s'efforceront de résoudre tout conflit d'intérêts de manière loyale et équitable, et veilleront à assurer une répartition équitable des opportunités d'investissement.

Les activités d'investissement du BlackRock Group pour son compte ou pour le compte d'autrui, gérées par lui-même ou par une société du Barclays Group ou du PNC Group, peuvent limiter les stratégies d'investissement éventuellement menées pour les Compartiments par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire des Investissements, du fait des limitations de cumul. Par exemple, la définition d'actionnariat des sociétés ou d'actionnariat réglementaire, dans des secteurs réglementés sur certains marchés, peut imposer aux investisseurs affiliés des limites du montant d'investissement cumulé. Le fait de dépasser ces limites sans l'octroi d'une licence ou autre autorisation réglementaire ou émanant de sociétés peut valoir au BlackRock Group et aux Compartiments des inconvénients ou des restrictions d'activité. Si ces limites d'investissement cumulé sont atteintes, la capacité qu'ont les Compartiments d'acheter ou de céder des investissements ou d'exercer des droits pourra être restreinte par voie réglementaire ou autre. Par conséquent, il est possible que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire des Investissements des Compartiments limitent leurs achats, vendent leurs investissements existants ou restreignent/limitent de toute autre façon l'exercice de droits (y compris les droits de vote) à la lumière d'éventuelles restrictions réglementaires des investissements ou autre restriction résultant de seuils d'investissement atteints.

11. Assemblées Générales

L'exercice social prend fin le 30 septembre de chaque année. Les Actionnaires recevront des copies des comptes audités avant chaque assemblée générale annuelle.

Les assemblées générales annuelles se tiendront en Irlande. Des convocations à chaque assemblée générale annuelle seront adressées aux Actionnaires, accompagnés des comptes et rapports annuels, vingt-et-un jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

12. Contrats Importants

Les contrats suivants, qui sortent des opérations de gestion courante, ont été conclus par la Société et sont, ou peuvent être importants :

- (a) le Contrat de Gestion ;
- (b) le Contrat de Dépositaire ;
- (c) le Contrat d'Administration ;
- (d) le Contrat de Gestion des Investissements ;
- (e) le Contrat de Gestion des Investissements aux Etats-Unis ;
- (f) le Contrat de Distribution ;

Des détails sur les contrats ci-dessus sont donnés sous la Section « Direction et Administration » ci-dessus.

13. Examen de Documents

Des copies des documents suivants seront disponibles pour examen à tout moment, gratuitement et pendant les heures ouvrables habituelles lors de n'importe quel Jour Ouvrable, au siège social de la Société à Dublin :

- (a) l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société ;
- (b) le Contrat de Gestion ;
- (c) le Contrat de Dépositaire ;
- (d) le Contrat d'Administration ;
- (e) le Contrat de Gestion des Investissements ;
- (f) le Contrat de Gestion des Investissements aux Etats-Unis ;
- (g) le Contrat de Distribution ;
- (h) la réglementation ;
- (i) les notifications d'OPCVM émises par la Banque centrale ;
- (j) les Lois irlandaises sur les Sociétés de 1963 à 2009 ;
- (k) les derniers rapports annuels et semestriels de la Société.

En outre, des copies de l'Acte Constitutif et des Statuts peuvent être obtenues gratuitement aux adresses ci-dessus.

Annexe I

Annexe I – Bourses et Marchés Réglementés

1. A l'exception des investissements autorisés en valeurs non cotées, les investissements se limiteront aux bourses et marchés énumérés ci-dessous dans le présent Prospectus ou tout supplément à celui-ci ou révision de celui-ci et qui répondent aux critères réglementaires (réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public). Ces bourses et marchés sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale, étant précisé que la Banque centrale n'émet pas de liste de marchés et bourses agréés.

2. Toutes les bourses de valeurs des Etats Membres sur lesquelles des valeurs mobilières admises à la cote officielle sont négociées ou échangées.

3. Les bourses de valeurs suivantes :

en Australie	<i>l'Australian Securities Exchange</i>
en Argentine	la Bourse des valeurs de Buenos Aires
au Brésil	la Bourse des valeurs de Rio de Janeiro BM&FBOVESPA
au Canada	la Bourse des valeurs de Toronto la Bourse de Montréal <i>le TSX Venture Exchange</i>
au Chili	la Bourse des valeurs de Santiago <i>la Bolsa Electronica de Chile</i>
en Chine	la Bourse des valeurs de Shanghai la Bourse des valeurs de Shenzhen
à Hong Kong	la Bourse des valeurs de Hong Kong
en Inde	la Bourse des valeurs Nationale la Bourse des valeurs de Bombay la Bourse des valeurs de Delhi la Bourse des valeurs de Madras
au Japon	la Bourse des valeurs de Tokyo <i>l'Osaka Securities Exchange Co. Limited</i> la Bourse des valeurs de Fukuoka la Bourse des valeurs de Nagoya la Bourse des valeurs de Sapporo JASDAQ
en République de Corée	la Bourse des valeurs de Corée KOSDAQ
en Malaisie	la Bourse des valeurs de Kula Lumpur
au Mexique	la Bourse des valeurs mexicaine
en Nouvelle-Zélande	la Bourse de Nouvelle-Zélande
en Norvège	la Bourse des valeurs d'Oslo
aux Philippines	la Bourse des valeurs des Philippines
à Singapour	<i>le Singapore Exchange Limited</i>
en Afrique du Sud	le Johannesburg Exchange Limited

en Suisse

la Bourse de Berne
la Bourse électronique suisse
la Bourse des valeurs suisse

à Taiwan

la Bourse des valeurs de Taiwan

en Thaïlande

la Bourse des valeurs de Thaïlande

en Turquie

la Bourse des valeurs d'Istanbul

aux Etats-Unis

la Bourse des valeurs de New York
la Bourse des valeurs américaine
la Bourse des valeurs de Chicago
la Bourse des valeurs de Philadelphie
the Pacific Stock Exchange Inc.
la Bourse des valeurs Nationale
la Bourse des valeurs de Boston
NASDAQ et les marchés de gré à gré réglementés par la National Association of Securities Dealers Inc. le Marché obligataire américain

4.

- Le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;
- Le marché conduit par des "listed money market institutions", tels que décrits dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée "The regulation of the wholesale cash and OTC derivative markets (in sterling, foreign exchange and bullion)" d'avril 1988 (telle que modifiée).
- Le marché des Titres du Gouvernement des Etats-Unis, conduit par des spécialistes en valeurs du trésor réglementés par la Banque de la Réserve Fédérale de New York.
- Les marchés de gré à gré des Etats-Unis et du Canada, conduits par des intermédiaires opérant sur le marché primaire et sur le marché secondaire, réglementés par la Security and Exchange Commission et par la National Association of Security Dealers, et par des établissements bancaires réglementés par l'US Comptroller of the Currency, le Système de la Réserve Fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation ou l'Office of the Superintendent of Financial Institutions.

5.

- le Second Marché de la bourse établi en France conformément à la législation française ;
- le Marché de gré à gré de Tokyo réglementé par l'association japonaises des courtiers en valeurs mobilières ;
- le Alternative Investment Market réglementé et géré par la London Stock Exchange Limited ;
- le marché de gré à gré des Etats-Unis réglementé par la National Association of Securities Dealers ;
- le marché du Royaume-Uni précédemment désigné le « Grey Book Market » animé par des personnes régies par le Chapitre 3 du Financial Services Authority's Market Conduct Sourcebook (conduite inter-professionnelle) ;
- NASDAQ (le système de cotation électronique inter-opérateurs des Etats-Unis géré par la National Association of Securities Dealers Inc.) ;

Annexe I

- (g) ¹NASDAQ Europe (European Association of Securities Dealers Automated Quotation) ;
 - (h) Euronet ;
 - (i) le Marché à Terme International de France.
6. Uniquement afin de calculer la valeur des actifs d'un Compartiment, l'expression « Marché Réglementé » est réputée inclure, relativement à un contrat à terme ou d'options utilisé par un Compartiment en vue d'une gestion optimale de portefeuille ou de couverture contre le risque de change, toute bourse ou tout marché organisé sur lequel de tels contrats à terme ou d'options sont régulièrement négociés.
7. Concernant l'investissement en IFD, un Compartiment ne pourra investir dans ceux-ci que s'ils sont négociés sur un marché réglementé de l'Espace économique européen (« EEE ») cité ci-dessus ou sur un des autres marchés non EEE mentionnés ci-dessus.

Les marchés susvisés figurent dans les Statuts et sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale, étant précisé que la Banque centrale ne publie pas de liste des marchés ou bourses de valeurs agréés.

¹ NASDAQ Europe est un marché créé récemment et le niveau général des liquidités peut être inférieur à celui des bourses plus établies.

Annexe II – Gestion optimale des Portefeuilles

A. Investissement en IFD – Gestion optimale des portefeuilles/ Investissement direct

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et dans les conditions et limites prévues par la Banque centrale) recourir à des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières, dans un objectif de couverture (à savoir pour protéger un actif du Compartiment contre des fluctuations du marché ou des taux de change, ou pour limiter l'effet de ces fluctuations) ou à des fins de gestion optimale des portefeuilles (visant à réduire le risque ou les coûts, ou à augmenter le capital ou les revenus du Compartiment, à condition que ces opérations ne soient pas de nature spéculative). Un investissement dans des IFD exposés au risque de change ne sera utilisé qu'à des fins de couverture. Ces techniques et instruments peuvent prendre la forme d'investissements dans des IFD échangés sur une bourse des valeurs ou de gré à gré (« OTC »), tels que contrats de futures et contrats de change à terme (pouvant être respectivement utilisés pour gérer le risque de marché et le risque de change), des options (options d'achat ou de vente, pouvant être utilisées pour optimiser les coûts) et des swaps, y compris des CDS (credit default swap) (pouvant être respectivement utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit). Un Compartiment peut également investir dans des IFD dans le cadre de sa stratégie d'investissement dans la mesure où sa politique d'investissement prévoit cette possibilité.

La Société devra employer une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à toutes les positions ouvertes en instruments dérivés et la contribution au profil de risque général du portefeuille du Compartiment. La Société fournira aux Actionnaires, sur simple demande de ceux-ci, des informations complémentaires sur les méthodes de gestion du risque utilisées, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que sur les évolutions récentes du risque et du rendement des principales catégories d'investissement.

Pour chaque Compartiment, les conditions et limites d'utilisation de ces techniques et instruments sont les suivantes :

1. L'exposition totale d'un Compartiment (comme stipulé dans les Notifications) ne doit pas dépasser sa Valeur Nette d'Inventaire totale.
2. L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés, y compris les instruments financiers dérivés faisant partie intégrante de valeurs mobilières ou d'instruments monétaires, ajoutée le cas échéant aux investissements directs du Compartiment, ne peut pas dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Notifications. (Cette clause ne s'applique pas dans le cas où l'actif sous-jacent d'instruments financiers dérivés est un indice remplissant les conditions définies dans les Notifications).
3. Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré dans la mesure où les contreparties de ces opérations de gré à gré soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par la Banque centrale.
4. L'investissement dans des instruments financiers dérivés est soumis aux conditions et limites énoncées par la Banque centrale.

B. Gestion optimale des portefeuilles – Autres techniques et instruments

1. Outre les investissements en instruments financiers dérivés mentionnés ci-dessus, la Société peut avoir recours à d'autres techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale. Les techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire et qui sont utilisés pour une

gestion optimale du portefeuille, y compris les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement direct, sont des techniques et instruments qui répondent aux critères suivants :

- (a) Ils doivent être économiquement raisonnables c.-à-d. qu'ils doivent être rentables ;
- (b) Ils doivent viser l'un des objectifs suivants :
 - (i) réduction du risque ;
 - (ii) réduction du coût ;
 - (iii) création d'un capital ou d'un revenu additionnels pour le Compartiment, avec un niveau de risque conforme au profil de risque du Compartiment et aux règles de diversification des risques figurant dans les Notifications ;
- (c) Leurs risques doivent être dûment compris dans le processus de gestion des risques de la Société (dans le cas des instruments financiers dérivés uniquement) ; et
- (d) Ils ne peuvent donner lieu à une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ni ajouter des risques supplémentaires, par rapport à la politique de risque générale décrite dans la documentation commerciale.

Les techniques et instruments (autres que les instruments financiers dérivés) qui peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille sont décrits ci-dessous et soumis aux conditions ci-après :

2. Utilisation des Contrats de Pension Livrée, Mises en Pension Inverses et Prêts de Titres

Pour les besoins de cette section, les « Etablissements concernés » font référence aux établissements de crédit autorisés dans l'EEE, ou dans un Etat signataire (autre que ceux de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1998, ou des établissements de crédit autorisés à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- (a) Les contrats de pension livrée / mises en pensions inverse (« Contrats Repo ») et les prêts de titres doivent uniquement être conclus en conformité avec les pratiques normales du marché.
- (b) La garantie au titre d'un Contrat Repo ou d'un accord de prêt de titres doit être liquide et revêtir l'une des formes suivantes :
 - (i) dépôt en numéraire ;
 - (ii) titres d'état ou autres titres publics ;
 - (iii) certificats de dépôt émis par des Etablissements concernés ;
 - (iv) obligations / billets de trésorerie émis par des Etablissements concernés ou par des émetteurs autres que des banques, lorsque l'émission ou l'émetteur est noté(e) A1 ou une notation équivalente ;
 - (v) lettres de crédit d'une échéance résiduelle de trois mois ou moins, inconditionnelles et irrévocables, émises par des Etablissements concernés ;
 - (vi) des actions échangées sur une place boursière de l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux Etats-Unis, à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;

- (c) Jusqu'au dénouement du contrat repo ou de l'accord de prêt de titres, la garantie obtenue en vertu de ces contrats ou accords :
- (i) doit être évaluée quotidiennement au prix du marché ;
 - (ii) doit avoir une valeur égale ou supérieure, à tout moment, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ;
 - (iii) doit être transférée au Dépositaire ou à son agent ;
 - (iv) doit être immédiatement accessible à la Société/au Compartiment, sans recours à la contrepartie, en cas de défaillance de cette entité.

Le paragraphe (iii) n'est pas applicable si la Société/le Compartiment recourt aux services de gestion tripartite de la garantie par des dépositaires centraux internationaux (International Central Securities Depositories) et les établissements concernés généralement reconnus comme étant spécialisés dans ce type d'opération. Le Dépositaire doit être un participant nommément désigné aux accords de garantie.

Une garantie en nature :

- (i) ne peut être ni vendue ni nantie ;
- (ii) doit être détenue au risque de la contrepartie ;
- (iii) doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie ;
- (iv) doit être diversifiée afin d'éviter la concentration en une seule émission, un seul secteur ou un seul pays.

Une garantie en numéraire

Le numéraire ne peut être investi que dans :

- (i) des dépôts auprès des Etablissements concernés ;
 - (ii) des titres du Gouvernement ou autres titres publics ;
 - (iii) des certificats de dépôt comme stipulé au paragraphe 2(b)(iii) ci-dessus ;
 - (iv) des lettres de crédit comme stipulé au paragraphe 2(b)(v) ci-dessus ;
 - (v) des contrats de pension livrée, sous réserve des stipulations des présentes ;
 - (vi) des fonds du marché monétaire négociant quotidiennement qui ont et conservent une notation AAA ou son équivalent. Si l'investissement est effectué dans un fond lié, tel que décrit au paragraphe 3.2 de l'Annexe III, aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne peut être imposée par le fonds monétaire sous-jacent.
- (d) Conformément au paragraphe 1(d), une garantie en numéraire investie, détenue au risque du Compartiment, autre qu'une garantie en numéraire investie dans un gouvernement ou autres titres publics ou fonds du marché monétaire, doit être investie de façon diversifiée. La Société pourra demander, à tout moment, la preuve que tout investissement de garantie en numéraire ne l'empêchera pas de remplir ses obligations de remboursement.

- (e) Une garantie en numéraire investie peut ne pas être placée en dépôt avec des titres émis par la contrepartie ou une entité liée, ni investie dans de tels titres.
- (f) Nonobstant les stipulations du paragraphe (c)(iii), un Compartiment peut conclure des programmes de prêt de titre organisé par des Systèmes de Dépositaires centraux internationaux de titres généralement reconnus, sous réserve que le programme fasse l'objet d'une garantie par l'opérateur du système.
- (g) La contrepartie d'un contrat repo ou d'un accord de prêt de titres doit avoir une notation minimum de A-2 ou son équivalent, ou doit être réputée par la Société avoir une notation implicite de A-2. Alternativement, une contrepartie sans notation sera acceptable si la Société/le Compartiment est indemnisé ou garanti contre les pertes subies en conséquence d'un manquement de la contrepartie, par une entité qui a et conserve une notation de A-2 ou son équivalent.
- (h) La Société doit pouvoir résilier l'accord de prêt de titres à tout moment et exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés. Le contrat doit stipuler qu'en cas de résiliation, l'emprunteur est obligé de restituer les titres dans les 5 jours ouvrables ou dans tel autre délai imposé par les pratiques normales du marché.
- (i) Les contrats repo, les emprunts d'actions ou les prêts de titres ne constituent pas des emprunts ou prêts au sens de la Réglementation 103 et de la Réglementation 111 respectivement.

3. Titres « when issued », à livraison différée et engagements à terme

La Société peut investir dans des titres sur une base « when issued » (c'est-à-dire avant l'émission), à livraison différée et à terme et ces titres seront pris en compte pour le calcul des limites d'investissement d'un Compartiment.

Annexe III – Restrictions des Pouvoirs d’Emprunt et d’Investissement

Les investissements de chaque Compartiment doivent respecter la Réglementation OPCVM, qui stipule ce qui suit :

1 Investissements autorisés

Les investissements de chaque Compartiment sont limités aux actifs suivants :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d’une bourse des valeurs d’un Etat membre ou non membre ou négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre ou non membre.
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émises et devant être admises à la cote officielle d’une bourse des valeurs ou d’un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d’un an.
- 1.3 Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Notifications, autres que ceux négociés sur des marchés réglementés.
- 1.4 Parts d’OPCVM.
- 1.5 Parts de fonds autres que des OPCVM, tels que décrit à la Note 2/03 de la Banque centrale.
- 1.6 Dépôts auprès d’établissements de crédit comme stipulé dans les Notifications.
- 1.7 IFD comme stipulé dans les Notifications.

2 Restrictions applicables aux investissements

- 2.1 Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments monétaires autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2 Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des titres récemment émis qui seront admis à la cote officielle d’une bourse des valeurs ou d’un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d’un an. Cette restriction ne s’applique pas aux investissements d’un Compartiment dans certains titres des Etats-Unis relevant de la Règle 144A, à condition que :
 - les titres soient émis avec un engagement de les enregistrer auprès de la US Securities and Exchange Commission dans un délai d’un an suivant leur émission ; et
 - les titres ne soient pas des titres non liquides, c’est-à-dire qu’ils puissent être réalisés par le Fond dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par le Compartiment.
- 2.3 Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d’un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d’émetteurs qui représentent plus de 5 % de la Valeur Nette d’Inventaire d’un Compartiment ne peut dépasser 40 % de la Valeur Nette d’Inventaire dudit Compartiment.
- 2.4 La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3 ci-dessus) est portée à 25 % lorsqu’il s’agit d’obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un Etat Membre et soumis par la loi au contrôle d’une autorité publique prévoyant spécifiquement la protection des porteurs d’obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur Nette d’Inventaire

dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut excéder 80 % de la Valeur Nette d’Inventaire dudit Compartiment, sous réserve de l’approbation préalable de la Banque centrale.

- 2.5 La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3 ci-dessus) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités territoriales ou par un Etat non membre ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- 2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte pour l’application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7 Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d’un même établissement de crédit.

Les dépôts auprès d’un même établissement de crédit, autre qu’un établissement de crédit autorisé dans l’EEE ou dans un Etat signataire (autre que ceux de l’EEE) de l’Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988, ou des établissements de crédit autorisés à Jersey, à Guernesey, à l’Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, et détenus à titre de liquidités accessoires, ne peuvent dépasser 10 % des actifs nets.

Ce plafond est porté à 20 % pour les dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- 2.8 L’exposition d’un Compartiment au risque d’une contrepartie dans le cas d’instruments dérivés négociés de gré à gré ne peut dépasser 5 % de ses actifs nets.

Ce plafond est porté à 10 % dans le cas d’un établissement de crédit autorisé dans l’EEE ou dans un Etat signataire (autre que ceux de l’EEE) de l’Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988, ou des établissements de crédit autorisés à Jersey, à Guernesey, à l’Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, le cumul de deux ou plus des catégories d’actifs suivantes d’un même émetteur ne peut dépasser 20 % des actifs nets :
 - investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
 - dépôts, et/ou
 - exposition au risque suite à des opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.

- 2.10 Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être cumulées et, de sorte que, l’exposition maximale à un même émetteur ne peut excéder 35 % des actifs nets.

- 2.11 Les sociétés du groupe sont considérées comme un émetteur unique pour l’application des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Un plafond de 20 % des actifs nets pourra cependant s’appliquer aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- 2.12 Un Compartiment peut investir jusqu’à 100 % de ses actifs net en valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités territoriales, un Etat non membre ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent être mentionnés dans le prospectus et peuvent être sélectionnés dans la liste suivante :

Etats de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité investment grade), Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority.

Chaque Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, sans qu'aucune d'entre elles ne représente plus de 30 % des actifs nets dudit Compartiment.

3 Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1 Les investissements d'un Compartiment dans des parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne peut dépasser 10 % des actifs nets du Compartiment. Les organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment investit ne peuvent investir plus de 10 % de leurs propres actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.
- 3.2 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'un autre OPC géré directement ou par délégation par la société de gestion du Compartiment ou par une autre société liée à la société de gestion du Compartiment par une gestion commune ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou cette autre société ne peut prélever aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat sur les investissements du Compartiment dans les parts d'un tel OPC.
- 3.3 Lorsqu'une commission (y compris une ristourne) est versée au Gestionnaire/Gestionnaire des Investissements du Compartiment du fait d'un investissement dans des parts d'un autre OPC, ladite commission doit revenir au Compartiment.
- 3.4 Les restrictions suivantes à l'investissement s'appliquent lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres Compartiments de la Société :
- ▶ un Compartiment ne peut pas investir dans un Compartiment de la Société détenant lui-même des actions d'autres Compartiments de la Société ;
 - ▶ un Compartiment investissant dans un autre Compartiment de la Société ne supporte aucune commission de souscription ou de rachat ;
 - ▶ le Gestionnaire ne percevra pas de commission de gestion sur la part des actifs d'un Compartiment investie dans un autre Compartiment de la Société (il en va de même de la commission annuelle du Gestionnaire des investissements lorsque ladite commission est payée par prélèvement direct sur les actifs de la Société) ; et

- ▶ L'investissement d'un Compartiment dans un autre Compartiment de la Société est soumis aux limites énoncées au paragraphe 3.1. ci-dessus.

4 OPCVM indexés

Partie laissée vide intentionnellement

5 Stipulations générales

- 5.1 La Société, ou le Gestionnaire agissant en relation avec tous les Compartiments qu'il gère, ne peut acquérir des actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2 Un Compartiment ne peut pas acquérir plus de :
- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (iii) 25 % des parts d'un même OPC ;
 - (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

NOTE : Les limites visées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créances ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas dans le cas :

- (i) de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités territoriales ;
- (ii) de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre ;
- (iii) de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats sont Membres ;
- (iv) d'actions détenues par un compartiment dans une société immatriculée dans un Etat non membre, investissant ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, lorsque selon la législation dudit Etat, l'acquisition de ces actions représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir dans les titres d'émetteurs de cet Etat, sous réserve que dans ses politiques d'investissement, la société dans laquelle le Compartiment investit se conforme aux limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.1.1, 3.1, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 ; si ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous seront appliqués.
- (v) d'actions détenues par la société dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où elles sont situées, concernant le rachat d'actions à la demande, et pour le compte exclusivement, des actionnaires.

5.4 Le Compartiment n'est pas tenu de se conformer aux restrictions d'investissement visées ici lorsqu'ils exercent des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de leurs actifs.

5.5 L'organisme régulateur peut permettre à des Compartiments récemment autorisés de déroger aux clauses des paragraphes 2.3 à 2.12 et 3.1 durant une période de six mois à compter de leur date d'autorisation, pour autant que le principe de diversification des risques soit respecté.

5.6 Si les limites ici visées sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou en raison de l'exercice des droits de souscription, ledit Compartiment devra avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

5.7 Ni la Société ni le Gestionnaire ne peuvent procéder à des ventes à découvert de :

- valeurs mobilières ;
- instruments du marché monétaire ;
- parts d'OPC ; ou
- instruments financiers dérivés.

5.8 Un Compartiment peut détenir des liquidités accessoires.

6 Restrictions des pouvoirs d'emprunt

6.1 La Société ne peut emprunter, à l'exception d'emprunts qui au total ne dépassent pas 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment et sous réserve que ces emprunts soient temporaires. Le Dépositaire peut accorder une sûreté sur les actifs d'un Compartiment en vue de garantir les emprunts qui lui sont imputables. Les soldes créditeurs (par exemple, les liquidités) ne peuvent compenser les emprunts lors du calcul du pourcentage des emprunts en cours ;

6.2 La Société peut acquérir des devises étrangères au moyen de crédits adossés. Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas classées comme emprunts pour le calcul de la restriction en matière d'emprunt visée au paragraphe (6.1), sous réserve que le dépôt adossé (i) soit libellé dans la devise de base du Compartiment et (ii) ait une valeur égale ou supérieure à celle de l'encours du prêt en devise étrangère. Toutefois, lorsque les emprunts en devises étrangères dépassent la valeur du dépôt adossé, tout excédent est considéré comme un emprunt pour les besoins du paragraphe (6.1) ci-dessus.

Annexe IV

Politique d'Investissement du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire (généralement négociés ou cotés sur des bourses ou Marchés Réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations émis ou garantis par les gouvernements des pays qui étaient membres de la zone Euro au moment de l'achat, comme des bons et obligations d'Etat et autres obligations des gouvernements des pays membres de la zone Euro. Ces titres, instruments et obligations sont indiqués ci-dessous. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund pourront comprendre d'autres titres, instruments et obligations (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) qui pourront être compatibles, de temps à autre, avec son objectif et ses politiques d'investissement. En pratique, le Compartiment investira uniquement dans des titres ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins. Le calcul de l'échéance moyenne pondérée et de la vie moyenne pondérée du Compartiment tiendra compte de l'impact des dépôts et de toute technique efficace de gestion de portefeuille utilisée par le Compartiment. Le Compartiment peut aussi investir dans des dépôts auprès d'institutions de crédit, sous réserve des conditions fixées à l'Annexe III.

Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) ou des « Fonds monétaires » (*Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional Euro Government Liquidity Fund est l'euro. Le Compartiment n'investira que dans des instruments libellés dans la devise de référence dudit Compartiment. Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Obligations des gouvernements de pays de la zone euro – Le Compartiment peut investir dans des obligations directes de gouvernements de pays de la zone euro.

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date, un prix et un taux d'intérêt mutuellement convenus.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverse ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses sont garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura de mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une

agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente.

Les Repos et Reverse seront uniquement utilisés afin d'optimiser la gestion des portefeuilles (cf. section « Gestion optimale des Portefeuilles » à l'Annexe II du Prospectus.

Titres « When issued » et à règlement différé – Le Compartiment peut acquérir des titres sur une base « When issued » (c'est-à-dire avant l'émission) ou à règlement différé. Le Compartiment prévoit des engagements d'achat de titres « When issued » ou à règlement différé qui ne dépasseront pas 25 % de sa Valeur Nette d'Inventaire, sauf conditions inhabituelles. Le Compartiment n'a pas l'intention d'acheter des titres « When issued » ou à règlement différé à des fins spéculatives et maintiendra son objectif d'investissement. Le Compartiment ne reçoit aucun revenu provenant de titres « When issued » ou à règlement différé avant la livraison de ces titres.

Politique d'investissement du Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund

Pour la réalisation de cet objectif, le Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire (généralement négociés ou cotés sur des bourses ou Marchés Réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments, obligations ou titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Royaume-Uni ou autre gouvernement souverain, comme des Gilts britanniques, des obligations d'Etat à taux fixe ou flottant et des billets de trésorerie garantis par ces gouvernements. Ces titres, instruments et obligations sont indiqués ci-dessous. En pratique, le Compartiment investira uniquement dans des titres ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins. Le calcul de l'échéance moyenne pondérée et de la vie moyenne pondérée du Compartiment tiendra compte de l'impact des dépôts et de toute technique efficace de gestion de portefeuille utilisée par le Compartiment. Le Compartiment peut aussi investir dans des dépôts auprès d'institutions de crédit, sous réserve des conditions fixées à l'Annexe III.

Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional Sterling Government Liquidity Fund est la livre sterling. Le Compartiment n'investira que dans des instruments libellés dans la devise de référence dudit Compartiment. Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Emprunts souverains non britanniques – Obligations libellées en livres sterling et émises ou garanties par un ou plusieurs gouvernements étrangers (hors Royaume-Uni) ou par certaines entités politiques des pays concernés. Les obligations émises par des agences gouvernementales ou toute entité apparentée sont généralement mais Les obligations de ces subdivisions, agences ou émanations gouvernementales sont souvent (mais pas toujours) intégralement garanties par le gouvernement étranger concerné.

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de

cette vente, à racheter ces titres à une date, un prix et un taux d'intérêt mutuellement convenus.

Contrats Mises en Pension Inverses (« Reverses ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses sont garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura de mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente).

Les Repos et Reverses seront uniquement utilisés afin d'optimiser la gestion des portefeuilles (cf. la section intitulée « Gestion optimale des portefeuilles », à l'annexe II).

Gilts britanniques – Obligations émises par le Trésor britannique et vendues par la Banque d'Angleterre pour financer le déficit public britannique.

Bons du Trésor britannique – Titres d'échéances courtes émis par le Trésor britannique.

Titres « When issued » et à règlement différé – Le Compartiment peut acquérir des titres sur une base « When issued » (c'est-à-dire avant l'émission) ou à règlement différé. Le Compartiment prévoit des engagements d'achat de titres « When issued » ou à règlement différé qui ne dépasseront pas 25 % de sa Valeur Nette d'Inventaire, sauf conditions inhabituelles. Le Compartiment n'a pas l'intention d'acheter des titres « When issued » ou à règlement différé à des fins spéculatives et maintiendra son objectif d'investissement. Le Compartiment ne reçoit aucun revenu provenant de titres « When issued » ou à règlement différé avant la livraison de ces titres.

Politique d'Investissement du Compartiment Institutionnel US Treasury Fund

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment Institutionnel US Treasury Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (généralement négociés ou cotés sur des bourses ou Marchés Réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations émis ou garantis par le gouvernement des Etats-Unis, comme des bons et obligations du Trésor Américain, des reçus de fiducie et autres obligations du Trésor Américain. Ces titres, instruments et obligations sont indiqués ci-dessous. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutionnel US Treasury Fund pourront comprendre d'autres titres, instruments et obligations (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) qui pourront être compatibles, de temps à autre, avec son objectif et ses politiques d'investissement. En pratique, le Compartiment investira uniquement dans des titres ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins. Le calcul de l'échéance moyenne pondérée et de la vie moyenne pondérée du Compartiment tiendra compte de l'impact des dépôts et de toute technique efficace de gestion de portefeuille utilisée par le Compartiment. Le Compartiment peut aussi investir dans des dépôts auprès d'institutions de crédit, sous réserve des conditions fixées à l'Annexe III.

Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux « Lignes

directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional US Treasury Fund est le dollar US. Le Compartiment n'investira que dans des instruments libellés dans la devise de référence dudit Compartiment. Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Obligations du gouvernement des Etats-Unis – Obligations directes du Trésor Américain. Le Compartiment peut également investir dans des certificats du Trésor pour lesquels les éléments du principal et de l'intérêt sont négociés séparément conformément au programme Separate Trading of Registered Interest and Principal of Securities (STRIPS).

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date, un prix et un taux d'intérêt mutuellement convenus.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverses ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses sont garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura de mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente.

Les Repos et Reverses seront uniquement utilisés afin d'optimiser la gestion des portefeuilles (cf. section « Gestion optimale des Portefeuilles » à l'Annexe II du Prospectus).

Titres « When issued » et à règlement différé – Le Compartiment peut acquérir des titres sur une base « When issued » (c'est-à-dire avant l'émission) ou à règlement différé. Le Compartiment prévoit des engagements d'achat de titres « When issued » ou à règlement différé qui ne dépasseront pas 25 % de sa Valeur Nette d'Inventaire, sauf conditions inhabituelles. Le Compartiment n'a pas l'intention d'acheter des titres « When issued » ou à règlement différé à des fins spéculatives et maintiendra son objectif d'investissement. Le Compartiment ne reçoit aucun revenu provenant de titres « When issued » ou à règlement différé avant la livraison de ces titres.

Politique d'Investissement du Compartiment Institutionnel Canadian Dollar Liquidity Fund

Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutionnel Canadian Dollar Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières libellés en dollars canadiens (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant au Canada qu'ailleurs). Les placements du Compartiment Institutionnel Canadian Dollar Liquidity Fund pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, d'autres gouvernements souverains ou leurs émanations, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des

organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux. Les placements de ce Compartiment comprendront notamment les titres, instruments et obligations énumérés ci-dessous, qui pourront être émis par des émetteurs du Canada ou autres, mais devront être libellés en dollars canadiens. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Canadian Dollar Liquidity Fund pourront comprendre d'autres titres, instruments et obligations (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) qui pourront être compatibles, de temps à autre, avec ses objectifs et politiques d'investissement. En pratique, le Compartiment investira uniquement dans des titres ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 365 jours ou moins. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins. Le calcul de l'échéance moyenne pondérée et de la vie moyenne pondérée du Compartiment tiendra compte de l'impact des dépôts et de toute technique efficace de gestion de portefeuille utilisée par le Compartiment.

Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund est le dollar canadien. Le Compartiment n'investira que dans des instruments libellés dans la devise de référence dudit Compartiment. Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Acceptations bancaires (« BA ») – Bons ne portant pas intérêt, vendus à rabais et rachetés à échéance par la banque bénéficiaire, à leur valeur nominale. Techniquement, un BA est une traite ou lettre de change générée par une transaction étrangère ou domestique et estampillée « acceptée » par une banque. L'acceptation par la banque fait du BA une obligation première irrévocable de la banque bénéficiaire. La banque bénéficiaire et le véritable emprunteur garantissent le paiement. Les BA peuvent être émis par des banques canadiennes domestiques, des filiales canadiennes de banques étrangères ou des succursales canadiennes de banques étrangères. Au Canada, toutes les banques sont à réglementation fédérale et agréées en vertu de la loi sur les banques de 1991 (Canada), alinéa 46 (la « Loi sur les banques »).

Billets de dépôt bancaire au porteur – Titres ne portant pas intérêt vendus à rabais et rachetés à leur valeur nominale à échéance. Ils sont émis par des banques figurant aux Annexes I et II de la Loi sur les banques à des fins générales de financement et constituent des obligations générales ou des responsabilités directes pour la banque émettrice.

Billets à ordre provinciaux et Bons d'État provinciaux – Les billets à ordre provinciaux représentent les programmes d'emprunt à court terme des dix provinces canadiennes. Les billets à ordre provinciaux et les bons d'État sont émis lors d'enchères régulièrement programmées ou en fonction de la gestion des besoins en liquidités.

Titres du Trésor canadien – Instruments de créance émis par le gouvernement fédéral canadien.

Corporations de la Couronne du gouvernement Canadien – Elles émettent des billets à ordre à court terme bénéficiant de la pleine garantie du gouvernement canadien. Les billets sont des obligations directes de la corporation de la Couronne émettrice et à ce titre ils constituent des obligations directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations de

la Couronne du gouvernement du Canada comprennent, mais de façon non limitative, la Banque de développement du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Société pour l'expansion des exportations, la Société du crédit agricole et la Commission canadienne du blé.

Billets à ordre municipaux – Les villes canadiennes peuvent, à l'occasion, utiliser le marché monétaire comme une source de financement temporaire pour faire face aux dépenses en attendant les recettes fiscales ou pour financer les frais d'immobilisations en attendant d'organiser un financement à long terme.

Certificats de dépôt (« CD ») – Titres négociables productifs d'intérêts, assortis d'une échéance déterminée. Les CD sont émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers, en échange du dépôt de fonds, et sont généralement négociables sur le marché secondaire avant leur échéance.

Billets de Trésorerie – Billets à ordre à court terme non garantis, émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités territoriales) venant à échéance à moins de 9 mois, y compris des billets de trésorerie garantis par des actifs.

Obligations à taux flottant (« FRN ») – Obligations chirographaires à taux variable émises par des banques, des banques hypothécaires ou d'autres institutions financières. Les taux d'intérêt dont ils sont assortis peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt déterminés ou révisés périodiquement selon une formule prescrite.

Emprunts souverains (hors Canada) – Obligations libellées en C\$, émises ou garanties par un ou plusieurs états souverains autres que le gouvernement canadien, ou par l'une de leurs subdivisions, agences ou émanations. Les obligations émises par des agences gouvernementales ou toute entité apparentée sont généralement mais pas toujours garanties par le gouvernement du pays concerné (autre que le Canada).

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date, un prix et un taux d'intérêt mutuellement convenus.

Mises en Pension Inverses (« Reverse ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses sont garanties par différents titres obligataires.

La Société n'effectuera de Reverse Repos qu'avec des contreparties jugées peu risquées par le Gestionnaire (notées au moins A1 / P1 par une agence de notation reconnue ou jouissant selon lui d'une qualité de signature équivalente).

Les Repos et Reverse Repos seront uniquement utilisés afin d'optimiser la gestion des portefeuilles (cf. la section intitulée « Gestion optimale des portefeuilles » à l'Annexe II).

Obligations à Court et Moyen Terme – Titres d'emprunt, bons et obligations (y compris les obligations émises par des sociétés ou autres entités, notamment des collectivités territoriales) dont les échéances résiduelles sont de 365 jours au plus.

Obligations Supranationales – Obligations émises ou garanties par des entités supranationales et des institutions publiques internationales, y compris des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, des institutions bancaires internationales et des émanations gouvernementales, y compris la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque

Interaméricaine de Développement, le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) (collectivement dénommées : « Entités Supranationales »).

Politique d'Investissement du Compartiment Institutionnel Euro Liquidity Fund

Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutionnel Euro Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières libellés en Euro (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant dans la Zone Euro qu'ailleurs). Les placements du Compartiment Institutionnel Euro Liquidity Fund pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par les Gouvernements des Etats Membres (participant ou non à l'UEM), d'autres gouvernements souverains ou leurs émanations, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux. Les placements de ce Compartiment comprendront notamment les titres, instruments et obligations énumérés ci-dessous, qui pourront être émis par des émetteurs de la Zone Euro ou autres, mais devront impérativement être libellés en Euro. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutionnel Euro Liquidity Fund pourront comprendre d'autres titres, instruments et obligations (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) qui pourront être compatibles, de temps à autre, avec ses objectifs et politiques d'investissement. En pratique, le Compartiment investira uniquement en titres ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins. Le calcul de l'échéance moyenne pondérée et de la vie moyenne pondérée du Compartiment tiendra compte de l'impact des dépôts et de toute technique efficace de gestion de portefeuille utilisée par le Compartiment.

Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutionnel Euro Liquidity Fund est l'euro. Le Compartiment n'investira que dans des instruments libellés dans la devise de référence dudit Compartiment. Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Certificats de Dépôt (« CD ») – Titres négociables productifs d'intérêts, assortis d'une échéance déterminée. Les CD sont émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers, en échange du dépôt de fonds, et sont généralement négociables sur le marché secondaire avant leur échéance.

Billets de Trésorerie – Billets à ordre à court terme non garantis, émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités publiques ou territoriales) venant à échéance à moins de 9 mois, y compris les Billets de Trésorerie adossés à des actifs.

Bons à Taux Flottant (Floating Rate Notes, « FRN ») – Les FRN sont des bons non garantis émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers. Le taux d'intérêt dont ils

sont assortis peut varier en fonction de l'évolution de taux d'intérêt déterminés ou être révisé périodiquement en application d'une formule prescrite.

Obligations d'Etat – Obligations émises par les Gouvernements des Etats Membres (participant ou non à l'UEM).

Bons du Trésor (Zone Euro) – Titres à court terme émis par les Gouvernements des Etats Membres (participant ou non à l'UEM).

Obligations d'Etats souverains situés en dehors de la Zone Euro – Obligations libellées en euro, émises ou garanties par un ou plusieurs états souverains hors de la Zone Euro, ou par l'une de leurs subdivisions, agences ou émanations. Les obligations de ces subdivisions, agences ou émanations gouvernementales sont souvent (mais pas toujours) intégralement garanties par le gouvernement étranger concerné.

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date et à un prix mutuellement convenus, le prix incluant un taux d'intérêt mutuellement convenu.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverses ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses sont garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura des mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société, et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente.

Les Repos et Reverses ne seront utilisés que dans un objectif de gestion performante des portefeuilles (voir la Section intitulée « Gestion Performante des Portefeuilles », Annexe II).

Obligations à Court et Moyen Terme – Titre d'emprunt, bons et obligations (y compris les obligations émises par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités territoriales)) dont les échéances résiduelles sont de 397 jours au plus.

Obligations Supranationales – Obligations émises ou garanties par des entités supranationales et des institutions publiques internationales, y compris des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, des institutions bancaires internationales et des émanations gouvernementales, y compris la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Interaméricaine de Développement, le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) (collectivement dénommées : « Entités Supranationales »).

Politique d'Investissement du Compartiment Institutionnel Sterling Liquidity Fund

Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutionnel Sterling Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières libellés en Sterling (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant au Royaume-Uni qu'ailleurs). Les placements du Compartiment Institutionnel Sterling Liquidity Fund pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par le Gouvernement du Royaume-Uni, d'autres gouvernements souverains ou leurs émanations, ainsi que des titres, instruments et obligations émis

ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux. Les placements de ce Compartiment comprendront notamment les titres, instruments et obligations énumérés ci-dessous, qui pourront être émis par des émetteurs du Royaume-Uni ou autres, mais devront impérativement être libellés en Sterling. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund pourront comprendre d'autres titres, instruments et obligations (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) qui pourront être compatibles, de temps à autre, avec ses objectifs et politiques d'investissement. En pratique, le Compartiment investira uniquement en titres ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins. Le calcul de l'échéance moyenne pondérée et de la vie moyenne pondérée du Compartiment tiendra compte de l'impact des dépôts et de toute technique efficace de gestion de portefeuille utilisée par le Compartiment.

Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional Sterling Liquidity Fund est la livre sterling. Le Compartiment n'investira que dans des instruments libellés dans la devise de référence dudit Compartiment. Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Certificats de Dépôt (« CD ») – Titres négociables productifs d'intérêts, assortis d'une échéance spécifique. Les CD sont émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers, en échange du dépôt de fonds, et sont généralement négociables sur le marché secondaire avant leur échéance.

Billets de Trésorerie – Billets à ordre à court terme non garantis, émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités publiques ou territoriales) venant à échéance à moins de 9 mois, y compris des Billets de Trésorerie adossés à des actifs.

Bons à Taux Flottant (Floating Rate Notes, « FRN ») – Les FRN sont des bons non garantis émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers. Le taux d'intérêt dont ils sont assortis peut varier en fonction de l'évolution de taux d'intérêt déterminés, ou être révisé périodiquement en application d'une formule prescrite.

Obligations d'Etats souverains non britanniques – Obligations libellées en £, émises ou garanties par un ou plusieurs états souverains autres que l'Etat britannique, ou par l'une de leurs subdivisions, agences ou émanations. Les obligations de ces subdivisions, agences ou émanations gouvernementales sont souvent (mais pas toujours) intégralement garanties par le gouvernement étranger concerné.

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date et à un prix mutuellement convenus, le prix incluant un taux d'intérêt mutuellement convenu.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverse ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses seront garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura des mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société, et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une agence de notation reconnue, ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente.

Les Repos et Reverse ne seront utilisés que dans un objectif de gestion performante des portefeuilles (voir la Section intitulée "Gestion Performante des Portefeuilles", Annexe II).

Obligations à Court et Moyen Terme – Titre d'emprunt, bons et obligations (y compris les obligations émises par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités territoriales)) dont les échéances résiduelles sont de 397 jours au plus.

Obligations Supranationales – Obligations émises ou garanties par des entités supranationales et des institutions publiques internationales, y compris des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, des institutions bancaires internationales et des émanations gouvernementales, y compris la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Interaméricaine de Développement, le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) (collectivement dénommées : "Entités Supranationales").

Obligations d'Etat Britanniques (gilts) – Obligations émises par le Gouvernement britannique et vendues par la Banque d'Angleterre afin de lever des fonds pour le Gouvernement britannique.

Bons du Trésor Britanniques – Titres à court terme émis par le Gouvernement britannique.

Politique d'Investissement du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund

Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund peut investir dans un vaste éventail de titres et valeurs mobilières libellés en Dollar US (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant aux Etats-Unis qu'ailleurs). Les placements du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par le Gouvernement des Etats-Unis, d'autres gouvernements souverains ou leurs émanations, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux. Les placements de ce Compartiment comprendront notamment les titres, instruments et obligations énumérés ci-dessous, qui pourront être émis par des émetteurs des Etats-Unis ou autres, mais devront être libellés en Dollar US. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund pourront comprendre d'autres titres, instruments et obligations (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) qui pourront être compatibles, de temps à autre, avec ses objectifs et politiques d'investissement. En pratique, le Compartiment investira uniquement en titres ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 60 jours ou moins et une vie moyenne pondérée de 120 jours ou moins. Le calcul de l'échéance moyenne

pondérée et de la vie moyenne pondérée du Compartiment tiendra compte de l'impact des dépôts et de toute technique efficace de gestion de portefeuille utilisée par le Compartiment.

Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional US Dollar Liquidity Fund est le dollar US. Le Compartiment n'investira que dans des instruments libellés dans la devise de référence dudit Compartiment. Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Certificats de Dépôt (« CD ») – Titres négociables productifs d'intérêts, assortis d'une échéance déterminée. Les CD sont émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers, en échange du dépôt de fonds, et sont généralement négociables sur le marché secondaire avant leur échéance.

Billets de Trésorerie – Billets à ordre à court terme non garantis, émis par des sociétés ou autres entités venant à échéance à moins de 9 mois, y compris des Billets de Trésorerie adossés à des actifs.

Bons à Taux Flottant (Floating Rate Notes, « FRN ») – Les FRN sont des bons non garantis émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers. Le taux d'intérêt dont ils sont assortis peut varier en fonction de l'évolution de taux d'intérêt déterminés, ou être révisé périodiquement en application d'une formule prescrite.

Obligations d'Etats étrangers libellées en USD – Obligations libellées en USD, émises ou garanties par un ou plusieurs états souverains autres que le gouvernement américain, ou par l'une de leurs subdivisions, agences ou émanations. Les obligations de ces subdivisions, agences ou émanations gouvernementales sont souvent (mais pas toujours) intégralement garanties par le gouvernement étranger concerné.

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date, un prix et un taux d'intérêt mutuellement convenus.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverses ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses seront garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura des mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société, et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une agence de notation reconnue, ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente.

Les Repos et Reverses ne seront utilisés que dans un objectif de gestion performante des portefeuilles (voir la Section intitulée « Gestion Performante des Portefeuilles », Annexe II).

Obligations à Court et Moyen Terme – Titre d'emprunt, bons et obligations (y compris les obligations émises par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités territoriales)) dont les échéances résiduelles sont de 397 jours au plus.

Obligations Supranationales – Obligations émises ou garanties par des entités supranationales et des institutions publiques internationales, y compris des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, des institutions bancaires internationales et des émanations gouvernementales, y compris la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Interaméricaine de Développement, le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) (collectivement dénommées : « Entités Supranationales »).

Titres d'Etat du Gouvernement Américain – Les bons et obligations du Trésor Américain bénéficient de la garantie des Etats-Unis. Ce Compartiment investira en titres obligataires émis par des agences et émanations gouvernementales et des entreprises parrainées par le Gouvernement des Etats-Unis, y compris, notamment : Federal National Mortgage Association, Federal Home Loan Mortgage Corporation et Federal National Home Loan Bank. Ces titres peuvent également inclure des titres de créance (obligations et bons) émis par des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales, telle que notamment la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. Les titres émis par les agences du gouvernement ne constituent pas des obligations directes du Trésor Américain, mais impliquent différentes formes de parrainage ou garantie de la part du Gouvernement Américain, qui n'est pas obligé de les subventionner financièrement.

Politique d'Investissement du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund peut investir dans un large éventail de titres et valeurs mobilières (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (dans ou hors de la zone euro). Les instruments libellés en Euro pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par les Gouvernements des Etats Membres (participant ou non à l'UEM), d'autres gouvernements souverains ou leurs émanations, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux.

Les placements de ce Compartiment comprendront notamment les titres, instruments et obligations énumérés ci-dessous et pourront être émis par des émetteurs de la zone euro ou autres, en revanche, 75 % au moins de la valeur nette d'inventaire du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund devront être investis dans des instruments libellés en euro. Le risque de change résultant des investissements du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund libellés en devises autres que l'Euro sera couvert par des transactions de change. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund pourront comprendre d'autres titres, instruments et obligations (qui seront généralement négociés ou cotés auprès des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) qui pourront être compatibles, de temps à autre, avec ses objectifs et politiques d'investissement. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 180 jours ou moins ainsi qu'une vie moyenne pondérée de 1 an ou moins et investira uniquement en titres ayant une échéance résiduelle de 2 ans ou moins au moment de l'achat, sous réserve que le temps restant à courir jusqu'à la prochaine date de réinitialisation du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours, et qu'ils soient réinitialisés à un taux ou à un indice du marché monétaire. Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de

Annexe IV

la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional Euro Ultra Short Bond Fund est l'euro.

Titres Garantis par des Actifs (Asset Backed Securities, « ABS ») – Les ABS sont des titres émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités territoriales) qui sont garantis par des hypothèques, nantissements ou autres titres de créance. Les ABS sont généralement émis dans différentes catégories, présentant chacune des particularités distinctes en termes de solvabilité et de durée.

Certificats de Dépôt (« CD ») – Titres négociables productifs d'intérêts, assortis d'une échéance déterminée. Les CD sont émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers, en échange du dépôt de fonds, et sont généralement négociables sur le marché secondaire avant leur échéance.

Billets de Trésorerie – Billets à ordre à court terme non garantis, émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités publiques ou territoriales) venant à échéance à moins de 9 mois.

Bons à Taux Flottant (Floating Rate Notes, « FRN ») – Les FRN sont des bons non garantis émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers. Le taux d'intérêt dont ils sont assortis peut varier en fonction de l'évolution de taux d'intérêt déterminés ou être révisé périodiquement en application d'une formule prescrite.

Obligations d'Etat – Obligations émises par les Gouvernements des Etats Membres (participant ou non à l'UEM).

Bons du Trésor (Zone Euro) – Titres à court terme émis par les Gouvernements des Etats Membres (participant ou non à l'UEM).

Obligations d'Etats souverains situés en dehors de la Zone Euro – Obligations libellées en euro, émises ou garanties par un ou plusieurs états souverains hors de la Zone Euro, ou par l'une de leurs subdivisions, agences ou émanations. Les obligations de ces subdivisions, agences ou émanations gouvernementales sont souvent (mais pas toujours) intégralement garanties par le gouvernement étranger concerné.

Titres adossés à des emprunts hypothécaires – Titres de créance garantis par un panier d'emprunts hypothécaires comme collatéral sous jacent. Les paiements de l'hypothèque des actifs immobiliers sont utilisés pour payer les intérêts et rembourser le principal de la MBS.

Contrats de Pension Livrée (« Repos ») – Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date et à un prix mutuellement convenus, le prix incluant un taux d'intérêt mutuellement convenu.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverse ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détient le titre. Les mises en pension inverses sont garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura de mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente.

Les Repos et Reverse ne seront utilisés que dans un objectif de gestion performante des portefeuilles (voir la Section intitulée « Gestion Performante des Portefeuilles », Annexe II).

Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Politique d'Investissement du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund

Pour la réalisation de son objectif d'investissement, le Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund pourra investir dans une large gamme de valeurs mobilières (généralement négociées ou cotées sur des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant à l'intérieur du Royaume-Uni qu'à l'extérieur). Les instruments libellés en livre sterling pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par le gouvernement britannique, d'autres gouvernements souverains ou leurs agences, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux.

Les types de titres, instruments et obligations concernés comprennent ceux énumérés ci-dessous et pourront être émis par des émetteurs établis au Royaume-Uni ou dans d'autres pays, sous réserve qu'au minimum 75 % de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund soient investis dans des instruments libellés en livre sterling. Le risque de change résultant des investissements du compartiment libellés en une autre devise que la livre sterling sera couvert par des transactions de change. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond pourront occasionnellement comprendre d'autres titres, instruments et obligations (généralement négociés ou cotés sur des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) pour autant qu'ils soient compatibles avec ses objectifs et politiques d'investissement. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 180 jours ou moins ainsi qu'une vie moyenne pondérée de 1 an ou moins et investira uniquement dans des titres ayant une échéance résiduelle de 2 ans ou moins au moment de l'achat, sous réserve que le temps restant à courir jusqu'à la prochaine date de réinitialisation du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours, et qu'ils soient réinitialisés à un taux ou à un indice du marché monétaire. Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) ou des « Fonds monétaires » (*Money Market Funds*) conformément aux « Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens » de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du Compartiment Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund est la livre sterling.

Titres adossés à des actifs (« ABS ») – Les ABS sont des titres émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités territoriales) qui sont garantis par des hypothèques, nantissements ou autres titres de créance. Les ABS sont généralement émis dans différentes catégories, présentant chacune des particularités distinctes en termes de solvabilité et de durée.

Certificats de dépôt (« CD ») – Titres négociables productifs d'intérêts, assortis d'une échéance déterminée. Les CD sont émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers, en échange du dépôt de fonds, et sont généralement négociables sur le marché secondaire avant leur échéance.

Billets de trésorerie – Billets à ordre à court terme non garantis, émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités ou territoriales) venant à échéance à moins de 9 mois, y compris des Billets de trésorerie adossés à des actifs.

Bons à taux flottant (« FRN ») – Des bons non garantis émis par des banques, des mutuelles de construction et d'autres établissements financiers. Les taux d'intérêt dont ils sont assortis peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt déterminés ou révisés périodiquement selon une formule prescrite.

Titres adossés à des emprunts hypothécaires (« MBS ») – Titres de créance garantis par un panier d'emprunts hypothécaires comme collatéral sous jacent. Les paiements de l'hypothèque des actifs immobiliers sont utilisés pour payer les intérêts et rembourser le principal de la MBS. Ils comprennent des obligations « couvertes » et autres titres semblables adossés à des hypothèques.

Emprunts souverains non britanniques – Obligations libellées en livre sterling et émises ou garanties par un ou plusieurs gouvernements étrangers (hors Royaume-Uni) ou par certaines entités politiques des pays concernés. Les obligations émises par des agences gouvernementales ou toute entité apparentée sont généralement mais pas toujours garanties par le gouvernement du pays concerné.

Contrats de Pensions Livrées (« Repos ») : Opération selon laquelle la Société vend un titre qu'elle détient en portefeuille tout en s'engageant à le racheter à une date et à un prix (comprenant des intérêts) convenus d'avance.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverse ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses seront garanties par différents titres obligataires.

La Société ne conclura des mises en pension inverses qu'avec des établissements dont le Gestionnaire des Investissements estimera qu'ils présentent un risque de solvabilité minimal pour la Société, et qui auront obtenu au minimum la notation A1/P1 (ou son équivalent) auprès d'une agence de notation reconnue, ou, en l'absence d'une telle notation, dont le Gestionnaire des Investissements jugera la solvabilité équivalente.

Les Repos et Reverse ne seront utilisés que dans un objectif de gestion performante des portefeuilles (voir la Section intitulée « Gestion Performante des Portefeuilles », Annexe II).

Obligations à Court et Moyen Terme – Titres d'emprunt, bons et obligations (y compris les obligations émises par des sociétés ou autres entités, notamment des collectivités publiques ou territoriales) dont les échéances résiduelles sont de 397 jours au plus.

Obligations supranationales – Obligations émises ou garanties par des entités supranationales et des institutions publiques internationales, y compris des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, des institutions bancaires internationales et des émanations gouvernementales, y compris la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Interaméricaine de Développement, le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) (collectivement dénommées : "Entités Supranationales").

Gilts britanniques – Obligations émises par le Trésor britannique et vendues par la Banque d'Angleterre pour financer le déficit public britannique.

Bons du Trésor britannique – Titres d'échéances courtes émis par le Trésor britannique.

Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Politique d'Investissement du Compartiment Institutionnel US Dollar Ultra Short Bond Fund

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment Institutionnel US Dollar Ultra Short Bond Fund pourra investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières (généralement négociées ou cotées sur des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I), et notamment en titres, instruments et obligations disponibles sur les marchés concernés (tant à l'intérieur des Etats-Unis qu'à l'extérieur). Ceux-ci font l'objet d'une description plus complète dans la partie V de l'Annexe IV. Les instruments libellés en dollar américain pourront comprendre des titres, instruments et obligations émis ou garantis par le gouvernement américain, d'autres gouvernements souverains ou leurs agences, ainsi que des titres, instruments et obligations émis ou garantis par des institutions supranationales, des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux.

Les types de titres, instruments et obligations concernés comprennent ceux énumérés ci-dessous et pourront être émis par des émetteurs établis aux Etats-Unis ou dans d'autres pays sous réserve qu'au moins 75 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment Institutionnel US Dollar Ultra Short Bond Fund soient investis dans des instruments libellés en dollar américain. Le risque de change résultant des investissements du Compartiment Institutionnel US Dollar Cash Plus Fund libellés en devises autres que le dollar sera couvert par des transactions de change. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les placements du Compartiment Institutionnel US Dollar Ultra Short Bond Fund pourront occasionnellement comprendre d'autres titres, instruments et obligations (généralement négociés ou cotés sur des bourses ou marchés réglementés énumérés en Annexe I) dans la mesure où ils sont compatibles avec ses objectifs et politiques d'investissement. Le Compartiment conservera une échéance moyenne pondérée de 180 jours ou moins ainsi qu'une vie moyenne pondérée de 1 an ou moins et investira uniquement dans des valeurs ayant une échéance résiduelle de 2 ans ou moins au moment de l'achat, sous réserve que le temps restant à courir jusqu'à la prochaine date de réinitialisation du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours, et qu'ils soient réinitialisés à un taux ou à un indice du marché monétaire. Si le Compartiment investit dans d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres Compartiments de la Société, ces autres organismes de placement collectif doivent être des « Fonds monétaires à court terme » (*Short Term Money Market Funds*) ou des « Fonds monétaires » (*Money Market Funds*) conformément aux "Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens" de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La devise de référence du compartiment Institutionnel US Dollar Ultra Short Bond Fund est le dollar américain.

Titres adossés à des actifs (« ABS ») – Les ABS sont des titres émis par des sociétés ou autres entités (y compris des collectivités territoriales) qui sont garantis par des hypothèques, nantissements ou autres titres de créance. Les ABS sont généralement émis dans différentes catégories, présentant chacune des particularités distinctes en termes de solvabilité et de durée.

Certificats de dépôt (« CD ») – Titres négociables productifs d'intérêts, assortis d'une échéance déterminée. Les CD sont émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements

Annexe IV

financiers, en échange du dépôt de fonds, et sont généralement négociables sur le marché secondaire avant leur échéance.

Billets de trésorerie – Billets à ordre à court terme non garantis, émis par des sociétés ou autres entités venant à échéance à moins de 9 mois, y compris des Billets de trésorerie adossés à des actifs.

Obligations à taux flottant (« FRN ») – Obligations chirographaires à taux variable émises par des banques, des banques hypothécaires ou d'autres institutions financières. Le montant des coupons d'un FRN peut varier en fonction de l'évolution du taux d'intérêt de référence et est généralement recalculé périodiquement selon une formule spécifique.

Titres adossés à des emprunts hypothécaires (« MBS ») Les FRN sont des bons non garantis émis par des banques, des mutuelles d'épargne et de construction et d'autres établissements financiers. Le taux d'intérêt dont ils sont assortis peut varier en fonction de l'évolution de taux d'intérêt déterminés, ou être révisé périodiquement en application d'une formule prescrite. Ils comprennent des obligations « couvertes » et autres titres semblables adossés à des hypothèques.

Emprunts souverains (hors US) – Obligations libellées en USD, émises ou garanties par un ou plusieurs états souverains autres que le gouvernement américain, ou par l'une de leurs subdivisions, agences ou émanations. Les obligations de ces subdivisions, agences ou émanations gouvernementales sont souvent (mais pas toujours) intégralement garanties par le gouvernement étranger concerné.

Contrats de Pensions Livrées (« Repos ») : Accords en vertu desquels la Société vend des titres de son portefeuille en s'engageant, au moment de cette vente, à racheter ces titres à une date, un prix et un taux d'intérêt mutuellement convenus.

Contrats de Mises en Pension Inverses (« Reverse ») – Accords en vertu desquels la Société acquiert la propriété de titres de créance et s'engage à les revendre au vendeur à une date et un prix convenus, prédéterminant ainsi le rendement perçu par le Compartiment pendant la période où la Société détiendra le titre. Les mises en pension inverses sont garanties par différents titres obligataires.

La Société n'effectuera de Reverse qu'avec des contreparties jugées peu risquées par le Gestionnaire (notées au moins A1/P1 par une agence de notation reconnue ou jouissant selon lui d'une qualité de signature équivalente).

Les Repos et Reverse seront uniquement utilisés afin d'optimiser la gestion des portefeuilles (cf. Annexe II, intitulée « Gestion Performante des Portefeuilles »).

Titres Règle 144A – Titres faisant l'objet d'un placement privé auprès d'autres grandes institutions américaines.

Obligations à Court et Moyen Terme – Titres d'emprunt, bons et obligations (y compris les obligations émises par des sociétés ou autres entités, notamment des collectivités publiques ou territoriales) dont les échéances résiduelles sont de 397 jours au plus.

Obligations supranationales – Obligations émises ou garanties par des entités supranationales et des institutions publiques internationales, y compris des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, des institutions bancaires internationales et des émanations gouvernementales, y compris la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Interaméricaine de Développement, le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) (collectivement dénommées : "Entités Supranationales").

Titres d'Etat du Gouvernement Américain – Les bons et obligations du Trésor Américain bénéficient de la garantie des Etats-Unis. Ce Compartiment investira en titres obligataires émis par des agences et émanations gouvernementales et des entreprises parrainées par le Gouvernement des Etats-Unis, y compris, notamment : Federal National Mortgage Association, Federal Home Loan Mortgage Corporation et Federal National Home Loan Bank. Ces titres peuvent également inclure des titres de créance (obligations et bons) émis par des organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales, telle que notamment la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. Les titres émis par les agences du gouvernement ne constituent pas des obligations directes du Trésor Américain, mais impliquent différentes formes de parrainage ou garantie de la part du Gouvernement Américain, qui n'est pas obligé de les subventionner financièrement.

Emprunts Yankee – Obligations émises par un émetteur établi en dehors des Etats-Unis et libellées en dollar US. Ces emprunts sont inscrits auprès de la SEC et émis à l'intention des investisseurs américains.

Le Compartiment n'investira que dans des instruments du marché monétaire de grande qualité, à savoir des investissements auxquels l'une des deux notes les plus élevées de crédit à court terme aura été attribuée par chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant noté cet instrument, ou, dans le cas d'instruments non notés, dans des instruments que le gestionnaire des investissements du Compartiment jugera de qualité équivalente. Dans l'éventualité d'un abaissement de la notation d'un instrument, l'instrument déclassé sera cédé dans un délai raisonnable.

Annexe V – Catégories d'Actions

Dans la présente Annexe :

- C Actions de Capitalisation
- D Actions de Distribution
- I Actions Instables
- S Actions Stables

(Veuillez vous reporter à la section intitulée « Définitions » pour la définition de certains des termes mentionnés dans cette section sans y être définis.)

Institutional Euro Government Liquidity Fund

Actions disponibles pour la distribution générale

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Premier (Cap)	C	I	€1.000.000.000	0,10 %	
Actions Premier (Dis)	D	S	€1.000.000.000	0,10 %	
Actions Heritage (Cap)	C	I	€750.000.000	0,125 %	
Actions Heritage (Dis)	D	S	€750.000.000	0,125 %	
Actions Select (Cap)	C	I	€250.000.000	0,15 %	
Actions Select (Dis)	D	S	€250.000.000	0,15 %	
Actions Core (Cap)	C	I	€1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	S	€1.000.000	0,20 %	X
Actions Admin III (Dis)	D	S	€50.000	0,45 %	

Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	€1.000.000	0,20 %	
Actions G de Distribution	D	S	€1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence (Cap)	C	I	€1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	S	€1.000.000	0,03 %	

Institutional Sterling Government Liquidity Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Premier (Cap)	C	I	£1.000.000.000	0,10 %	
Actions Premier (Dis)	D	S	£1.000.000.000	0,10 %	
Actions Heritage (Cap)	C	I	£750.000.000	0,125 %	
Actions Heritage (Dis)	D	S	£750.000.000	0,125 %	
Actions Select (Cap)	C	I	£250.000.000	0,15 %	
Actions Select (Dis)	D	S	£250.000.000	0,15 %	
Actions Core (Cap)	C	I	£1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	S	£1.000.000	0,20 %	X
Actions Admin III (Dis)	D	S	£50.000	0,45 %	

Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	£1.000.000	0,20 %	
Actions G de Distribution	D	S	£1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence (Cap)	C	I	£1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	S	£1.000.000	0,03 %	

Institutional US Treasury Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Premier (Cap)	C	I	US\$1.000.000.000	0,10 %	
Actions Premier (Dis)	D	S	US\$1.000.000.000	0,10 %	
Actions Select (Cap)	C	I	US\$250.000.000	0,15 %	
Actions Select (Dis)	D	S	US\$250.000.000	0,15 %	
Actions Core (Cap)	C	I	US\$1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	S	US\$1.000.000	0,20 %	X
Actions Admin III (Dis)	D	S	US\$50.000	0,45 %	X

Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	US\$1.000.000	0,20 %	
Actions G de Distribution	D	S	US\$1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence (Cap)	C	I	US\$1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	S	US\$1.000.000	0,03 %	

Institutional Canadian Dollar Liquidity Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Premier (Cap)	C	I	C\$1.000.000.000	0,10 %	
Actions Premier (Dis)	D	S	C\$1.000.000.000	0,10 %	
Actions Heritage (Cap)	C	I	C\$750.000.000	0,125 %	
Actions Heritage (Dis)	D	S	C\$750.000.000	0,125 %	
Actions Core (Cap)	C	I	C\$1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	S	C\$1.000.000	0,20 %	X
Actions Select (Cap)	C	I	C\$250.000.000	0,15 %	
Actions Select (Dis)	D	S	C\$250.000.000	0,15 %	
Actions Admin II (Cap)	C	I	C\$250.000	0,30 %	
Actions Admin II (Dis)	D	I	C\$250.000	0,30 %	

Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	D	S	C\$1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence (Cap)	C	I	C\$1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	S	C\$1.000.000	0,03 %	

Institutional Euro Liquidity Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Premier (Cap)	C	I	€1.000.000.000	0,10 %	
Actions Premier (Dis)	D	S	€1.000.000.000	0,10 %	
Actions Heritage (Cap)	C	I	€750.000.000	0,125 %	
Actions Heritage (Dis)	D	S	€750.000.000	0,125 %	
Actions Select (Cap)	C	I	€250.000.000	0,15 %	
Actions Select (Dis)	D	S	€250.000.000	0,15 %	
Actions Core (Cap)	C	I	€1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	S	€1.000.000	0,20 %	X
Actions Admin I (Cap)	C	I	€500.000	0,25 %	
Actions Admin I (Dis)	D	S	€500.000	0,25 %	X
Actions Admin II (Cap)	C	I	€250.000	0,30 %	X
Actions Admin II (Dis)	D	S	€250.000	0,30 %	X
Actions Admin III (Cap)	C	I	€50.000	0,45 %	X
Actions Admin III (Dis)	D	S	€50.000	0,45 %	X
Actions Admin IV (Cap)	C	I	€25.000	0,70 %	

Institutional Euro Liquidity Fund suite*Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	€1.000.000	0,20 %	
Actions G de Capitalisation II	C	I	€500.000	0,25 %	
Actions G de Capitalisation IV	C	I	€20.000	0,45 %	
Actions G de Distribution	D	S	€1.000.000	0,20 %	
Actions G de Distribution I	D	S	€25.000.000	0,15 %	
Actions G de Distribution II	D	S	€500.000	0,25 %	
Actions G de Distribution IV	D	S	€20.000	0,45 %	
Actions GI de Capitalisation	C	I	€1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence (Cap)	C	I	€1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	S	€1.000.000	0,03 %	
Actions Aon Captives	D	S	€10.000.000	0,15 %	

Institutional Sterling Liquidity Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Premier (Cap)	C	I	£1.000.000.000	0,10 %	
Actions Premier (Dis)	D	S	£1.000.000.000	0,10 %	
Actions Heritage (Cap)	C	I	£750.000.000	0,125 %	
Actions Heritage (Dis)	D	S	£750.000.000	0,125 %	
Actions Select (Cap)	C	I	£250.000.000	0,15 %	
Actions Select (Dis)	D	S	£250.000.000	0,15 %	
Actions Core (Cap)	C	I	£1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	S	£1.000.000	0,20 %	X
Actions Admin I (Cap)	C	I	£500.000	0,25 %	
Actions Admin I (Dis)	D	S	£500.000	0,25 %	X
Actions Admin II (Cap)	C	I	£250.000	0,30 %	X
Actions Admin II (Dis)	D	S	£250.000	0,30 %	X
Actions Admin III (Cap)	C	I	£50.000	0,45 %	X
Actions Admin III (Dis)	D	S	£50.000	0,45 %	X
Actions Admin IV (Cap)	C	I	£25.000	0,70 %	

Institutional Sterling Liquidity Fund suite*Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	£1.000.000	0,20 %	
Actions G de Capitalisation II	C	I	£500.000	0,25 %	
Actions G de Capitalisation IV	C	I	£20.000	0,45 %	
Actions G de Distribution	D	S	£1.000.000	0,20 %	
Actions G de Distribution I	D	S	£25.000.000	0,15 %	
Actions G de Distribution II	D	S	£500.000	0,25 %	
Actions G de Distribution IV	D	S	£20.000	0,45 %	
Actions d'Agence (Cap)	C	I	£1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	S	£1.000.000	0,03 %	
Actions Aon Captives	D	S	£10.000.000	0,15 %	
Actions S (Cap)	C	N	£1.000.000.000	0,10 %	

Institutional US Dollar Liquidity Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Premier (Cap)	C	I	US\$1.000.000.000	0,10 %	
Actions Premier (Dis)	D	S	US\$1.000.000.000	0,10 %	
Actions Heritage (Cap)	C	I	US\$750.000.000	0,125 %	
Actions Heritage (Dis)	D	S	US\$750.000.000	0,125 %	
Actions Select (Cap)	C	I	US\$250.000.000	0,15 %	
Actions Select (Dis)	D	S	US\$250.000.000	0,15 %	
Actions Core (Cap)	C	I	US\$1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	S	US\$1.000.000	0,20 %	X
Actions Admin I (Cap)	C	I	US\$500.000	0,25 %	
Actions Admin I (Dis)	D	S	US\$500.000	0,25 %	X
Actions Admin II (Cap)	C	I	US\$250.000	0,30 %	X
Actions Admin II (Dis)	D	S	US\$250.000	0,30 %	X
Actions Admin III (Cap)	C	I	US\$50.000	0,45 %	X
Actions Admin III (Dis)	D	S	US\$50.000	0,45 %	X
Actions Admin IV (Cap)	C	I	US\$25.000	0,70 %	

Institutional US Dollar Liquidity Fund suite*Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	US\$1.000.000	0,20 %	
Actions G de Capitalisation II	C	I	US\$500.000	0,25 %	
Actions G de Capitalisation IV	C	I	US\$20.000	0,45 %	
Actions G de Distribution	D	S	US\$1.000.000	0,20 %	
Actions G de Distribution I	D	S	US\$25.000.000	0,15 %	
Actions G de Distribution II	D	S	US\$500.000	0,25 %	
Actions G de Distribution III	D	S	US\$100.000.000	0,12 %	
Actions G de Distribution IV	D	S	US\$20.000	0,45 %	
Actions GI de Capitalisation	C	I	US\$1.000.000	0,20 %	
Actions GT	D	S	Pas de minimum	0,75 %	
Actions DAP	D	S	Pas de minimum	0,75 %	
Actions d'Agence (Cap)	C	I	US\$1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	S	US\$1.000.000	0,03 %	
Actions Aon Captives	D	S	US\$10.000.000	0,15 %	

Institutional Euro Ultra Short Bond Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Select	C	I	€10.000.000	0,15 %	
Actions Core	C	I	€1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	I	€1.000.000	0,20 %	
Actions Admin II	C	I	€250.000	0,30 %	
Actions Admin III	C	I	€50.000	0,45 %	

Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	€1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence	C	I	€1.000.000	0,03 %	

Institutional Sterling Ultra Short Bond Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Select	C	I	£10.000.000	0,15 %	X
Actions Core	C	I	£1.000.000	0,20 %	X
Actions Core (Dis)	D	I	£1.000.000	0,20 %	
Actions Admin II	C	I	£250.000	0,30 %	
Actions Admin III	C	I	£50.000	0,45 %	

Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	£1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence	C	I	£1.000.000	0,03 %	
Actions d'Agence (Dis)	D	I	£1.000.000	0,03 %	

Institutional US Dollar Ultra Short Bond Fund*Actions disponibles pour la distribution générale*

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions Select	C	I	US\$10.000.000	0,15 %	
Actions Core	C	I	US\$1.000.000	0,20 %	X
Actions Admin II	C	I	US\$250.000	0,30 %	
Actions Admin III	C	I	US\$50.000	0,45 %	

Actions disponibles à travers des Distributeurs sélectionnés

Nom de la Catégorie d'Actions	Règle de distribution	Stable / Instable	Souscription initiale minimale	Dépenses annuelles (% de la VNI)	Cotées à la Bourse Irlandaise
Actions G de Capitalisation	C	I	US\$1.000.000	0,20 %	
Actions d'Agence	C	I	US\$1.000.000	0,03 %	

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Tél. : +44 (0)20 7743 3000

blackrockinternational.com

PRISMA 11/1891/1 ICS PRO FRE 1211

BLACKROCK®

BlackRock® est une marque de commerce du BlackRock Group déposée, entre autres, aux États-Unis, dans l'Union européenne et dans d'autres territoires du monde entier.